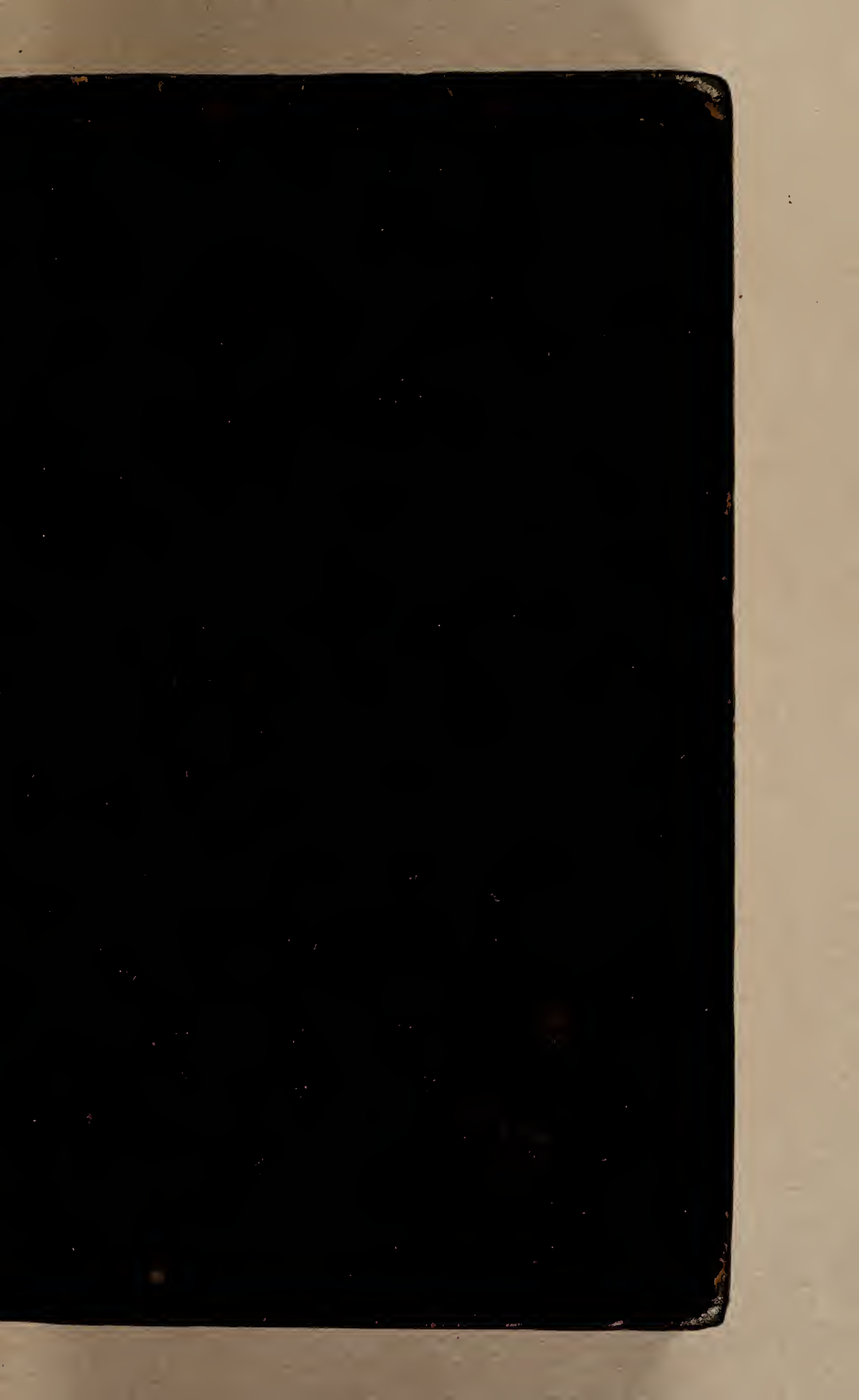
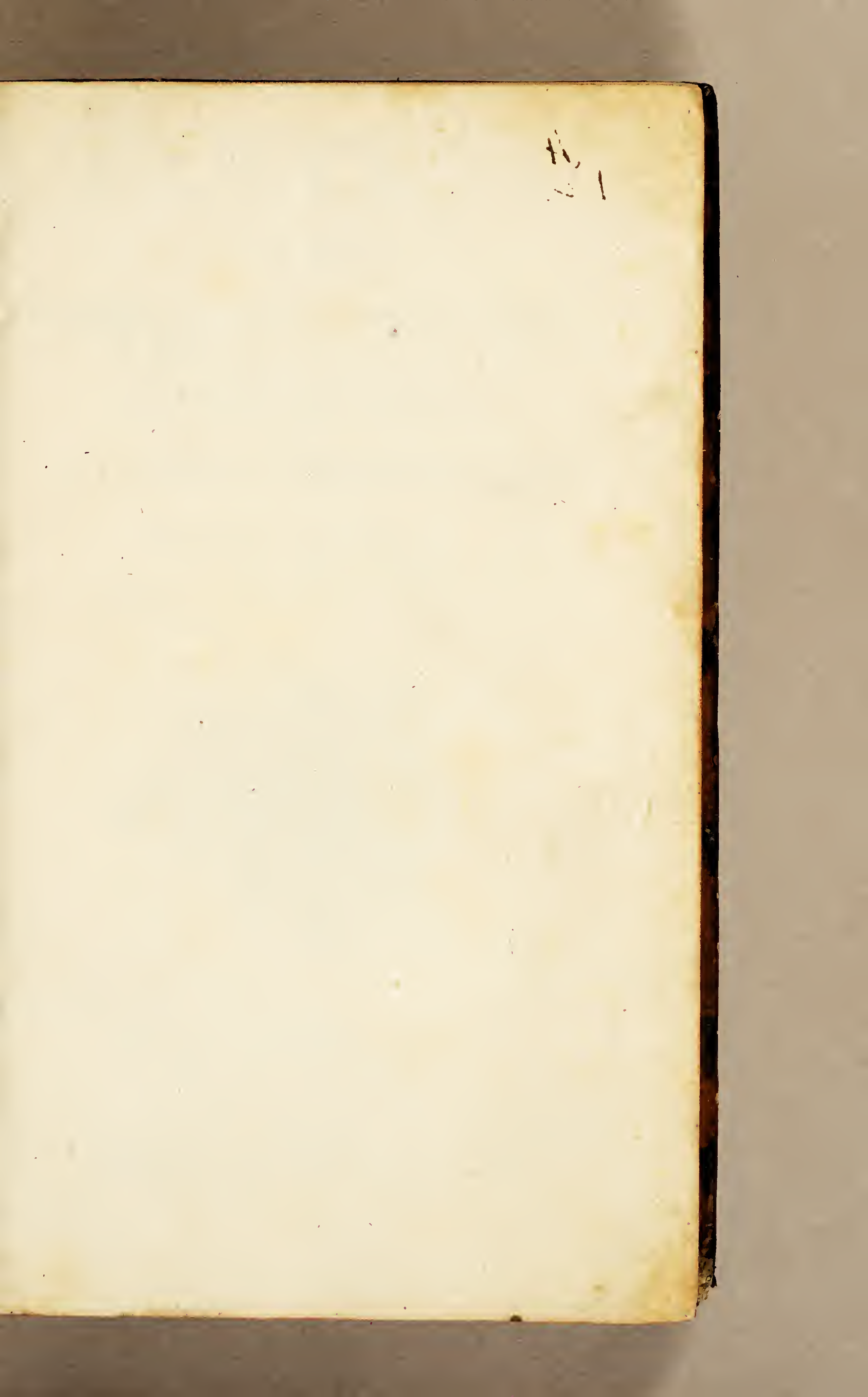



GAUDEO
John Carter Brown.





7514

John Dickinson

Really printed at Paris

LETTRES
D'UN
FERMIER DE PENSYLVANIE,

Dickinson

AUX HABITANS
DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE,

Traduites de l'Anglois.

par Barbeu Dubourg.



A AMSTERDAM,

AUX DÉPENS DE LA COMPAGNIE.

M. DCC. LXIX.

PRÉFACE
DU TRADUCTEUR.

L'AMÉRIQUE Septentrionale eſt aujourd'hui dans un état fort différent de ce qu'elle étoit il y a deux cens ans ; ce n'eſt plus cette Terre ſauvage & preſque déſerte, dont on ſeroit tenté de dire que les Habitans les plus diſtingués, tant par leur nombre que par leur induſtrie, étoient des Caſtors. Peu-à-peu les Côtes maritimes & les Provinces adjacentes ſe ſont couvertes d'hommes, & les progrès de la population y ont été ſi rapides, que l'on compte déjà dans les ſeules Colonies Angloiſes du Continent, trois millions d'ames, qui connoiſſent peu de ſuperfluités, mais à qui il ne manque rien, ni pour les beſoins, ni même pour les commodités de la vie.

Comment ces Colonies agricoles

ſont-elles devenues en ſi peu de tems ſi conſidérables, tandis que les Colonies, tant Militaires que Mercantiles, des autres Nations de l'Europe, à-peu-près dans les mêmes climats, n'ont pas fait à beaucoup près les mêmes progrès? Cette queſtion, quoique de l'Hiſtoire la plus moderne, eſt auſſi intéreſſante qu'aucune de l'Hiſtoire Romaine, Greque ou Egyptienne.

Il n'en faut, à mon avis, chercher la ſolution que dans la ſimplicité de leurs mœurs & de leurs loix. Tout doit conſtamment proſpérer là où l'Agriculture eſt en honneur, où l'induſtrie ſe développe ſans contrainte, où l'émulation anime tout, & où l'intrigue ne peut rien; en un mot, je regarde comme un théorême fondamental de toute ſaine politique, que *la proſpérité d'un peuple eſt en proportion de ſon exactitude à ſe confor-*

mer à l'ordre que la Nature nous a elle-même prefcrit.

L'intolérance Européenne a fait les principaux frais de la population de l'Amérique Angloife. La *haute Commiffion* des Epifcopaux, fous Charles Premier, donna la chaffe à une multitude de non-Conformiftes Anglois & Ecoffois de différentes Sectes, qui allerent fonder la Nouvelle-Angleterre vers l'an 1628.

La même efpece d'*Inquifition Proteftante* occafionna peu après une femblable émigration de Catholiques, qui, fous la conduite du Lord Baltimore, fonderent le Maryland en 1631.

La Penfylvanie, aujourd'hui fi floriffante, ne fut fondée qu'en 1681, par Guillaume Pen, à la tête de cinq cens Quakers perfécutés dans leur Patrie, & qui furent bientôt fuivis d'environ deux mille autres.

Vers le même tems, un grand nombre de Proteſtans réfugiés d'Allemagne, & ſur-tout du Palatinat, trouverent un aſyle à la Nouvelle-Yorck. Et la Virginie, la plus ancienne de toutes ces Colonies, fut pareillement recrutée de quantité de François réfugiés, après la révocation de l'Edit de Nantes, en 1685.

La Caroline, la Géorgie, &c. ont tour-à-tour puiſé plus ou moins dans les mêmes ſources. Toutes, enfin, ont tendu les bras à ces malheureux Herrenhutters, ou Freres Moraves, à qui, depuis trois cens ans, la Bohême, la Hongrie, la Pologne, la Ruſſie, la Pruſſe & le Dannemarck avoient ſucceſſivement interdit le feu & l'eau.

Il eſt à remarquer que les non-Conformiſtes qui ont fondé la Nouvelle-Angleterre, porterent dans les forêts du nouveau Monde cet eſprit

d'intolérance, dont ils avoient eu tant à ſouffrir dans leur pays natal; que le Lord Baltimore, avec ſes Catholiques, donna à l'Amérique le premier exemple de cette tolérance chrétienne, qui a fait la baſe de ſa félicité; mais que c'eſt ſur-tout aux Quakers que l'on doit l'établiſſement de la pleine liberté de conſcience & de la paix fraternelle, ſon incomparable compagne, qui de leur Colonie de Penſylvanie, s'eſt répandue ſucceſſivement dans toutes les autres Colonies Angloiſes.

Eſt-il ſurprenant que ſon exemple ait fait impreſſion? Quoique ſa fondation ne remonte pas encore à un ſiécle, on l'eſtime déja quatre fois plus riche elle ſeule, que ces trois fameuſes conquêtes des Anglois, le Canada, l'Acadie & la Floride, toutes enſemble.

Les premiers Quakers étoient des enthousiastes, des convulsionaires, des trembleurs, comme leur nom le porte; mais leur nom est tout ce qui leur en reste, & ne doit pas nous en imposer. Ce qu'ils ont de plus singulier aujourd'hui, c'est plus de modestie, plus de frugalité, plus de modération en toutes choses, & conséquemment plus d'union entr'eux, qu'on n'en trouveroit peut-être chez aucun autre Peuple de l'Univers. S'ils ont démenti le nom de leur Secte, il paroît qu'ils soutiennent à merveille celui de leur Ville capitale (*Philadelphie*, c'est-à-dire, amour fraternel). Eh! qui ne seroit touché de cette franchise honnête avec laquelle on va voir qu'ils défendent leur Liberté; de ces sentimens inaltérables de respect & de bienveillance qu'ils ne cessent de témoigner envers ceux qui les mal-

traitent ; enfin, de cette heureuſe ſérénité avec laquelle ils attendent, ſans armes, une armée deſtinée à les ſubjuguer ?

Indépendamment de l'affluence des nouveaux Colons, que la douceur du Gouvernement de la Penſylvanie y attire de jour en jour, ſes plus grandes reſſources ſont & ſeront toujours en elle-même. Comme le Pays eſt grand, le ſol fertile, l'air ſain, la Liberté aſſurée, tous les hommes s'y marient, & tous ſe marient jeunes, n'ayant aucune inquiétude ſur l'établiſſement de leur famille, ſi nombreuſe qu'elle puiſſe être ; de ſorte que que chaque mariage produiſant aiſément 4 à 5 nouveaux ſujets, le nombre des hommes y double au moins de vingt ans en vingt ans.

La plûpart des autres Colonies Angloiſes, ſoit pour être moins heureu-

ſement ſituées, ou moins ſagement régies, ne proſperent pas autant; mais il paſſe pour conſtant que, le fort compenſant le foible, la ſomme totale des habitans de ces Colonies double tous les vingt-cinq ans.

Le Continent de l'Amérique Septentrionale eſt ſi vaſte, qu'avant que la terre y manque à ſes habitans, il faudra qu'elle ſoit beaucoup plus peuplée que n'eſt aujourd'hui l'Europe. Mais quand verra-t-on cela? Si l'inſtabilité des choſes humaines pouvoit être ſoumiſe au calcul, des Politiques ſpéculatifs ont ſupputé que cet événement ne ſe feroit attendre gueres plus d'un ſiecle.

On pourra crier au paradoxe; mais daignons faire attention au cours que les choſes ont pris. Deux cauſes ſenſibles concourent à peupler très promptement ces Régions; l'une externe,

dépendante de la déraiſon & de la mauvaiſe politique de notre Europe; l'autre interne, dépendante de la ſageſſe & de la bonne conduite de ces Coloniſtes. Quant à la premiere, il eſt vrai que nous avons commencé à reconnoître nos torts, mais nous ne paroiſſons pas encore tellement diſpoſés à nous corriger, que l'Amérique ne puiſſe encore ſe promettre de nos vexations politiques, ou religieuſes, un aſſez bon nombre d'émigrans. Quant à la cauſe interne, pour ſavoir ce que l'on en peut attendre, ſuivons un peu la progreſſion ci-deſſus établie. On ne compte encore que trois millions d'habitans dans ces Colonies, tandis qu'on évalue conſtamment ceux de l'Europe à cent millions; mais ſi le nombre de ceux-là continue à doubler tous les 25 ans, ils auront au bout d'un ſiecle ſeize hommes pour un, & 16 fois 16

à la fin du ſiecle ſuivant. Multipliez donc trois millions par 16, & le produit encore par 16, vous verrez ce qui en réſultera, & de combien l'Amérique l'emporteroit ſur l'Europe avant deux ſiecles, ſi ces Peuples pouvoient conſerver leur régime autant de tems.

La progreſſion réguliere d'une population ſi peu commune, aura ſans doute des bornes ; mais d'où viendront-elles ? peut-être d'où on les attend le moins. Tout ce que je puis entrevoir au travers des ténèbres d'un futur contingent, c'eſt que 1°. le Pays, tout immenſe qu'il paroît, ne fournira certainement pas toujours de nouvelles terres à défricher. 2°. N'eſt-il pas à préſumer que le luxe s'y introduiſant tôt ou tard, amollira & abatardira ce Peuple ſimple & généreux. 3°. Il eſt très probable qu'au défaut de voiſins à redouter pour eux, la jalou-

ſie de l'Angleterre même leur ſuſcitera des embarras, qui ralentiront au moins leurs progrès, s'ils ne les arrêtent pas tout-à-fait : cette jalouſie a même déja éclaté, & de petites menaces paroiſſent avoir de grandes ſuites.

Il ne faut pas confondre les Colonies en queſtion, avec quelques autres Etabliſſemens formés auſſi par les Anglois, ſur le même Continent de l'Amérique Septentrionale. Des Comptoirs établis pour le ſeul intérêt des Marchands de l'ancienne Angleterre, & des Forts conſtruits pour la sûreté de ces Comptoirs, n'ont rien de commun avec les Colonies purement agricoles, dont ils bordent la frontiere.

Cependant le Parlement de la Grande-Bretagne, ſur lequel les Marchands Pelletiers de Londres ont plus d'influence que tous les Colons & Plan-

teurs de l'Amérique, a entrepris depuis quelques années de faire ſupporter aux Colonies la dépenſe qu'exige l'entretien de ces Forts, & de leur impoſer à cet effet des taxes, non-ſeulement inuſitées, mais encore ſous une forme qui leur paroît illégale. Les Aſſemblées de toutes les Colonies ſe montrent fermement réſolues à ſoutenir leurs droits; on les ſoupçonne d'aſpirer à l'indépendance. La proſpérité les a-t-elle enivrées? ou le Parlement en a-t-il pris ombrage mal-à-propos? c'eſt ſur quoi je n'oſerois prononcer.

Quoi qu'il en ſoit, quiconque aime à voir une grande cauſe bien diſcutée, aura de quoi ſe ſatisfaire en cette occaſion; ces Lettres d'un Fermier de Penſylvanie ſuffiſent au moins pour montrer qu'en ce Pays-là (& il en pourroit être ainſi de tout autre) la

culture des terres n'a point nui à celle des eſprits.

M. Dickinſon, de Philadelphie, eſt l'Auteur de ces Lettres, dont la premiere eſt datée avec affectation du 5 Novembre, jour anniverſaire du débarquement du Prince d'Orange en Angleterre. D'ailleurs, elles ſont écrites avec autant de ſageſſe que de vigueur. Auſſi ont-elles fait un effet prodigieux, en excitant le Peuple de toutes les Colonies à s'oppoſer aux nouvelles impoſitions avec la plus grande unanimité. Si l'éloquence, dont on n'a communément qu'une très fauſſe ou très frivole idée, n'eſt autre choſe (comme je le crois fermement) que ce grand art de gouverner les hommes par la parole, l'Orateur Romain fut moins éloquent que ce bon Fermier.

Il y a eu trente Editions de ſes Let-

tres en Amérique dans l'eſpace de ſix mois ; & elles ont été réimprimées à Londres par les ſoins de M. Franklin. Quel honneur pour l'Ouvrage, d'avoir mérité un tel Editeur !

J'aurois dû ſentir qu'il ne m'appartenoit point de traduire un tel Ouvrage, & moins encore de le traduire à la hâte ; mais je m'étois paſſionné à la lecture, & la paſſion ne réfléchit gueres. Heureux donc ſi le peu de tems que j'ai eu à donner à cette Traduction, ne m'attire d'autres reproches que celui d'y laiſſer trop ſentir un certain goût de terroir, que je n'aurois pû lui enlever, qu'en la remaniant beaucoup & long-tems !

Pour moi, ce que je regrette le plus, c'eſt de n'être pas aſſez inſtruit des affaires de l'Amérique, pour mettre le Lecteur parfaitement au fait de la matiere de ces Lettres ; cependant

comme

comme bien des gens ſont peut-être encore moins avancés que moi à cet égard, j'ai cru devoir expoſer ſuccinctement ici le peu que j'en ſais.

Tout Anglois tient pour principe qu'il doit contribuer à proportion de ſes moyens aux charges de l'Etat, dont la protection fait ſa ſûreté ; mais que cette contribution ne doit être levée que de ſon conſentement, accordé par lui-même, ou par ſes repréſentans ; que c'eſt un droit eſſentiel à ſa condition de *ſujet libre*, n'y ayant point de liberté, là où il n'y a point de propriété aſſurée.

Les Anglois établis dans les Colonies ont été formellement aſſurés, par les Chartes mêmes de leurs fondations reſpectives, qu'ils ſeroient toujours traités comme vrais Anglois, & jouiroient de tous les droits inhérens à ce

titre. Ils ont été maintenus en cette poſſeſſion depuis leur premier établiſſement. Ils demandent ce qu'ils ont fait pour mériter d'en être dépouillés ? en quoi ont-ils manqué à leur *Mere-Patrie ?*

Pendant 150 ans, la Couronne (c'eſt-à-dire le Roi, ou le Miniſtre en ſon nom) leur a fait de tems-en-tems des demandes pour contribuer aux beſoins de l'Etat, & leurs Aſſemblées reſpectives lui ont octroyé de bonne grace ce qu'elles ont cru que les beſoins publics requeroient, & que leur propre ſituation comportoit. Leur zele les avoit même tellement aiguillonnés, qu'ayant contribué pendant quelques années de la derniere guerre, non-ſeulement en raiſon de leurs moyens, mais même beaucoup au-delà, le Parlement de la Grande-Bre-

tagne, qui tient par sa constitution la balance générale des devoirs & des droits respectifs de toutes les parties intégrantes de l'Empire Britannique, jugea à propos de leur faire remettre des sommes considérables par forme de restitutions ou d'indemnités.

Il paroît singulier que ce soit à-peu-près dans ce même tems qu'un Acte émané de ce même Parlement a exigé de ces mêmes Colonies une chose qui n'étoit pas d'usage, & qu'elles ne croyoient pas qu'il fût en droit d'exiger : c'étoit de fournir différentes provisions pour la subsistance des troupes réparties sur leur territoire, ou dans leur voisinage. Les Assemblées de ces diverses Colonies ne voulant ni lutter contre le Parlement, ni abandonner leurs privileges, prirent presque universellement le parti d'accorder, com-

me de leur propre mouvement, ces provisions aux troupes, sans faire aucune mention de l'Acte par lequel on avoit prétendu leur en faire un devoir. La seule Assemblée de la Nouvelle-Yorck, pour marquer un peu mieux son indépendance, accorda toutes les mêmes provisions, à l'exception de trois articles : du sel, du poivre & du vinaigre.

La majesté du Peuple Anglois (*) se trouvant blessée par cette restriction, on résolut d'en faire repentir les Colonistes de la Nouvelle-Yorck, & d'en imposer aux autres par leur exemple. Pour cet effet, le Parlement suspendit, par un Acte exprès, l'Autorité législative de l'Assemblée de cette Colonie.

(*) Voyez, par rapport à cette expression, les *Lettres Philosophiques* de M. Voltaire.

M. Dickinſon s'attache dans ſa premiere Lettre, à faire ſentir les conſéquences de cette entrepriſe Parlementaire, & la néceſſité de la concorde entre toutes les Colonies de l'Amérique, qui reſſentiroient tôt ou tard le contre-coup d'une telle innovation, mais dont l'attention avoit été détournée de cet objet par un autre, auquel elles étoient toutes plus directement intéreſſées.

Cet autre objet étoit le fameux Acte du Timbre, par lequel le Parlement établiſſoit des droits ſur le papier marqué, & défendoit d'en employer d'autre dans toutes les écritures publiques, tant judiciaires, qu'extrajudiciaires : cet Acte eſt de l'année 1764.

L'oppoſition des Colonies à ſon exécution fut ſi univerſelle, ſi vive & ſi conſtante, & parut ſi légitime à quel-

ques perſonnes du premier ordre, même en Angleterre, que le Parlement l'a enfin révoqué au bout de deux ans.

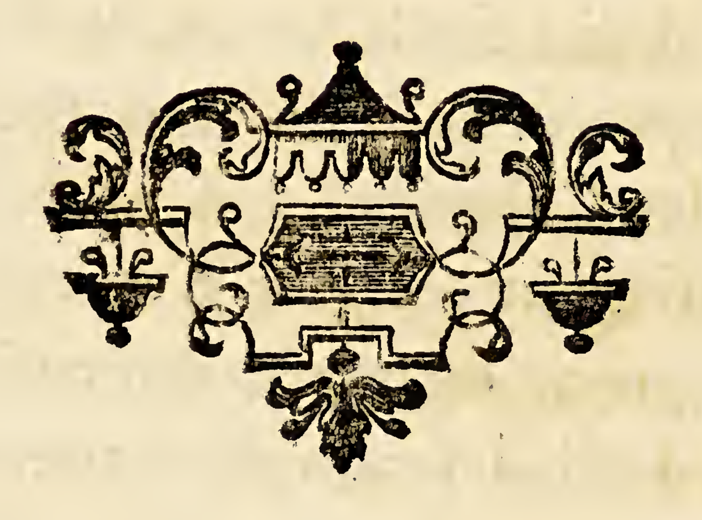
Rien n'a tant contribué à le faire revenir ainſi ſur ſes pas, que la conſpiration patriotique des Colonies à ſe priver abſolument de toutes marchandiſes des Fabriques de la Grande-Bretagne, juſqu'à ce qu'on leur eût donné ſatisfaction ſur tous les objets de leurs Remontrances. Cette généreuſe réſolution, enlevant très pacifiquement à l'Angleterre un bénéfice annuel de 50 millions de notre monnoie, fit jetter les plus hauts cris à tous les Marchands de la Nation, & força, en quelque ſorte, la main au Gouvernement: circonſtance qui mérite la plus grande attention de notre part, & qui, en ſuppoſant même qu'elle n'affectât

le reste de l'Europe que par simple curiosité, peut intéresser la France d'une maniere très particuliere.

Le Parlement n'ayant pû se dispenser de révoquer l'Acte du Timbre, a bientôt cherché une autre tournure pour y suppléer ; il a passé un nouvel Acte, par lequel il octroie quelques petits droits sur le Verre, le Papier, &c. exportés de la Grande-Bretagne pour les Colonies, qui ne sont pas expressément obligées d'en acheter, mais qui ne sauroient s'en passer, & à qui il est défendu d'en tirer d'ailleurs.

C'est contre cet Acte, dont il est aisé de pressentir les conséquences, que M. Dickinson s'éleve dans le reste de ces Lettres (c'est-à-dire, depuis la deuxieme jusqu'à la douzieme) ; mais il me tarde de le faire entendre lui-

même, & que l'on voie avec quelle douceur la perſuaſion coule de ſes levres.



AVIS
DE L'ÉDITEUR DE LONDRES.

LORSQUE *je considere nos* co-Sujets *d'Amérique comme des* Créatures raisonnables, *je ne puis m'empêcher d'être étonné que depuis qu'il paroît y avoir une extrême diversité de sentimens entr'eux & nous, touchant le pouvoir du Parlement d'imposer des droits en Amérique, on ne se soit point adressé à leur* raison ; *qu'aucun de nos bons & savans Ecrivains n'ait entrepris de les convaincre qu'ils sont dans leur tort, en leur prouvant clairement, soit par les loix communes des Nations, ou par les termes de leurs constitutions fondamentales, qu'ils sont sujets à être taxés par notre Parlement*, quoiqu'ils n'y aient point de Représentans.

Au contraire, toutes les fois qu'il arrive quelques nouvelles du méconten-

tement de l'Amérique, il n'y a qu'un cri : il faut envoyer une armée, ou une flotte, & réduire les Chiens à la raiſon.

On dit d'un Peuple colérique, qu'avec lui il n'y a qu'un mot & un coup; *je me flatte que la Grande-Bretagne n'eſt pas ſi colérique, & qu'elle ne s'emportera jamais juſqu'à frapper ſes Colonies, ou que ſi jamais elle ſe croyoit obligée d'en venir là, au moins la parole précederoit le coup, & qu'elle voudroit bien leur parler raiſon.*

Pour le faire clairement, & avec la plus grande apparence de ſuccès, en diſſipant leurs prejugés & rectifiant leurs erreurs (s'ils en ont), il eſt néceſſaire de s'informer quels ſont leurs préjugés & leurs erreurs; & avant que de pouvoir ou réfuter, ou admettre leurs raiſons, ou leurs argumens, il faut aſſurément les connoître.

C'est dans cette vue que je me suis proposé de faire réimprimer ici les Lettres suivantes, publiées depuis peu en Amérique. Elles ont été occasionnées par l'Acte qui a été porté depuis la révocation de celui du Timbre, pour lever un revenu en Amérique par l'établissement de droits sur le Verre, le Papier, &c.

L'Auteur est renommé dans ce Pays-là pour sa grande connoissance des Affaires des Colonies, & il ne fait (dit-on) qu'exposer le sentiment universel des habitans. Je ne prétends pas juger maintenant jusqu'à quel point ce sentiment est, ou n'est pas fondé; j'attends à voir ce qu'on peut dire d'un autre côté sur la même question; j'espere que la publication de ces Lettres leur attirera une réponse satisfaisante, s'il y a moyen d'y répondre. En ce cas, j'aurai rempli mon objet; je n'ai point

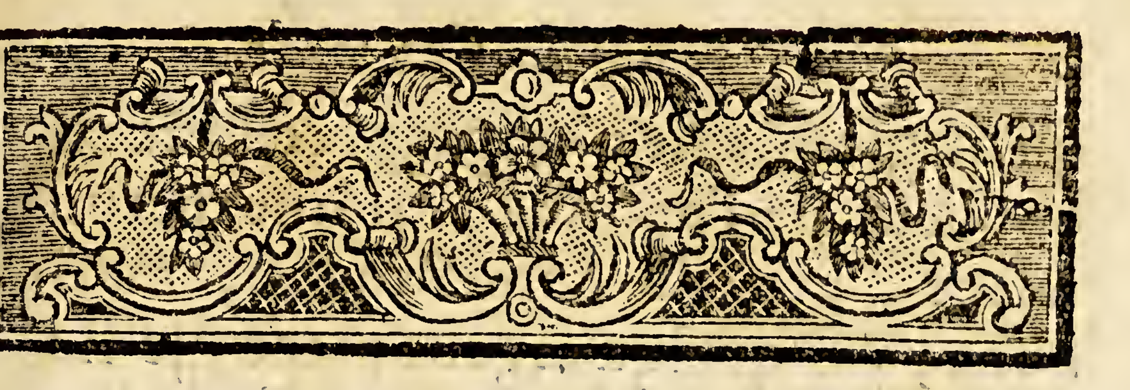
eu intention d'offenſer le Gouvernement, & j'eſpere qu'il ne ſe croira point offenſé.

N. N.

A Londres, le 8 Mai, 1768.



LETTRES



LETTRES D'UN FERMIER DE PENSYLVANIE, AUX HABITANS DES COLONIES ANGLOISES DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

LETTRE PREMIERE.

Necessité de la Concorde.

CHERS COMPATRIOTES,

JE suis un Fermier établi, après bien des vicissitudes, sur les bords de la riviere Delaware, dans la Province de Pensylvanie. J'ai reçu une éducation honnête, & ai été immiscé dans bien des affaires; mais j'ai reconnu

qu'un grand rôle n'est pas nécessaire au bonheur de l'homme. J'ai une petite ferme, peu de domestiques, mais bons; j'ai quelqu'argent placé, je ne desire rien de plus : mes affaires ne me donnent point une occupation pénible, & je remplis avec autant de gratitude que de satisfaction, sans aucun trouble d'espérances ni de craintes qui me soient personnelles, le nombre des jours que la bonté Divine m'a départis.

Etant maître de mon tems, j'en emploie une bonne partie dans une petite Bibliothéque, que je regarde comme la portion la plus précieuse de mon bien; & étant lié avec deux ou trois hommes d'esprit & d'érudition, qui m'honorent de leur amitié, il me semble que j'ai acquis une plus grande connoissance de l'Histoire, des Loix & de la constitution de ma Patrie, qu'il n'est ordinaire aux gens de mon état, dont la plûpart ne sont pas aussi heureux que je l'ai été, à trouver des occasions de s'instruire.

On m'a inspiré, dès mon enfance,

l'amour de l'humanité & de la liberté. Les recherches & l'expérience ont affermi mon respect pour les leçons que j'avois reçues, en me convainçant de plus en plus de leur vérité & de leur excellence. La bienveillance envers les hommes excite des souhaits pour leur bien-être, & ces souhaits font chérir tous les moyens qu'on peut avoir de les remplir. On ne peut trouver ces moyens que dans la liberté : c'est pourquoi sa cause sacrée doit être épousée par chacun de nous en toute occasion, & de tout son pouvoir. De même qu'une personne charitable, mais pauvre, ne laisse pas que de fournir son obole, quoiqu'elle ne soit pas capable de soulager toutes les peines des malheureux, ainsi un honnête homme ne sauroit dissimuler son sentiment sur la liberté, quelque peu d'influence qu'il doive avoir ; peut-être arrivera-t-il qu'il *touchera quelque roue* *, dont l'effet surpassera ses espérances.

* Pope.

Tels étant mes principes, je prends la liberté de vous offrir, mes chers Compatriotes, les réflexions que j'ai faites sur quelques événemens qui me semblent être de la derniere importance pour vous. Connoissant mon insuffisance, j'ai attendu pendant quelque tems, dans l'espérance de voir traiter cette matiere par des personnes beaucoup plus en état que moi de remplir cette tâche; mais me trouvant frustré de cette espérance, & appréhendant qu'un plus long délai ne vous fût préjudiciable, j'ose enfin réquérir l'attention du public, en le priant seulement d'une chose, qui est de lire ces lignes avec le même zèle pour la prospérité de l'Amérique Britannique, qui me les a dictées.

J'ai observé, avec la plus grande surprise, que l'on a fait peu d'attention à un certain Acte du Parlement, aussi contraire dans son principe aux libertés de ces Colonies, que l'étoit l'Acte même du Timbre. Je veux par-

ler de l'Acte qui suspend la législation de la Nouvelle-Yorck (1).

Un précédent Acte du Parlement ayant requis que l'on fît certains approvisionnemens pour les troupes en Amérique, l'Assemblée de ce Gouvernement s'y conforma dans tous les points, excepté (à ce qu'il me semble) les articles du Sel, du Poivre & du Vinaigre. Mon avis est qu'elle fit une imprudence, eu égard à toutes les circonstances, de ne pas se prêter à donner une entiere satisfaction, comme firent les autres Colonies; mais quoique je ne puisse approuver sa conduite dans cette occasion, cette contrariété d'avis ne m'aveugle pas au point de m'empêcher de voir qu'elle a été punie d'une maniere pernicieuse à la liberté de l'Amérique, & qui doit donner de justes allarmes à toutes les Colonies.

Si le Parlement de la Grande-Bre-

(1) La Nouvelle-Yorck étoit originairement une Colonie des Hollandois, & portoit le nom de Nouvelle-Belgique. Les Anglois s'en emparerent en 1664, & elle leur fut entierement cédée en 1674.

tagne a une autorité légale pour nous ordonner de fournir un ſeul article aux troupes employées ici ; & pour nous obliger d'obéir à un tel ordre, il a le même droit de nous ordonner de fournir ces mêmes troupes d'armes, d'habillemens, & généralement de tout ce qui leur eſt néceſſaire, & de nous obliger d'obéir à ce nouvel ordre ; en un mot, de nous impoſer tel fardeau qu'il lui plaira. N'eſt-ce pas la même choſe que s'il nous taxoit à une certaine ſomme, en nous laiſſant ſeulement le choix de la maniere de la lever ? en quoi ce moyen eſt-il plus ſupportable que l'acte du timbre ? cet acte eût-il parû plus agréable aux Américains, ſi en leur ordonnant de lever la ſomme totale des taxes, on leur eût laiſſé le noble privilége de déterminer combien on payeroit pour une piece d'écriture ſur du papier, & combien pour une autre ſur du parchemin.

Si un Acte du Parlement qui nous commande de faire telle ou telle choſe, a quelque validité, c'eſt une véri-

table taxe imposée sur nous en raison de la dépense qui résulte de son exécution ; & je crois, en conséquence, que toutes les Colonies de notre continent, qui ont voulu donner une marque de leur respect pour la Grande-Bretagne, en se conformant à l'acte pour l'approvisionnement des troupes, ont évité prudemment de faire mention de cet acte, de peur qu'on n'attribuât leur conduite à cette prétendue obligation.

L'Assemblée de la Nouvelle-Yorck étoit-elle, ou n'étoit-elle pas, en droit de refuser son acquiescement à cet acte? si elle y étoit (comme je crois qu'aucun Américain n'en disconviendra), il s'en suit que le Parlement n'avoit pas droit de la forcer à l'exécuter. Si il n'avoit pas ce droit, il n'avoit pas celui de la punir, parcequ'elle avoit manqué de l'exécuter ; & par conséquent, il n'avoit nul droit de suspendre sa législation, ce qui est une véritable punition. Dans le fait, si le peuple de la Nouvelle-Yorck ne sauroit être taxé

légalement que par ses propres représentans, il ne sauroit être privé légalement du privilege de se faire des loix, uniquement pour avoir soutenu ce privilege exclusif de se taxer lui-même.

S'il pouvoit être privé légalement, dans un tel cas, du privilege de se faire des loix, ne pourroit-il pas, avec autant de raison, être privé de tout autre privilege? ou toute autre Colonie ne pourroit-elle pas être traitée de la même maniere, lorsque quelqu'une d'entr'elles oseroit refuser son consentement à quelqu'imposition qui lui seroit ordonnée? ou, à quoi bon révoquer l'acte du timbre, si ces Colonies doivent perdre leurs autres privileges, pour ne s'être pas humblement soumises à l'acte de la taxe nouvelle?

Il y a une considération à faire sur cette suspension, à laquelle on n'a presque pas réfléchi, mais qui en montre très clairement l'importance. Il n'étoit pas nécessaire que cette suspension fût ordonnée par un Acte du Parlement; la Couronne, en vertu de sa préroga-

tive relativement aux Gouvernemens Royaux (2), auroit pû empêcher le Gouverneur de la Nouvelle Yorck de convoquer même l'Assemblée. Je présume que c'est le parti que l'on auroit pris, si la conduite de l'Assemblée de la Nouvelle-Yorck avoit été regardée comme un acte de désobéissance à la Couronne seulement ; mais on la regarde comme un acte de désobéissance à l'autorité de la législation Britannique, ce qui rend les conséquences de cette suspension beaucoup plus intéressantes. C'est une assertion Parle-

(2) Il y a des Colonies, dont les Gouverneurs sont nommés par le Chef-Propriétaire, représentant le Premier Concessionnaire du territoire de la Colonie; & il y en a dont les Gouverneurs sont nommés par le Roi. Dans celles-là, ou les Assemblées Provinciales sont convoquées par le Gouverneur, ou elles se forment d'elles-mêmes dans des tems réglés. Dans les Gouvernemens Royaux, il ne peut se tenir aucune Assemblée Provinciale, si elle n'est convoquée par le Gouverneur. La Nouvelle-Yorck est dans ce dernier cas, étant devenue Gouvernement Royal depuis que le Duc d'Yorck, à qui elle avoit été donnée en appanage, fut parvenu au Trône, sous le nom de Jacques II.

mentaire de l'autorité suprême de la Législation Britannique sur ces Colonies par rapport aux impositions des taxes, & son objet est de forcer la Nouvelle-Yorck de se soumettre à cette autorité. Il me semble donc que c'est une violation aussi formelle des libertés du peuple de cette Province, & conséquemment de toutes les Colonies, que si le Parlement avoit envoyé un nombre de Régimens pour y prendre des quartiers jusqu'à-ce qu'on eût obéi; car il est évident que par la suspension, on se propose de contraindre, & que la maniere de contraindre est totalement indifférente. Je conviens qu'il est probable qu'on seroit plus allarmé de voir des habits rouges, & d'entendre des tambours, parceque les peuples sont, en général, plus affectés par leurs yeux & leurs oreilles, que par leur raison. Mais quiconque considérera sérieusement cet objet, ne sauroit manquer de reconnoître que l'on a porté une terrible atteinte à la liberté de ces Colonies. Je dis de

ces Colonies, car la cause de l'une est la cause de toutes. Si le Parlement peut légitimement priver la Nouvelle-Yorck de quelqu'un de ses droits, il peut priver une autre Colonie, ou les priver toutes de leurs droits ; & rien n'est plus capable d'encourager à de telles entreprises, que l'indifférence réciproque aux intérêts les unes des autres. *Diviser afin de détruire*, est la premiere maxime de la politique pour attaquer ceux qui sont puissans par leur union. Assurément il n'est pas d'un homme sage de croiser ses bras, & de se tenir tranquillement chez lui, à regarder avec indifférence les flammes qui dévorent la maison de son voisin, sans se donner aucune peine pour l'aider à les éteindre. Lorsque le jugement de l'affaire de M. Hampden (3), taxé pour l'entretien de la

(3) Charles Premier craignant de convoquer le Parlement, & ayant besoin d'argent pour augmenter ses troupes & sa marine, imposa de sa seule autorité une taxe sur chaque Province, pour armer & équiper des vaisseaux. Cette taxe fit perdre au Roi la

Marine à trois schellins & quatre sols, étoit sur le tapis, tout le peuple d'Angleterre s'intéressa à cette importante décision avec la plus vive inquiétude. Ainsi, lorsque le point le plus délicat, par rapport à la liberté d'une Colonie, fait l'objet d'une contestation, je desire de tout mon cœur que tou-

---

confiance de son Peuple, & fut une des principales causes de sa perte.

M. Hampden, de la Province de Buckingham, fut taxé à vingt shillings, qu'il refusa de payer, affirmant l'illégalité de l'imposition; cette affaire fut portée à l'Echiquier, où les Partisans du Roi soutinrent de leur mieux le droit qu'il avoit d'imposer la Nation dans des cas imprévus & urgens, tels que celui où il se trouvoit alors. Les Avocats de M. Hampden soutenoient, au contraire, que le Roi devoit convoquer le Parlement, de qui seul il pouvoit obtenir les nouveaux subsides dont il avoit besoin; & quoiqu'ils s'appuyassent sur la grande Charte, & sur des loix subséquentes, M. Hampden ne laissa pas d'être condamné à payer.

Telle fut la décision à laquelle le Peuple prenoit un si vif intérêt, qu'il attendoit avec la derniere impatience, & qui lui ôta la confiance d'alléguer dorénavant une loi que ce jugement rendoit inutile. Elle fut un des principaux griefs que le Parlement eut dans la suite contre le Roi, & M. Hampden fut un de ceux qui eurent le plus de part à la révolte qui fut si funeste à ce Prince.

tes les autres montrent un zèle également ardent pour ſoutenir leur Sœur. Il y auroit beaucoup d'autres choſes à dire ſur ce ſujet, mais je crois que ceci peut ſuffire pour le préſent.

J'ai remarqué avec peine, que deux Aſſemblées de cette Province ont été tenues & adjournées, ſans prendre connoiſſance de cet acte. Peut-être me demandera-t-on : qu'auroit-il été à propos qu'elle fît ? Je ne ſuis point du tout porté aux moyens violents ; je les déteſte. Je ſerois fâché que l'on fît rien qui pût juſtement déplaire à notre Souverain, ou à notre *Mere-Patrie* ; mais faire paroître avec fermeté & modeſtie un eſprit libre, c'eſt à quoi on ne doit jamais manquer dans les occaſions qui intéreſſent le public. Il me ſemble que l'aſſemblée n'avoit autre choſe à faire, que d'ordonner à nos Agens de repréſenter au Miniſtre du Roi leur ſenſibilité au ſujet de l'Acte de ſuſpenſion, & d'en ſolliciter la révocation. Ainſi, nous aurions porté notre témoignage contre cet Acte, & nous ſerions bien fondés à eſpérer

qu'en pareille occaſion, nous pourrions recevoir des autres Colonies la même aſſiſtance.

Concordiâ res parvæ creſcunt.
Les petits Etats s'accroiſſent par la concorde.

UN FERMIER.

* 5 *Novembre* 1767.

---

* Jour du débarquement du Roi Guillaume III.



LETTRE II.

De l'Essence de la Liberté.

CHERS COMPATRIOTES.

IL Y A un autre nouvel Acte du Parlement, qui me paroît aussi peu légitime, & aussi funeste à la liberté de ces Colonies, que celui dont j'ai fait mention dans ma précédente Lettre : c'est l'acte pour octroyer des droits sur le papier, le verre, &c.

Le Parlement possede incontestablement l'autorité légale de régler le Commerce de la Grande-Bretagne & de toutes ses Colonies. Une telle autorité est essentielle à la relation entre la mere-Patrie & ses Colonies ; elle est nécessaire pour le bien commun de tous. Ceux qui considerent ces Provinces comme des Etats distincts de l'Empire Britannique, ont des notions bien imparfaites de la justice, & de leurs propres intérêts. Nous ne som-

mes que des parties intégrantes d'un tout, & conséquemment il doit exister quelque part une Puissance qui préside & qui maintienne l'union en bon ordre. Cette Puissance réside dans le Parlement, & nous sommes aussi dépendans de la Grande-Bretagne, qu'un Peuple parfaitement libre peut dépendre d'un autre.

J'ai examiné tous les Statuts concernant ces Colonies, depuis leur premier établissement jusqu'à nos jours, & je les ai trouvés tous, sans exception, fondés sur ce principe, jusqu'à la promulgation de l'acte du timbre (*a*).

(*a*) J'ajouterai ici, pour la satisfaction du Lecteur, des citations des anciens Actes du Parlement, relatifs à ces Colonies. En les comparant avec les Actes modernes, on y trouvera une grande différence, & dans l'expression, & dans l'intention.

L'Acte de la douzieme année de Charles Premier, Chap. 18, qui fait la base des Loix relativement à notre Commerce, en ordonnant que certaines provisions des Colonies seront portées en Angleterre seulement, & qu'aucunes denrées ne seront importées des Colonies que dans des vaisseaux appartenans

Tous

Tous, jusqu'alors, ont été combinés pour régler le Commerce, & pour maintenir ou procurer une communication réciproquement avantageuse entre les différentes parties qui constituent l'Empire; & quoique plusieurs portent des impositions de droits sur le Commerce, néanmoins ces droits ont toujours été imposés dans le dessein de limiter le Commerce d'une part, lorsqu'il paroissoit préjudiciable à l'autre, & de pourvoir ainsi au bien-être général. Jamais on ne s'étoit proposé de lever un revenu par cette voie. Ainsi le Roi, par le ministere de

---

à l'Angleterre, à l'Irlande, au Pays de Galles, à Berwick, ou aux Colonies .... commence ainsi: *Pour l'accroissement de la Marine & l'encouragement de la navigation de cette Nation, en quoi, sous la providence & la protection de Dieu, la prospérité, la sûreté & la force de ce Royaume est si interressée, &c.*

Celui de la quinzieme année de Charles II, Chap. 7, confirmant le même Réglement, le motive ainsi .... *Considérant que les Colonies de Sa Majesté au-delà des mers, sont habitées & peuplées par ses sujets de son Royaume d'Angleterre; pour maintenir d'autant plus*

ses Juges dans ses cours de justice, impose des amendes, qui, montant tou-

---

la correspondance & l'union entr'eux, & les tenir dans une plus ferme dépendance de ce Royaume, & les lui rendre plus utiles & plus avantageuses, en employant davantage & augmentant la Marine & les Marins Anglois, la vente des laines d'Angleterre & de ses autres fabriques & marchandises; rendre la navigation des uns aux autres plus sûre & moins chere, & faire de ce Royaume une étape non-seulement des denrées des Colonies, mais encore de celle des autres Pays & lieux propres à leur consommation; & comme c'est l'usage des autres Nations de se réserver le commerce exclusif de leurs Colonies, &c.

Celui de la vingt-cinquieme année de Charles II. Chap. 7, formé expressément pour mieux assurer le Commerce des Colonies, & qui impose des droits sur certaines denrées exportées d'une Colonie à l'autre, rend ainsi raison de cette imposition: *d'autant que, par un Acte passé dans la douzieme année du regne de Votre Majesté, ayant pour titre:* Acte pour encourager la Marine & la Navigation, *& par plusieurs autres loix passées depuis ce tems, il a été permis d'embarquer des sucres, du tabac, &c. du crû des diverses Colonies de Votre Majesté en Amérique, du lieu de leur crû.... pour toutes autres Colonies de Votre Majesté dans ces Contrées...... & cela sans*

tes ensemble, à une somme très considérable, contribuent au maintien du

---

payer aucuns droits à raison de ce à l'embarquement ou au débarquement desdites denrées ; au moyen de quoi le Commerce & la Navigation, par rapport à ces denrées d'une Colonie à l'autre, a fait beaucoup de progrès, & les habitans de plusieurs de ces Colonies ne se sont pas contentés de se fournir pour leur propre usage de ces denrées, franches de tous droits (tandis que vos sujets de ce Royaume d'Angleterre ont payé des droits & des taxes très fortes pour ce qui en a été consumé ici), mais contre la teneur expresse desdites loix, en ont transporté de grandes quantités en différentes parties de l'Europe, & en ont également vendu des quantités considérables à des navires des Nations étrangeres, qui les transportent en différentes parties de l'Europe, au grand préjudice & diminution des droits de Votre Majesté, & du Commerce & de la Navigation de votre Royaume d'Angleterre; pour obvier à cela, &c.

Celui des septieme & huitieme années de Guillaume III, Chap. 22, intitulé : *Acte pour prévenir les fraudes & réformer les abus dans le Commerce des* COLONIES, expose que, *nonobstant divers Actes, &c. il se commet journellement de grands abus, au préjudice de la Navigation Angloise, & à la ruine d'une grande partie du Commerce des Colonies avec le Royaume, par les artifices & les manéges de*

Gouvernement ; mais ce n'est proprement qu'une conséquence résultante

---

gens mal intentionnées ; pour à quoi remédier , &c.

Celui de la sixieme année de la Reine Anne , Chap. 37, rendant compte des progrès du Commerce, & de l'encouragement de la Marine Militaire &c. accorde aux Armateurs la propriété de toutes leurs prises conduites en Amérique, sujettes à de tels droits & taxes, comme si elles avoient été premierement importées en quelque endroit de la Grande Bretagne , & de là réexportées , &c.

C'étoit un don fait aux personnes qui armoient sous commission de la Couronne , & partant, il étoit raisonnable que l'on se conformât aux termes portés par ce don ; d'autant plus que le payement de ces droits avoit pour objet d'accorder une préférence aux productions des Colonies Britanniques sur celles des autres Colonies. Néanmoins cet Acte ayant été trouvé désavantageux aux Colonies , fut par cette raison tellement reformé , environ quatre ans après , que , par un autre Acte , toutes les marchandises capturées , importées de quelqu'une des Colonies dans quelque partie de la Grande-Bretagne , furent assujetties à ces droits , dans la Grande-Bretagne seulement , de même que dans le cas où elles seroient provenues du crû & du produit des plantations.

des reſtrictions qui n'ont pour but que de maintenir la paix & de prévenir

---

Celui de la ſixieme année de George II, Chap. 13, qui impoſe des droits ſur le rum, le ſucre & les mélaſſes étrangeres importées dans les Colonies, en rend raiſon ainſi. *Vu que la conſervation & la proſpérité des Colonies à ſucre de Votre Majeſté en Amérique, ſont de la plus grande conſéquence & importance pour le Commerce, la Navigation & la force de ce Royaume ; vu auſſi que les Planteurs des Colonies à ſucre ſont tombés depuis quelques années dans un ſi grand découragement, qu'ils ſe trouvent hors d'état d'augmenter ou de continuer leur Commerce de ſucre ſur un pied égal avec les Colonies à ſucre étrangeres, à moins que la Grande-Bretagne ne leur accorde quelques avantages & quelques ſecours : pour à quoi remédier, & pour le bien & le ſoutien des ſujets de Votre Majeſté, &c.*

Celui de la vingt-unieme année de George II, Chap. 26, & de la premiere de George III, Chap. 9 ; en continuation de celui de George II, Chap. 12, déclarent que *l'Expérience a fait trouver ledit Acte utile & avantageux, &c.*

Voilà les plus conſidérables Statuts relatifs au Commerce des Colonies, dont la ſimple lecture prouve ſuffiſamment qu'ils n'ont été formés par aucun autre motif que pour ſervir de Réglement de Commerce.

la confusion; & ce seroit assurément raisonner très mal que d'en vouloir conclure que le Roi ait droit, généralement parlant, de lever de l'argent sur ses sujets. Jamais, jusqu'à l'époque susdite, le Parlement ne songea à imposer des droits en Amérique, *dans la vue de lever un revenu.* M. Gréenville a le premier introduit ce langage dans le préambule de l'Acte de la quatrieme année de Georges III, Chap. XV, qui est conçu en ces termes : = » *&*
» *d'autant qu'il est juste & nécessaire de*
» *lever un revenu dans les Etats susdits*
» *de Votre Majesté en Amérique, pour*
» *acquitter les dépenses qu'il a fallu*
» *faire pour les défendre, les protéger*
» *& les assurer, Nous, les très soumis &*
» *fideles sujets de Votre Majesté, les*
» *Communes de la Grande-Bretagne,*
» *assemblées en Parlement, desirant de*
» *pourvoir dans cette présente session de*
» *Parlement à lever ledit revenu en*
» *Amérique, avons resolu de donner &*
» *octroyer à V. M. les diverses taxes*
» *& droits ci-après mentionnés, &c.*

Peu de tems après, vint l'Acte du

Timbre, qui, rappellant ceci, procede dans la même forme inusitée. Voici ses termes : = » *& d'autant qu'il est* » *juste & nécessaire de pourvoir à lever* » *un plus grand revenu dans les Etats* » *de Votre Majesté en Amérique, pour* » *défrayer lesdites dépenses, Nous,* » *les très soumis & fideles sujets, &c.* » *donnons & octroyons, &c.*

Le dernier Acte, qui octroye des droits sur le papier, &c. suit ponctuellement ces modernes exemples. Le préambule est : = » *d'autant qu'il est* » *à propos de lever un revenu dans les* » *Etats de Votre Majesté en Améri-* « *que, afin de pourvoir plus certaine-* » *ment & plus complettement à défrayer* » *les charges de l'administration de la* » *Justice & le maintien du Gouverne-* » *ment Civil dans les Provinces où il* » *sera jugé convenable, & pour acquit-* » *ter en outre les dépenses nécessaires* » *à la défense, la protection & la sû-* » *reté des Etats susdits, Nous les très* » *soumis & fideles sujets, &c.*

Nous pouvons observer ici une au-

torité expressément énoncée, & appliquée à imposer des droits sur ces Colonies ; non pour régler le Commerce, ni pour maintenir ou procurer une communication réciproquement avantageuse entre les différentes parties qui constituent l'Empire, ce qui avoit été jusqu'ici l'unique objet des institutions Parlementaires, mais dans la seule vue de lever de l'argent sur nous. C'est ce que j'appelle une innovation (*a*), & même une innovation de l'espece la plus dangereuse.

On pourra m'objecter que la Grande-Bretagne a droit d'imposer tels

---

(*a*) *C'est une chose digne de remarque, combien les subsides accordés dans les formes ordinaires & accoutumées sont supportés patiemment, quelques pesants qu'ils soient ; tant l'usage & l'habitude ont de pouvoir. D'un autre côté, les exemples des tems anciens montrent évidemment combien les subsides formés dans un nouveau moule, excitent de mécontentement & de troubles ; tant est grande la haine innée de toute innovation.* Coke 2. Inst. p. 33.

droits qu'il lui plaît ſur ſes exportations (*a*), & qu'il nous eſt indifférent qu'on les faſſe payer ici ou là.

A cela je réponds : Ces Colonies ont beſoin de beaucoup de choſes pour leur uſage, que les loix de la Grande-Bretagne leur défendent d'acheter ailleurs que chez elle ; tel ſont le papier, le verre, &c. On convient que nous pouvons être lé-

---

(*a*) Quelques perſonnes penſent que la Grande-Bretagne a le même droit d'impoſer des droits ſur les exportations pour ſes Colonies, que ſur les exportations pour l'Eſpagne, le Portugal &c. Ces perſonnes ſont tellement remplies de l'idée d'exportation, qu'elle leur fait entierement oublier celle de la liaiſon entre la Mere-Patrie & ſes Colonies. Si la Grande-Bretagne avoit jamais prétendu exercer quelque autorité pour obliger l'Eſpagne & le Portugal à n'importer des marchandiſes que de ſes ſeules manufactures, le cas ſeroit entierement ſemblable ; mais comme elle ne s'eſt jamais arrogé un tel droit, ces Etats ſont libres de tirer ces marchandiſes d'où il leur plait, & ſi elles prennent le parti de les tirer d'elle plutôt que des autres Nations, elles conſentent volontairement à payer les droits dont on les a chargées.

galement tenus de payer tous les droits généraux imposés sur ces marchandises, relativement aux réglemens du Commerce; mais étant obligés, comme nous le sommes par les loix de la Grande-Bretagne, à tirer d'elle seule ces marchandises, tous droits particuliers que l'on impose sur leur exportation *par rapport à nous seulement*, *dans l'intention de lever un revenu sur nous seuls*, sont aussi-bien des taxes imposées sur nous, que l'étoient celles que l'on avoit imposées *par l'acte du timbre.*

Quelle différence y a-t-il dans la substance & dans le droit, qu'on leve sur nous la même somme par les tarifs dont il est question dans l'acte du timbre sur l'usage du papier, ou par ces nouveaux droits sur son importation? Ce n'est autre chose que l'édition d'un vieux livre, avec un nouveau frontispice.

Supposez que l'on fît payer ces droits dans la Grande-Bretagne?

Il est fort indifférent par rapport à nous qu'il faille les payer ici ou là. Si

l'acte du timbre avoit enjoint que tout le papier seroit débarqué à la Floride, & qu'il y payeroit les droits avant que d'être transporté aux Colonies Britanniques, cet acte auroit-il levé moins d'argent sur nous ? ou auroit-il été moins fatal à nos droits? Nullement; car comme nous ne saurions nous passer de consommer du papier, nous n'aurions pû nous dispenser d'en payer les droits; ainsi, dans le cas présent, une nécessité semblable nous assujettira au payement des droits nouvellement imposés, si cet acte est maintenu en vigueur.

Comment donc l'acte du timbre étoit-il si pernicieux à la liberté? Il n'exigeoit pas que tout habitant des Colonies achetât une certaine quantité de papier. Non: il ordonnoit seulement qu'aucune piece d'écriture n'auroit de validité en justice, si elle n'étoit écrite sur du papier timbré, &c.

Les Auteurs de cet acte prévoyoient très bien que les désordres qui résulteroient de l'interruption de l'Ecriture, forceroient les Colonies à faire usage

du papier timbré, & partant à payer les taxes impoſées; c'eſt par cette raiſon qu'on diſoit que l'acte du timbre étoit une loi *qui s'exécuteroit d'elle-même*. Par une raiſon toute ſemblable, le dernier acte du Parlement (ſi l'on accorde qu'il ait quelque force ici) *s'exécutera de lui-même*, & entraînera avec lui les mêmes conſéquences par rapport à la liberté de l'Amérique.

Quelques perſonnes diront peut-être que cet acte ne nous met point dans la néceſſité de payer les droits impoſés, parceque nous pouvons fabriquer nous mêmes les articles ſur leſquels ils ſont aſſis; au lieu que par l'acte du timbre, aucune piece d'écriture ne pouvoit ſervir, à moins qu'elle ne fût faite ſur du papier provenant de la Grande-Bretagne, & marqué du timbre.

Une telle objection ne ſignifie autre choſe, ſinon que le préjudice réſultant pour ces Colonies de l'entiere ceſſation de l'uſage du papier & du verre de la Grande-Bretagne, ne ſe-

roit pas aussi affligeant que celui qui auroit résulté de la cessation totale de l'écriture parmi nous; car l'acte même du timbre auroit pû être éludé par ce moyen. Pourquoi donc l'a-t-on généralement détesté, comme une véritable servitude? parcequ'il ne présentoit à ces malheureuses Provinces qu'un choix de calamités, aggravées par des horreurs insupportables à des hommes libres. Mais un outrage ne viole-t-il nos droits, qu'autant qu'il est poussé à l'extrême? Parceque pour éluder le payement des taxes imposées par l'acte du timbre, il eût fallu nous assujettir à un inconvénient plus fâcheux que pour éluder le payement de celles qui sont imposées par le dernier acte, s'en suit-il de là que le dernier ne viole pas nos droits, quoiqu'il soit formé dans la même intention que l'autre, savoir, de lever de l'argent sur nous, sans notre consentement? Ce seroit faire consister notre droit, non pas à être exempts d'outrages, mais seulement d'outrages à un certain dégré.

Mais les Auteurs de cette objection peuvent encore dire, que nous ne souffririons aucun préjudice quelconque, en cessant de nous servir du papier & du verre de la Grande-Bretagne; & cela seroit vrai, si nous pouvions en fabriquer nous mêmes autant qu'il nous en faut. Mais un homme qui connoît l'Amérique, peut il croire la chose possible ? Je n'ai entendu parler que de deux ou trois Verreries, & d'un très petit nombre de Moulins à Papier dans tout ce Continent; & supposé que l'on voulût en établir davantage, il s'écouleroit bien des années avant qu'on pût porter ces établissemens à leur perfection. Ce Continent est un pays de Planteurs, de Fermiers & de Pêcheurs, & non de Fabriquants. Il y a une difficulté presque insurmontable à établir des Manufactures particulieres dans un tel Pays; car chaque espece de Manufacture est tellement relative aux autres, qu'on peut dire qu'il est impossible d'en établir une ou deux, sans en

établir quantité d'autres : l'expérience de la plûpart des Nations peut nous convaincre de cette vérité. Nous nous jetterions donc dans des embarras inexprimables pour éluder le dernier acte, en cessant de nous servir du papier & du verre de la Grande-Bretagne. Et ce ne sera pas là le dernier terme de notre infortune, si nous admettons cet acte comme légal.

La Grande-Bretagne a défendu les Manufactures de fer & d'acier dans ces Colonies, sans qu'on ait rien objecté contre son droit à cet égard ; elle a conséquemment le même droit de défendre toute autre Manufacture parmi nous : elle est en possession de cela par des exemples incontestables, en pareil cas. Cette autorité, dira-t-elle, est fondée sur l'intention primitive de l'établissement des Colonies, dont l'objet étoit qu'elle fabriquât pour ses Colons, & que ceux-ci lui fournissent les matieres premieres. L'équité de cet arrangement, dira-t-elle encore, a été universellement reconnue par les Colonies, qui n'ont

jamais fait la moindre objection contre ce qui a été statué à cet égard ; & ce qui le justifie de plus en plus, c'est l'avantage réciproque qui s'en est ensuivi depuis le premier établissement de ces Colonies.

Notre grand Avocat, M. Pitt, dans ses Discours sur les débats concernant la révocation de l'Acte du Timbre, a reconnu que la Grande-Bretagne pouvoit mettre des restrictions à nos Manufactures. Voici ses termes : » *ce*
» *Royaume, comme centre de l'autorité*
» *& de la puissance législative, a tou-*
» *jours lié les Colonies par ses régle-*
» *mens & ses restrictions, par rapport*
» *au Commerce, à la Navigation, &*
» *aux Manufactures* ».

Il dit ailleurs : » *nous pouvons res-*
» *traindre leur Commerce, resserrer*
» *leurs Manufactures, & exercer toute*
» *autre autorité quelconque, excepté*
» *celle de tirer de l'argent de leurs*
» *poches, sans leur consentement* ».

Maintenant donc, mes chers Compatriotes, réveillez-vous, & considérez la ruine suspendue sur vos têtes.

têtes. Si vous admettez une fois que la Grande Bretagne peut impoſer des droits ſur les exportations d'elle à nous, *à deſſein de lever de l'argent ſur nous uniquement*, dès-lors il ne lui reſtera plus autre choſe à faire que d'impoſer ces droits ſur des articles qu'elle nous défend de fabriquer ; & voilà la fin de la tragédie de la Liberté de l'Amérique. Il nous eſt défendu de tirer des marchandiſes de toutes autres Manufactures, que de celles de la Grande-Bretagne ſeule, à l'exception des toiles qu'il nous eſt permis d'importer directement d'Irlande (1). Il nous eſt défendu, par rapport à quelques articles, de les fabriquer pour nous mêmes ; & on peut étendre cette prohibition à d'autres articles. Nous ſommes donc exactement dans la ſituation d'une Ville aſſiégée, qui eſt

(1) On ſait que ſous le nom de la Grande-Bretagne ſont compris l'Angleterre & l'Ecoſſe, qui, depuis le commencement de ce ſiecle, n'ont plus qu'un ſeul & même Parlement ; mais que l'Irlande, quoique ce ſoit l'une des Iſles Britanniques, fait un Etat à part, un Royaume ſubordonné à celui de la Grande-Bretagne.

investie de toutes parts par les ouvrages des assiégeans, à l'exception d'un seul côté : si l'on ferme ce passage, il n'y a plus d'autre ressource que *de se rendre à discrétion.* Si la Grande-Bretagne peut nous ordonner de tirer d'elle les choses qui nous sont indispensablement nécessaires, & si elle peut en même-tems nous ordonner de payer telles taxes qu'elle jugera à propos, soit avant d'enlever ces marchandises, soit en les débarquant ici, nous sommes d'aussi vils esclaves que ceux que l'on voit en Pologne & ailleurs, avec des sabots à leurs pieds, & avec des buissons de cheveux qui ne furent jamais peignés.

Un fait rapporté dans l'Histoire fera peut-être mieux juger de la sorte de détresse où des Etats dépendans peuvent être réduits par un Etat dominant, au moyen des réglemens qu'il établit pour son propre avantage.

Lorsque les Carthaginois étoient en possession de l'Isle de Sardaigne, ils firent une Ordonnance pour défendre aux Sardes de semer du bled, & d'en

tirer d'ailleurs que des Carthaginois ; après quoi, en impoſant des droits à leur gré ſur une denrée ſi néceſſaire, ils tiroient de ces pauvres gens telles ſommes qu'il leur plaiſoit ; & toutes les fois que ce Peuple opprimé faiſoit le moindre mouvement pour recouvrer ſa liberté, ſes Tyrans l'affamoient juſqu'à la mort, ou à l'entiere ſoumiſſion. On peut appeller cela un parfait modele de contrainte politique.

De tout ce que nous avons dit, il me ſemble que l'on peut déduire cette concluſion inconteſtable, que quand un Etat dominant oblige un Etat ſubordonné à tirer uniquement de lui certaines proviſions, la nature de cette obligation emporte, comme une choſe eſſentiellement requiſe pour lui donner quelque légere teinture de juſtice, & comme une condition indiſpenſable pour conſerver une ſorte de liberté de l'Etat dépendant, que *ces marchandiſes ne ſoient jamais chargées de droits, dans le ſeul objet de lever de l'argent ſur l'Etat dépendant.*

Tout considéré, la question se réduit à savoir si le Parlement peut imposer légament des droits *pour être payés par le Peuple de ces Colonies seulement*, *dans l'unique vue de lever un revenu sur les marchandises qu'il nous défend de tirer d'ailleurs que de la Grande-Britagne?* ou en d'autres termes, si le Parlement peut légalement tirer de l'argent de nos poches, sans notre consentement; s'il le peut, notre Liberté, tant vantée, n'est plus que:

Vox, prætereàque nihil.
Un mot, & rien de plus.

UN FERMIER.



LETTRE III.

Moyens de défendre ses Droits.

CHERS COMPATRIOTES,

JE vois avec bien du plaisir que mes deux premieres Lettres ont reçu, généralement parlant, un accueil favorable de ceux d'entre vous de qui j'ai eu occasion de connoître les sentimens. Si vous pouviez lire au fond de mon cœur, vous reconnoîtriez bientôt qu'une tendre affection pour vos personnes, un zele ardent pour vos intérêts, une extrême sensibilité pour tout ce qui peut porter atteinte à votre honneur ou à votre prospérité, & une invariable résolution de défendre vos droits, autant qu'il est en mon foible pouvoir, sont les seuls motifs qui m'ont engagé à vous écrire.

Je ne suis pas plus intéressé qu'un autre dans tout ce qui affecte l'Amé-

rique, & si elle perd sa liberté, je puis la quitter plus facilement que la plûpart d'entre vous ; mais tant que la divine Providence, qui m'a donné l'existence dans un pays de liberté, laissera à ma tête la faculté de penser, à mes levres celle de parler, & à mes mains celle de se mouvoir, je suis trop pénétré de reconnoissance du bien inestimable que j'en ai reçu, pour ne pas prendre garde de paroître donner, par mon silence & mon inaction, un consentement implicite à un acte capable de dégrader & mes freres & moi-même, du droit de notre naissance, que nous tenons du Ciel même, *qui nous a faits libres.*

Je suis fâché d'apprendre qu'il y ait quelques personnes qui, secouant la tête d'un air grave, prétendent avoir de la peine à concevoir quel peut être le but de ces Lettres. » *La Grande-* » *Bretagne*, disent-ils, *est trop puis-* » *sante, pour lutter contre-elle : elle est* » *déterminée à nous opprimer. C'est en-* » *vain qu'on parle de droit d'un côté,* » *quand la force est toute de l'autre.*

» *Quand nous serons assez forts pour*
» *résister, nous l'entreprendrons ; mais*
» *maintenant nos forces ne sont pas*
» *suffisantes ; c'est pourquoi nous fe-*
» *rons mieux de rester tranquilles. Il*
» *ne sert à rien de nous persuader que*
» *nos droits sont violés, quand nous*
» *ne saurions les défendre ; & si nous*
» *nous engagions en des émeutes & des*
» *soulevemens par rapport au nouvel*
» *acte ; cela n'aboutiroit qu'à nous atti-*
» *rer de plus grandes mortifications.*

Quel est le dessein de ces personnes ? à quoi tendent leurs graves observations, si ce n'est à ce que ces Colonies, totalement indifférentes à leur liberté, l'abandonnent avec une humble résignation au hasard, au tems & à la généreuse discrétion des Ministres ?

Ces personnes ignorent-elles que des usurpations, auxquelles on auroit pû s'opposer avec succès dans leur commencement, acquerent de la force par leur durée, & deviennent ainsi irrévocables ? condamnent-elles la conduite de ces Colonies au sujet

de l'acte du timbre ? ou ont-elles oublié quelle en fut l'heureuse issue ? les Colonies, au lieu d'agir comme elles firent alors, auroient-elles dû attendre leur soulagement des événemens d'un avenir incertain ? S'il est inutile de *parler de droits* aujourd'hui, on avoit les mêmes raisons pour le croire inutile alors ; si la conduite des Colonies fut prudente & glorieuse alors, & a même été heureuse, il sera également prudent & glorieux de nous conduire de la même maniere aujourd'hui, *si nos droits sont également violés*, & le succès en peut également être heureux. Par conséquent, il est nécessaire d'examiner si nos droits sont réellement violés. Parler de les défendre, comme si on ne pouvoit les défendre autrement que par les armes, c'est un propos aussi déplacé que si quelqu'un, ayant le choix de différentes routes pour arriver au but de son voyage, préféroit la plus mauvaise, par cette unique raison qu'elle est la plus mauvaise.

Quant aux *Emeutes & aux Soule-*

vemens, ceux qui les appréhendent tant ſe méprennent fort, s'ils s'imaginent que l'on ne puiſſe obtenir le redreſſement d'aucun grief, ſans en venir là.

Il faut maintenant expliquer à ces Meſſieurs quel eſt le but de ces Lettres. Leur but eſt de convaincre le Peuple de ces Colonies, qu'il eſt dans ce moment expoſé au plus éminent danger, & de lui perſuader de s'élever immédiatement, vigoureuſement & unanimement, de la maniere la plus ferme, mais la plus pacifique, pour obtenir du ſoulagement.

La cauſe de la Liberté eſt une cauſe trop remplie de dignité, pour être ſouillée par les troubles & les ſoulevemens: elle doit être maintenue d'une maniere aſſortie à ſa nature. Ceux qui s'y engagent doivent reſpirer un eſprit calme, mais vif, qui les anime à des actions de prudence, de juſtice, de modeſtie, de bravoure, d'humanité & de magnanimité.

Les anciens Spartiates, Peuple auſſi brave & auſſi libre qu'il en fut jamais,

étoient inſpirés par cette heureuſe conſtitution d'ame à un degré ſi prodigieux que, rejettant même dans leurs batailles l'uſage des trompettes & des autres inſtrumens propres à exciter l'audace & la fureur, ils marchoient à des ſcènes de carnage & d'horreur au ſon des flûtes, ſur la meſure deſquelles ils régloient leurs pas, *montrant tout-à-la-fois* (comme dit Plutarque) *un air terrible & raviſſant, & marchant avec un courage réfléchi, remplis d'eſpérance & d'une noble aſſurance, comme ſi quelque Divinité les eût aſſiſtés d'une maniere ſenſible.*

J'eſpere, mes chers Compatriotes, que vous vous tiendrez en garde contre ceux qui pourroient chercher, en quelque tems que ce ſoit, à vous pouſſer, ſous prétexte de Patriotiſme, à des démarches peu reſpectueuſes envers notre Souverain & notre Mere-Patrie. Des procédés ardens, précipités, irréguliers, font tort à la réputation d'un Peuple, quant à la ſageſſe, à la valeur & à la vertu; ſans lui procurer le moindre avantage. Je prie

DIEU qu'il lui plaiſe de vous inſpirer, & à votre poſtérité, juſqu'aux ſiecles les plus reculés, cet eſprit dont j'ai une idée, mais qu'il m'eſt difficile de rendre. Pour l'exprimer autant qu'il eſt en moi, j'entends un eſprit qui vous guide de façon qu'il ſoit impoſſible de déterminer ſi le caractere d'un Américain ſe diſtingue le plus par ſa fidélité à ſon Souverain, ſa ſoumiſſion à ſa Mere-Patrie, ſon amour pour la liberté, ou ſon affection pour ſon Pays natal.

Il n'y a point de Gouvernement qui ne ſe laiſſe entraîner tôt ou tard en de fauſſes démarches, qui peuvent provenir ou d'erreur, ou de paſſion; mais de telles démarches ne ſont point capables de diſſoudre le nœud qui lie ceux qui gouvernent à ceux qui ſont gouvernés. Les erreurs peuvent ſe corriger, les paſſions peuvent s'amortir. Il eſt du devoir de ceux qui ſont dépendans, de travailler à rectifier les erreurs, & à calmer les paſſions. Ils n'ont d'abord d'autres droits, que de repréſenter leurs griefs,

& d'en demander le redreſſement ; à moins que la conjonɛture ne ſoit trop urgente pour laiſſer le tems de recevoir la réponſe à leurs requêtes ; ce qui ne peut être que fort rare. Si l'on n'a point d'égard à leur requiſition, ce cas paroît juſtifier une ſorte d'oppoſition, qui peut ſe faire ſans enfreindre les loix, ni troubler la paix publique. Cette oppoſition conſiſte, non pas à punir les oppreſſeurs, mais à les empêcher de tirer avantage de leur oppreſſion ; car l'expérience peut les inſtruire mieux que la raiſon ; & les moyens violens ne ſauroient jamais convenir, juſqu'à ce que de plus doux aient échoué.

Si à la longue, il eſt indubitablement conſtaté que l'on ait formé une réſolution invétérée d'anéantir les libertés du peuple ſubordonné, l'Hiſtoire d'Angleterre fournit de fréquents exemples d'une réſiſtance à force ouverte. Quelles circonſtances peuvent juſtifier une telle réſiſtance dans aucun cas à venir ; c'eſt de quoi on ne peut jamais juger, que la choſe ne

ſoit arrivée. Peut-être ſeroit-on fondé à dire en général, que rien ne peut jamais la juſtifier, juſqu'à ce que le peuple ſoit pleinement convaincu que la ſoumiſſion ultérieure ſeroit la ruine entiere de ſa félicité.

Quand on a une fois appellé à la déciſion du glaive, il eſt extrêmement probable que la punition excédera le délit, & que les calamités qui s'enſuivront de la guerre, ſurpaſſeront celles qui l'auront fait entreprendre. Ces conſidérations de juſtice & de prudence feront toujours la plus grande impreſſion ſur l'eſprit des hommes ſages & honnêtes.

A ces réflexions ſur ce ſujet, il reſte une choſe à ajouter, qu'on ne doit jamais perdre de vue; c'eſt que la réſiſtance, dans le cas des Colonies contre leur Mere-Patrie, eſt fort différente de celle d'un Peuple contre ſon Prince. Une Nation peut changer de Roi, ou de race de Rois, & en conſervant ſon ancienne forme de gouvernement, gagner à ce changement. Ainſi la Grande-Bretagne, ſous l'il-

luſtre Maiſon de Brunswick, qui ſemble fleurir pour le bien de l'humanité, a éprouvé une félicité inconnue ſous le regne des Stuarts. Mais ſi nous ſommes une fois ſéparés de notre Mere-Patrie, quelle nouvelle forme de Gouvernement adopterons-nous? & où trouverons-nous une autre Grande Bretagne, pour ſuppléer à notre perte? arrachés du corps auquel nous ſommes unis par la Religion, par la liberté, par les loix, par l'affection, par la parenté, par le langage & par le Commerce, nous ſaignerions de toutes nos veines.

Véritablement, la proſpérité de ces Provinces eſt fondée ſur leur dépendance de la Grande-Bretagne, & lorſque celle-ci reprendra *ſa bonne humeur & ſa bonté naturelle*, pour me ſervir des termes de Milord Clarendon, j'eſpere que celles-ci reconnoîtront qu'il eſt conſtamment & qu'il ſera toujours de leur devoir & de leur intérêt de contribuer à ſon bien-être par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir.

Nous ne ſaurions agir avec trop de circonſpection dans nos diſputes : l'aigreur produit l'aigreur, & des différens qui pourroient être accommodés par une conduite honnête & reſpectueuſe, peuvent être pouſſés par imprudence juſqu'à une fureur irrémédiable. Dans les querelles de pays à pays, auſſi bien que dans celles de perſonne à perſonne, lorſqu'elles ſont montées à un certain point, on perd de vue la premiere cauſe de la diſſenſion, les eſprits des parties étant engagés tout entiers à conſerver le ſouvenir & le reſſentiment des expreſſions réciproques de leurs griefs. Lorſque les débats ſont parvenus à ce fatal période, toutes conſidérations de raiſon & d'équité s'évanouiſſent, & une aveugle furie gouverne, ou plûtôt confond toutes choſes. Un peuple ne regarde plus à ſes intérêts, mais à la ſatisfaction de ſa vengeance. Le but des Cléons & des Clodius (*a*), ces per-

(*a*) Cléon étoit un boute-feu du peuple à Athenes, & Clodius à Rome. L'un & l'autre plongerent leur Patrie dans les plus affreuſes calamités.

fides & déteſtables flatteurs de la paſſion dominante, eſt entierement rempli : les hommes ſages & bons s'oppoſent en vain au torrent, & peuvent même ſe regarder comme heureux, ſi en entreprenant de ſauver leurs ingrats compatriotes, ils ne ſe perdent pas eux-mêmes ; leur prudence eſt traitée de baſſeſſe, leur modération de fauſſeté, & ſi leur vertu ne les conduit pas à leur perte, comme cela eſt arrivé à pluſieurs autres grands & excellens Perſonnages, ils ne ſurvivront que pour recevoir de leur Patrie expirante la triſte gloire de ſa confeſſion que leurs conſeils l'auroient ſauvée, s'ils avoient été ſuivis.

Les moyens légitimes d'obtenir du ſoulagement, ſont ceux dont je deſire qu'on faſſe uſage dans l'occaſion préſente ; ils conſiſtent en des requiſitions adreſſées par nos Aſſemblées, ou (dans le cas où l'on ne permettroit pas de les convoquer) par le Peuple même, aux Puiſſances qui peuvent nous donner ce ſoulagement.

Nous avons un excellent Prince, nous

nous pouvons nous confier en ſes bonnes diſpoſitions à notre égard ; nous avons une Nation généreuſe, ſenſible & humaine, nous pouvons nous adreſſer à elle. Ils peuvent être trompés, ils peuvent être excités par des hommes artificieux à ſe courroucer contre nous ; mais je ne puis croire qu'ils deviennent cruels ni injuſtes, ni que leur courroux ſoit implacable. Comportons-nous comme des enfans reſpectueux qui ont reçu, ſans le mériter, un ſoufflet d'un pere chéri : plaignons-nous à notre Pere ; mais que nos plaintes parlent tout-à-la-fois le langage de l'affliction & du reſpect.

S'il arrive néanmoins, par un cours infortuné d'événemens, que nos requêtes à S. M. & au Parlement pour le redreſſement de nos griefs ne produiſent aucun effet, faiſons un autre pas en avant, en privant la Grande-Btetagne de tous les avantages qu'elle a coutume de retirer de nous : eſſayons ſi notre ingénuité, nos travaux & notre frugalité ne donneront pas du poids à nos remontrances : ſoyons tous

unis dans une même cauſe par un même eſprit : inventons, travaillons, économiſons, perſiſtons en même-tems dans nos réclamations, & renouvellons inceſſamment nos plaintes. Mais par-deſſus toutes choſes, implorons la protection de cet Etre infiniment bon & gracieux, par qui les Rois regnent, & les Princes rendent la juſtice.

Nil deſperandum.

Il ne faut déſeſpérer de rien.

UN FERMIER.



LETTRE IV.

Taxes directes, & indirectes.

CHERS COMPATRIOTES,

COMME j'apprends que l'on a fait une objection contre ce que j'ai représenté dans ma deuxieme Lettre, je tâcherai de la résoudre avant que d'aller plus loin. Il y a, disent les Auteurs de cette objection, entre l'Acte du Timbre & le dernier Acte pour lever des Droits sur le Papier, &c. une différence importante, qui justifie la conduite de ceux qui, s'étant opposés à celui là, sont disposés à se soumettre à celui-ci. Les Droits imposés par l'Acte du Timbre étoient des Taxes internes, mais ceux-ci sont des Taxes externes, & par conséquent le Parlement peut avoir droit de les imposer.

A cela je réponds, en niant absolument que le Parlement ait le pouvoir

d'impoſer ſur ces Colonies aucune *taxe* quelconque.

Ce point étant auſſi important qu'il l'eſt pour nous & pour toutes les générations à venir, je deſire qu'on puiſſe l'entendre clairement.

J'attache au mot *Taxe* le ſens que la Conſtitution & l'Hiſtoire d'Angleterre demandent qu'on y attache ; ſavoir, que c'eſt une impoſition ſur des ſujets, dans la ſeule vue de lever de l'argent.

Dans les premiers âges de notre Monarchie, on rendoit certains ſervices à la Couronne pour le bien général ; ces ſervices étoient perſonnels (*a*) : mais par la ſuite du tems,

---

(*a*) C'eſt une choſe très digne de remarque, combien nos ſages Ancêtres étoient attentifs à ce qu'on ne pût étendre leurs ſervices au-delà de ce qui étoit porté par les Loix. Nul homme n'étoit obligé de ſortir du Royaume pour ſervir le Roi. C'eſt pourquoi ſous le regne conquérant de Henri V, lors même que l'eſprit martial de la Nation étoit le plus enflammé par le courage héroïque de ce Prince, & par ſes grands ſuccès, ils furent néanmoins

ayant trouvé des inconvéniens à ces institutions, le peuple fit des dons & des octrois de ses propres biens, sous les différens noms d'Aides, de Tailles, de Tâches, de Taxes, de Subsides, &c. Cela fut fait (comme on peut l'inférer des dénominations mêmes), pour le service public, *en raison du besoin & de la nécessité.* Toutes ces sommes furent levées sur les peuples, en vertu de leurs dons volontaires (*b*).

---

toujours en garde contre l'établissement d'un service illégal. *Lorsque ce point fut mis en question*, dit le Lord Chef de Justice, Coke, *par rapport au soutien des guerres hors d'Angleterre, les Communes reclamerent continuellement leur ancienne franchise & leur droit naturel. Ainsi, dans la premiere année du regne de Henri V, dans la septieme de ce même regne, &c. les Communes protesterent qu'elles n'étoient pas obligées de soutenir la guerre en Ecosse, en Irlande, en France, ou autres pays étrangers, & firent insérer leurs protestations dans les Rôles du Parlement, où on les garde encore; ce qui est en effet conforme à ce qui se passa en pareille occasion dans le Parlement de la vingt-cinquieme année d'Edouard Premier.* Coke, 2. Inst. p. 528.

(*b*) Ces dons dépendans entiérement de la volonté des donateurs, étoient proportionnés

Leur objet étoit de ſoutenir l'honneur & les intérêts de la Nation. Quelques-uns de ces octrois comprenoient des droits provenans du Commerce, étant des impoſitions ſur des marchandiſes. Le Lord Chef de Juſtice, Coke, les range ſous les titres de *Subſides & d'Aides Parlementaires.* On leur donne auſſi le nom de *Coûtumes*; mais quelle que fût la dénomination,

---

aux facultés des divers ordres du peuple qui donnoit, & étoient réglés ſuivant leurs opinions par rapport aux beſoins publics. Ainſi, *Edouard Premier obtint, dans ſa deuxieme année, un trentieme des Laïcs, & un vingtieme du Clergé; dans ſa vingt deuxieme année, un dixieme des Laïcs, un ſixieme de Londres & des autres Villes municipales, & une moitié des bénéfices du Clergé; dans ſa vingt-troiſieme année, un onzieme des Barons & autres, un dixieme du Clergé, un ſeptieme des Bourgeois, &c.* Hume, Hiſt. d'Angl.

La même inégalité dans les dons des différens ordres s'eſt fait obſerver dans d'autres regnes.

Dans le fameux Statut *de Tallagio non concedendo*, le Roi faiſant l'énumération des différentes claſſes ſans le conſentement deſquelles lui & ſes héritiers ne pourront jamais im-

on les considéroit toujours comme des *dons du peuple à la Couronne, pour être employés aux usages publics.*

Le Commerce étoit sur un pied fort bas, & on pourroit montrer par des exemples surprenans combien on y fit peu d'attention pendant une longue suite de regnes. Les termes dont il a été fait mention ci-dessus (& entr'autres celui de *Taxes*), avoient un

---

poser ni lever aucune taxe, dit : *Qu'il ne soit mis ni levé aucune taille ou aide, par nous, ou nos héritiers en notre Royaume, sans la volonté & le consentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, Soldats, Bourgeois & autres Hommes libres de notre Royaume.* 34 ann. d'Ed. I.

Le Lord Chef de Justice, Coke, dans son Commentaire sur ces paroles, s'exprime ainsi : *cet Acte fut fait pour tranquilliser les Communes, & pour servir de loi perpétuelle & constante à tout jamais dans ce cas, & autres semblables. Ces paroles sont claires, sans aucune équivoque; absolues, sans aucune réserve.* Coke, 2. Inst. p. 532, & 533.

Ce vénérable Juge n'auroit gueres imaginé qu'il arriveroit d'autres cas semblables, où l'esprit de cette loi seroit méprisé par des Anglois, la postérité de ceux même qui l'avoient faite.

ſens déterminé, ſens National & Parlementaire, tiré des principes de la Conſtitution, long-tems avant qu'aucun Anglois eût ſongé à des réglemens de Commerce, *par des impoſitions de droits.*

Toutes les fois donc que nous parlons de *Taxes* entre Anglois, parlons-en conformément aux intentions dans leſquelles, & aux principes ſur leſquels elles ont été établies : c'eſt le moyen de donner de la certitude à notre langage, & de la ſolidité à notre conduite. Mais ſi, ayant à traiter de la Liberté de ces Colonies, & des conſéquences de l'impoſition des Taxes ſans notre conſentement, nous y procédions de toute autre maniere, on peut dire que, ſemblables à l'Ixion de la Fable, nous pourſuivrions Junon & n'embraſſerions qu'un nuage.

Certainement c'eſt dans ce ſens National & Parlementaire que nous venons d'expliquer, que le mot *Taxe* (c)

(c) C'eſt dans ce ſens que Monteſquieu emploie le mot de *taxe* dans ſon 13 liv. de l'Eſp. des Loix.

a été entendu dans le Congrès de la Nouvelle-Yorck, dont on peut dire que les résolutions forment le Bill des Droits de l'Amérique. Les 3, 4, 5 & 6e résolutions sont conçues en ces termes :

III. *Que c'est un point absolument essentiel à la Liberté d'un Peuple, & un droit incontestable des Anglois, qu'aucune Taxe ne soit imposée sur eux que de leur propre consentement, donné personnellement, ou par leurs représentans.*

IV. *Que les Peuples des Colonies ne sont point & ne sauroient être, par la circonstance de leur position, représentés dans la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne.*

V. *Que les seuls Représentans du Peuple des Colonies sont les personnes qu'elles s'y choisissent elles-mêmes, & que jamais aucunes Taxes n'ont été, ni ne peuvent être légitimement imposées sur elles que par leurs Législations respectives.*

VI. *Que tous les secours qui s'accordent à la Couronne étant des dons li-*

bres du Peuple, c'eſt une choſe déraiſonnable, & incompatible avec les principes & l'eſprit de la Conſtitution Britannique, que le Peuple de la Grande-Bretagne accorde à Sa Majeſté le bien des Colonies.

On ne fait point là de diſtinction entre les Taxes *internes & externes*; il réſulte évidemment du court raiſonnement gliſſé dans ces réſolutions, que *toute impoſition pour accorder à Sa Majeſté le bien des Colonies* a été réputée *taxe*, & que toute impoſition de cette eſpece, ſi elle étoit établie autrement que *de leur conſentement donné perſonnellement ou par leurs repréſentans*, ſeroit non-ſeulement *déraiſonnable & incompatible avec les principes & l'eſprit de la Conſtitution Britannique*, mais encore pernicieuſe *à la Liberté d'un Peuple.*

Ce langage eſt également clair & important. Une *Taxe* ſignifie une impoſition pour lever de l'argent. Ceux donc qui parlent de *Taxes internes & externes*, auront la bonté de me pardonner ſi je réclame contre cette ex-

preſſion, en tant qu'on l'applique aux privileges & aux intérêts de ces Colonies. Il peut y avoir des *impoſitions* internes & externes, fondées ſur différents principes, & tendantes à différentes fins, toute *taxe* étant une *impoſition*, quoique toute *impoſition* ne ſoit pas une *taxe*; mais toutes les *taxes* ſont fondées ſur le même principe, & tendent à la même fin.

Les impoſitions externes pour le reglement de notre Commerce n'*accordent pas à Sa Majeſté le propre bien des Colonies*; elles empêchent ſeulement les Colonies d'acquérir en propriété des choſes non néceſſaires, d'une maniere que l'on juge être préjudiciable au bien-être de tout l'Empire. Mais le dernier Statut qui nous concerne, *accorde à Sa Majeſté le bien des Colonies*, en impoſant des droits ſur des marchandiſes de fabrication Britannique, dont elles ſont obligées de faire uſage, & que l'on a impoſées à raiſon de l'uſage qu'elles ſeront obligées d'en faire.

Quelle taxe (*a*) peut être plus proprement appellée interne que celle-ci ? il s'agit de tirer de l'argent sans

---

(*a*) Il paroît évident que M. Pitt, dans sa Défense de l'Amérique, lors des débats concernant la révocation de l'Acte du Timbre, entend par *Taxes internes* tout droit tendant à lever un revenu ; & qu'il entend par *Taxes externes*, les droits imposés pour le réglement du Commerce. On verra par les Extraits suivans, qu'il soutient nos droits très formellement & très généralement.

Mon opinion est que ce Royaume n'a pas droit d'imposer aucune taxe sur les Colonies..... les Américains sont les enfans de l'Angleterre, & non ses bâtards. L'imposition des taxes ne fait point partie du pouvoir dominant ou législatif. Les Taxes sont un don, & un octroi volontaire des Communes seules. Les trois ordres du Royaume ont également part à la législation, mais le concours des Pairs & de la Couronne à une taxe n'est nécessaire que pour la consolider en forme de loi ; le Don & l'Octroi appartient aux Communes seules..... Il est essentiellement nécessaire à la liberté de faire une distinction entre la législation & les taxations. Les Communes de l'Amérique représentées par leurs différentes assemblées, ont toujours été en possession d'exercer ce droit essentiel à leur constitution de donner & octroyer leur propre argent ; ils auroient

le consentement des Sociétés qui ont joui constamment du droit & de la possession légale de faire par elles-mê-

---

été des esclaves, s'ils n'en avoient pas joui..... l'idée d'une représentation virtuelle de l'Amérique dans cette Chambre est l'idée la plus méprisable qui soit jamais entrée dans la tête d'un homme : elle ne mérite pas d'être réfutée sérieusement.

Voici comment il démontre ensuite qu'il est déraisonnable que l'Amérique soit taxée par la Grande-Bretagne. *Lorsque j'avois l'honneur de servir Sa Majesté, j'ai profité des moyens de m'instruire que ma place me fournissoit : je parle donc avec connoissance certaine. J'avois de bons matériaux, je me donnois la peine de les ramasser, de les arranger, de les considérer, & j'assurerai avec confiance que le profit que la Grande-Bretagne retire du commerce des Colonies, en y comprenant toutes ses branches, se monte à deux millions sterlings par an. Voilà le fond qui nous a fait triompher pendant le cours de la derniere guerre. Les biens qui étoient affermés à 2000 liv. il y a 60 ans, sont à présent à 3000 liv. les biens qui se vendoient alors du denier 15 au denier 18, ces mêmes biens se vendent aujourd'hui au denier 30 ; voilà ce que nous devons à l'Amérique, voilà à quel prix elle nous paie la protection qu'elle reçoit de nous..... je n'ose dire à quel point ces profits peu-*

mêmes toutes les levées d'argent. Elles n'ont aucun moyen poſſible d'éviter le payement de cette taxe, puiſqu'elles ne peuvent ni ſe paſſer des choſes ſur leſquelles on l'a impoſée, ni les fabriquer elles-mêmes. D'ailleurs, ſi ce malheureux Pays parvenoit à éluder cet acte, en ſe procurant aſſez de parchemin au lieu de papier, ou en renouvellant l'ancienne méthode d'écrire ſur de la *cire* ou de l'*écorce*, & en inventant quelque choſe qui pût lui tenir lieu de verre, ſon induſtrie ne lui ſeroit pas d'une grande reſſource; car en ce cas, le Parlement n'auroit autre choſe à faire que d'interdire ces manufactures, ou d'impoſer une taxe ſur les *chapeaux* & ſur les *draps*, dont on a déja défendu aux Colonies de commercer entr'elles, ou

---

vent être augmentés...... Tout conſidéré, je demande la permiſſion de dire à cette Chambre, quelle eſt réellement mon opinion : c'eſt que l'Acte du Timbre ſoit révoqué abſolument, en totalité, & immédiatement, & que l'on donne pour raiſon de la révocation, qu'il étoit fondé ſur un principe erroné.

ſur les inſtrumens & les outils d'*acier* & de *fer*, que l'on a abſolument défendu de fabriquer dans ces Provinces (*e*) ; & dès lors le peu d'or & d'argent qu'elles ont leur ſeroit arraché des mains, ou elles ſeroient bientôt hors d'état d'acheter une hache (*f*) pour couper leurs bois de chauffage, ou une charrue pour ſe procurer du

(e) *Et afin que le fer en gueuſes & en barres provenant des Colonies de Sa Majeſté en Amérique puiſſe être ultérieurement fabriqué dans ce Royaume, qu'il ſoit de plus ordonné par l'autorité ſuſdite, que du 24e jour de Juin 1750, & de là en avant, aucun moulin ou autre machine pour fondre ou tourner le fer, ou forge à laminer, ou façonner avec l'enclume & le marteau, ou fourneau pour faire de l'acier, ne ſera établi, ou étant établi ne ſera entretenu dans aucune des Colonies de Sa Majeſté en Amérique.* Act. de la 25 ann. de George II, Ch. 29, Sect. 19.

(*f*) Quoi qu'on cite ces Articles comme étant de néceſſité abſolue, peut-être cependant ne le ſont-ils pas plus que le verre dans nos rudes hivers, pour nous garantir du froid dans nos maiſons, ni que le papier, faute duquel tout ſeroit dans une confuſion inexprimable.

grain. A quel titre donc (qu'il me ſoit permis de le demander), à quel titre le dernier Acte eſt-il préférable à celui du Timbre, ou plus compatible avec la Liberté des Colonies? Quant à moi, je les enviſage tous les deux du même œil, & je penſe que l'on doit s'y oppoſer également.

Habemus ſenatus-conſultum, tanquam gladium in vaginâ repoſitum.

Nous avons un arrêté..... comme une épée que l'on garde dans ſon foureau.

UN FERMIER.



LETTRE

LETTRE V.

Possession constante des Colonies.

CHERS COMPATRIOTES.

IL eût peut-être suffi, pour toute objection au dernier Acte qui impose des droits sur le Papier, &c. de s'en tenir à l'argument péremptoire tiré de la conduite invariable des Parlemens & des Ministres, depuis la premiere existence de ces Colonies jusqu'au Ministere de M. de Gréenville.

Quelle autre raison, que le droit incontestable & reconnu pour exclusif qu'ont les Colonies de se taxer elles-mêmes, auroit pû faire que dans la longue période de plus de 150 ans, il n'ait été fait aucun statut dans la seule vue de lever un revenu sur ces Colonies? & combien n'a-t-il pas fallu que cette raison fût claire & convaincante pour que tous les Parlemens & tous

les Miniſtres s'y ſoient ſoumis pendant ſi long-tems, ſans avoir tenté une ſeule fois d'y rien innover.

Pendant ce tems, l'Angleterre a été ſouvent, & la Grande-Bretagne preſque continuellement, engagée en différentes guerres cruelles & diſpendieuſes, troublée par quelques Parlemens tumultueux & entreprenans, gouvernée par pluſieurs Miniſtres audacieux & pervers; cependant aucun d'eux n'a jamais oſé toucher au *Palladium* de la Liberté de l'Amérique: l'ambition, l'avarice, les factions, la tyrannie, tout l'a reſpectée. Autant de fois qu'il a été néceſſaire de lever de l'argent ſur les Colonies, la réquiſition en a été faite par la Couronne, & elles s'y ſont conformées fidelement. Le Parlement a de tems-en-tems réglé leur Commerce, comme celui du reſte de l'Empire, pour maintenir leur dépendance & l'union du tout dans l'ordre convenable.

Le Peuple de la Grande-Bretagne, pour ſoutenir ſes Privileges, en vante beaucoup l'antiquité. Il eſt vrai qu'ils

ſont anciens ; cependant on peut très bien mettre en queſtion, s'il y a un ſeul de ces privileges qui ſoit ſoutenu de témoignages plus longs, plus authentiques, & moins interrompus, que le droit excluſif de ſe taxer appartenant aux Colonies. Les Habitans de la Grande-Bretagne conſiderent ce Royaume comme le Souverain de ces Colonies, & voudroient attacher maintenant à cette Souveraineté une prérogative inouie juſqu'à ce jour. Comment ſouffriroient-ils cela, s'ils ſe trouvoient dans le cas où nous ſommes ? que penſeroient-ils d'une nouvelle prérogative qu'on attribueroit à la Couronne? Nous pouvons conjecturer quelle ſeroit leur conduite, par les tranſports de paſſion auxquels ils s'abandonnerent à l'occaſion du dernier embargo, quoiqu'il fût mis pour ſubvenir à des néceſſités très imprévues de l'Etat, qui ne pouvoient ſouffrir aucun délai, & qu'il fût fondé ſur un grand nombre d'exemples. Que l'on traite nos Libertés avec la

même affection, c'est tout ce qu nous desirons.

Quelqu'expresse que soit la conduite des Parlemens pendant une si longue suite d'années, pour prouver qu'il ne peut être levé aucun argent sur ces Colonies par les Parlemens à dessein de former un revenu, ce n'est pas cependant la seule raison qu'on puisse alléguer en notre faveur.

Tous les Argumens les plus décisifs contre la légalité de l'Acte du Timbre, militent avec la même force contre l'Acte que nous attaquons aujourd'hui; mais comme ils sont parfaitement connus, il semble peu nécessaire de les répéter ici; je me contenterai, pour le présent, d'un seul de ces Argumens généraux : c'est que, quoique ces Colonies soient dépendantes de la Grande-Bretagne, & quoiqu'elle ait un pouvoir légal de faire des loix pour maintenir cette dépendance, cependant il n'est point nécessaire à cet effet, il n'est point essentiel à la relation entre la Mere-Patrie & ses Co-

lonies (quoique cela ait été vivement ſoutenu par les Avocats qui défendoient l'Acte du Timbre), qu'elle puiſſe lever de l'argent ſur elles ſans leur conſentement.

Anciennement les Colonies étoient établies par des Nations guerrieres, pour tenir leurs ennemis en échec, pour ſoulager un pays ſurchargé d'habitans, ou pour ſe débarraſſer d'une quantité de citoyens mécontens & turbulens : mais dans des tems plus modernes, l'eſprit de violence étant en quelque ſorte, ſi je puis me ſervir de cette expreſſion, émouſſé & abſorbé dans le Commerce, les Nations Européennes ont établi des Colonies dans des vues de Commerce. Le moyen de remplir ces vues, étoit que ces Colonies cultivaſſent pour leur Mere-Patrie des choſes que celle-ci ne pouvoit produire, & ſe fourniſſent chez elle de ce qui leur manquoit. Tels ont été les objets de la Nation dans le commencement de nos Colonies, & on ne s'en eſt jamais écarté dans leur progrès. Pour répondre à ces grandes

vues, une parfaite liberté fut jugée nécessaire; toutes les Histoires prouvant que le Commerce & la Liberté sont étroitement liés l'un à l'autre. Des égards constans à un plan si juste & si sage, ont fait subsister, croître & fleurir les nouvelles Colonies exposées dans des climats inconnus & dans les vastes déserts de ce nouveau monde.

La Mere-Patrie, avec une prudence & une vertu inaltérables, ne perdant jamais de vue les premiers principes de la formation de ces Colonies, en a retiré tous les avantages qu'elle en pouvoit raisonnablement attendre, & a conservé à ses chers enfans les douceurs sur lesquelles son propre avantage étoit fondé. Elle a fait des loix pour obliger ses Colonies à lui apporter toutes les productions dont elle avoit besoin pour son propre usage, & toutes les matieres premieres qu'elle s'étoit réservé de mettre en œuvre. Outre cette restriction, elle leur a défendu l'achat des marchandises fabriquées dans toute autre partie du

globe, & des productions même des États de l'Europe (qui ſeuls pouvoient exciter ſa jalouſie), à moins que ces denrées n'euſſent paſſé par ſon propre canal ; en un mot, par différentes loix, elle a réglé leur Commerce de la façon qu'elle a jugé la plus convenable à leur avantage réciproque, & à ſes propres intérêts. On a réſervé à la Couronne le pouvoir de révoquer toutes les loix qui pourroient être établies ; on a également fait réſider l'autorité exécutrice du Gouvernement dans la Couronne, ou ſes repréſentans ; & on a aſſuré l'appel à la Couronne de tous les jugemens qui ſeroient rendus dans l'adminiſtration de la Juſtice.

Pour tous ces pouvoirs réſervés par la Mere-Patrie ſur les Colonies, pour tous ces avantages immenſes qu'elle en retiroit, pour toutes les difficultés & les embarras qu'elles ont éprouvés à s'établir, quelle compenſation leur a-t-elle accordée? la communication de tous ſes droits en général, & particulierement de ce grand & précieux

droit, qui est la base de tous les autres : que leurs biens acquis avec tant de peines & de risques, personne n'en pourroit disposer qu'eux mêmes (*a*), ou, pour me servir de la belle & énergique expression des Livres sacrés, *que chacun seroit assis en paix sous sa vigne & sous son figuier.*

Est-il un homme instruit & de bonne foi, qui puisse nier que ces institutions forment entre la Grande-Bretagne & ces Colonies une affinité qui suffit pour assurer leur dépendance à son égard ? ou que, si elle leur impose des taxes, ce ne soit pas renverser la nature des choses ? ou qu'elle puisse suivre un tel projet, sans les réduire dans un état de servitude ?

S'il est quelqu'un qui ne puisse concevoir que la Souveraineté de la Grande-Bretagne existe, indépendamment du pouvoir d'imposer des taxes pour

---

(a) *Le pouvoir de se taxer eux mêmes, étoit le privilege dont les Anglois étoient, avec raison, singulierement jaloux.* Hume, Hist. d'Angl.

lever de l'argent ſur nous, l'Hiſtoire des Colonies & celle de la Grande-Bretagne, depuis leur établiſſement, lui prouveront le contraire. Il y verra les prodigieux avantages que l'une a retirés des autres .... l'exercice conſtant de ſa ſouveraineté .... & leur ſoumiſſion filiale à ſon égard, ſans une ſeule rebellion, ſans l'ombre ou l'idée même d'une rebellion, depuis leur premiere émigration jusqu'à ce moment .... & tout cela s'eſt fait ſans qu'il y ait un ſeul exemple que la Grande-Bretagne ait impoſé des taxes pour y lever de l'argent.

Combien d'Auteurs Anglois (1) ont démontré que l'opulence actuelle, la puiſſance & la gloire de leur Patrie

(1) On n'a pas jugé à propos de traduire ici une très longue Note, qui a paru plus intéreſſante pour des Anglois que pour des Etrangers. Les Auteurs dont elle contient des Extraits, ſont principalement *Davenant*, ſur le Commerce des Colonies; le Chevalier *Joſiah Child*, Diſcours ſur le Commerce; *Beawes*, Loix Marchandes; *Poſtlethwayt*, Dictionnaire Univerſel du Commerce; & véritable ſyſtême de la Grande-Bretagne; *Tucker*, ſur le Commerce; Lettres de Caton, &c.

ſont fondées ſur les Colonies ? Auſſi conſtamment que le cours des ruiſſeaux tend à l'Océan, elles ont verſé le fruit de tous leurs travaux dans le ſein de leur Mere. Juſte Ciel ! & une Nation bonne & ſage oublieroit totalement ſa tendreſſe & ſa douceur premiere ! tous les eſprits y ſeroient ſéduits par les vils artifices de gens intrigans, qui couvrant leurs vues ſecretes du prétexte du bien public, enflamment leurs compatriotes d'une paſſion phrénétique, & accroiſſent ainſi leur crédit & leurs intérêts particuliers, en ſervant la paſſion qu'eux-mêmes ont indignement excitée !

Juſqu'ici la Grande-Bretagne s'étoit contentée de ſa proſpérité ; la modération avoit été la regle de ſa conduite : mais à préſent un Peuple humain & généreux, qui a ſi ſouvent protégé la liberté des Etrangers, ſe laiſſe emporter juſqu'à vouloir arracher à ſes propres enfans un privilege qu'ils penſent qu'on ne peut leur enlever ſans les réduire à l'eſclavage ; & pourquoi ? pour un pouvoir perni-

cieux, qui ne lui eſt point néceſſaire, comme ſa propre expérience peut l'en convaincre, & qui eſt pour eux un objet d'exécration & d'effroi.

Il paroît très vraiſemblable que quand la poſtérité conſidérera de ſang froid, & ſans paſſion, la communication affectueuſe, les avantages réciproques, & la confiance ſincere qui ont ſubſiſté entre ces Colonies & leur Mere-Patrie pendant une ſi longue ſuite d'années, elle abhorrera avec les plus fortes malédictions, l'infâme mémoire de ces hommes dont l'ambition empeſtée a ouvert ſans néceſſité ni utilité quelconque, les premieres ſources des diſcordes civiles entr'eux, a fait tourner leur amour en jalouſie, & en rempliſſant ces Provinces d'amertume & de douleur, leur a appris à demander :

Mens ubi materna eſt ?

Où eſt l'affection maternelle ?

UN FERMIER.

LETTRE VI.

Politique des Usurpateurs.

CHERS COMPATRIOTES,

ON objectera peut être contre les Argumens que j'ai proposés au public touchant le pouvoir légal du Parlement ; » qu'il a toujours exercé ce » pouvoir d'imposer des droits dans » la vue de lever un revenu sur les » productions importées de ces Colonies dans la Grande-Bretagne, » ce qui peut s'appeller une taxe sur » les Colonies ».

Je réponds à cette objection, que les droits des Colonies ne sont point violés en cela, puisque c'est une suite de la relation entr'elles & la Grande-Bretagne, qu'elles ne puissent transporter ces denrées à d'autres Nations, qui pourroient courir sur les brisées de leur Mere-Patrie. L'imposition des

droits ſur ces denrées, lorſqu'on les lui importe, n'eſt qu'une conſéquence de ſon droit paternel ; & ſi l'on examine la choſe à fonds, on reconnoîtra que ces droits ſont impoſés ſur le peuple même de la Mere-Patrie. Quels qu'ils ſoient en effet, ils ne ſauroient manquer de faire hauſſer à proportion le prix des marchandiſes, & conſéquemment d'être payés par ceux qui les conſument. C'eſt ſous ce point de vue qu'ils furent enviſagés par le Parlement dans la 25e année de Charles II, Chap. VII, Sect. II, qui dit : » *que les productions des Colonies » ont été tranſportées de l'une à l'autre » franches de tous droits, tandis que »* (ajoute-t-il) *vos ſujets du Royaume » d'Angleterre ont payé beaucoup de » droits & de taxes pour ce qui s'en » conſume ici* «.

D'ailleurs, ſi la Grande-Bretagne éexporte ces denrées, les droits poreront préjudice à ſon Commerce ; leſorte qu'elle ne ſauroit nous faire ort, ſans s'en faire manifeſtement & mmédiatement à elle-même, & c'eſt

là notre frein contre ses Actes d'autorité arbitraires à cet égard.

On pourra m'objecter encore (*a*) que, puisque nous convenons que les Statuts faits pour régler le Commerce

(*a*) Si quelqu'un faisoit la remarque que l'on n'a formé aucune opposition à l'Acte de la quatrieme année de George III, Chap. 15 qui est le premier Acte Parlementaire qui ait jamais imposé des droits sur les importations en Amérique, dans le dessein formellement exprimé d'y lever un revenu ; je répondrai 1°. que, quoique l'Acte fasse une mention expresse de lever un revenu en Amérique il semble cependant qu'il n'a pas moins pour objet *de favoriser & d'assurer le Commerce entre l'Amérique & la Grande-Bretagne.* Ces mots font partie du titre, & il est dit dans le préambule : *d'autant qu'il est à propos d'établir de nouvelles précautions & des réglemens propres à augmenter le revenu de ce Royaume & à étendre & assurer la navigation & le Commerce entre la Grande-Bretagne & les Etats de Votre Majesté en Amérique, qui ont été si heureusement étendus & augmentés par la paix, &c.* 2°. Que tous les droits mentionnés dans cet Acte ne sont imposés que sur les productions & manufactures des Pays étrangers, & qu'il n'y en a pas un seul d'imposé sur aucune production ou manufacture de notre Mere-Pa

sont obligatoires à notre égard, il seroit difficile à tous autres qu'à ceux qui font les loix, de déterminer lesquelles sont faites pour régler le Commerce, & lesquelles ont pour objet de

---

trie; 3°. que l'autorité des Assemblées Provinciales n'y est pas si manifestement attaquée que dans le dernier Acte, qui a pourvu à acquitter les charges de l'administration de la Justice, & l'entretien du Gouvernement Civil; 4°. qu'étant douteux si l'intention de l'acte de la quatrieme année de George III, chap. 15, n'étoit pas autant de régler le Commerce que de lever un revenu, les esprits de nos habitans furent entierement absorbés par la frayeur de l'Acte du Timbre, dont ils étoient alors menacés, & dont l'intention ne pouvoit pas être douteuse.

Ces raisons distinguent tellement l'Acte de la quatrieme année de George III. chap. 15, d'avec le dernier Acte, qu'il n'y a pas lieu d'être surpris que l'on se fût soumis au premier, quoique le dernier Acte ait excité une opposition très universelle & très animée; car si on examine à fond celui-ci, on trouvera qu'il est, tant dans le principe qui lui sert de base, que dans les conséquences qu'il paroît entraîner, plus pernicieux, s'il est possible, que l'Acte du Timbre; c'est, pour parler nettement, un monstre dans nos loix, qui n'a pas un seul trait Anglois.

lever un revenu, & que de-là il peut s'enſuivre beaucoup de confuſion.

A cela je réponds, que cette objection n'a aucune force dans le cas préſent, ni dans aucune autre ſemblable conjoncture, parceque l'Acte dont il eſt maintenant queſtion eſt formé *expreſſément dans la ſeule vue de lever un revenu.*

Quoi qu'il en ſoit, en ſuppoſant même que le deſſein du Parlement n'eût pas été exprimé, il me ſemble que l'objection n'eſt d'aucun poids, quant à l'influence que ceux qui la propoſent comptent apparemment qu'elle devroit avoir ſur la conduite de ces Colonies.

Il eſt vrai qu'il pourra ſe faire par la ſuite, que des impoſitions pour lever un revenu ſeront intitulées: *Réglemens de Commerce*; mais les noms ne changent point la nature des choſes. Nous devons être fermement perſuadés, parceque c'eſt une vérité indubitable, confirmée par la malheureuſe expérience de pluſieurs Etats juſqu'alors libres, qu'à moins que l'on n'y

veille avec *la plus grande attention, on peut nous glisser une nouvelle servitude sous la sanction de termes usités & respectables.*

Ainsi, les Césars ruinerent la Liberté de Rome sous les titres de *Tribuns* & de *Dictateurs*, anciennes & vénérables dignités connues dans les tems les plus florissans de la Liberté. En imitation de la même politique, Jacques II ayant résolu d'introduire le Papisme, ne parloit que de la liberté de conscience, la plus sacrée de toutes les libertés, & par ce piége adroit, il avoit attiré les non-conformistes jusqu'au bord du précipice.

Tous les Princes artificieux, qui entreprennent d'étendre leur pouvoir au-delà de ses justes limites, tâchent de donner à leurs attentats toute l'apparence possible de légalité. Ceux qui leur succedent peuvent hasarder quelques pas de plus en avant; car chaque nouvelle usurpation s'autorise d'une précédente : *ce qu'on appuie aujourd'hui par des exemples, en vieillissant*

*deviendra exemple à ſon tour**, & ſervira ainſi de prétexte à des uſurpations ultérieures.

Un Peuple libre ne peut donc jamais apporter trop de diligence à obſerver, ni trop de fermeté à s'oppoſer aux commencemens de toute altération, ſoit dans la forme, ou dans la réalité, par rapport aux inſtitutions formées pour ſa ſûreté. Les premieres conduiſent aux dernieres. Néanmoins d'un autre côté, il eſt on ne peut pas plus certain que les formes de la liberté peuvent reſter, lorſque la ſubſtance en eſt perdue: en matiere de Gouvernement, comme en matiere de Religion, *la lettre tue*, *mais l'eſprit donne la vie.*

Qu'il me ſoit permis de fortifier cette remarque par quelques applications. La Couronne a, par notre conſtitution, la prérogative de créer des Pairs: l'exiſtence de cet ordre, dans un nombre & avec une dignité convena-

* Tacit.

ble, est essentielle à la constitution ; & si la Couronne n'avoit pas exercé cette prérogative, la Pairie seroit déchue depuis long-tems, au point de ne plus avoir l'influence qui lui est propre. Supposons qu'un Prince, par quelques motifs injustes, élevât de tems en tems à ce haut rang tant de misérables nécessiteux & déshonorés, que toute l'indépendance de la Chambre des Seigneurs fût détruite ; ce seroit le cas d'une violation manifeste de la constitution, sous l'apparence de l'exercice d'une prérogative légale.

La Chambre des Communes prétend avoir le privilege de former tous les Bils pécuniaires, & ne souffriroit pas qu'aucune des autres branches de la Législation y ajoutât ou y changeât rien, soutenant que leur pouvoir ne s'étend qu'à les accepter ou les rejetter. Ce privilege paroît juste ; mais sous prétexte de ce juste privilege, la Chambre des Communes s'est arrogé la licence d'attacher aux Bils pécu-

niaires des clauſes relatives à des objets d'une nature abſolument différente, & par là de forcer en quelque ſorte la main au Roi & aux Seigneurs. Il paroît que c'eſt abuſer de ce privilege, & cet abus peut ſe porter beaucoup plus loin. Suppoſé que par la ſuite, dans des tems orageux, une Chambre des Communes, entraînée par quelques *Démagogues* (*b*) mécontens, attachât à un Bil pécuniaire quelque choſe de ſi injurieux au Roi & aux Pairs, qu'ils ne vouluſſent pas y acquieſcer, & que cependant les Communes y inſiſtaſſent opiniâtrément, on expoſeroit tout le Royaume à ſa ruine, *ſous l'apparence de maintenir un privilege précieux.*

Dans les cas que nous venons de ſuppoſer, il pourroit y avoir de la difficulté pendant du tems à déterminer ſi le Roi auroit intention d'exercer ſa prérogative d'une maniere lé-

(*b*) Mot grec, dont le ſens eſt: *qui entraîne le Peuple.*

gitime, ou non ; ou ſi les Communes inſiſteroient ſur leurs demandes par un eſprit de faction, ou en vue du bien public ; mais certainement la conduite de la Couronne, ou celle de la Chambre des Communes, s'expliqueroit aſſez d'elle-même avec le tems.

Le *Peuple* ne doit-il donc pas veiller, obſerver les faits, rechercher les cauſes, étudier les motifs ? & n'a-t-il pas droit de *juger*, d'après l'évidence qui lui préſente ſon flambeau, ſur des points auſſi importans que ſa liberté & ſa proſpérité ? Ce ſeroit trop s'amuſer à la bagatelle, que d'employer des argumens pour prouver qu'il exiſte un tel droit partout où le Gouvernement Britannique eſt établi. Il ſuffit de rappeller à la mémoire du Lecteur, le jour anniverſaire d'où eſt datée la premiere de ces Lettres.

Je vais maintenant faire l'application de ce qui vient d'être dit à la queſtion préſente.

La Nature des impoſitions établies par le Parlement ſur ces Colonies,

doit déterminer le motif qui les fait établir. Il peut n'être pas facile dans certains cas de découvrir ce motif. Toutes les fois qu'il eſt douteux, je penſe que la ſoumiſſion ne ſauroit être dangereuſe. Non; elle paroît juſte; car, ſelon moi, il n'eſt aucun des privileges que ces Colonies réclament, que, par devoir & par prudence, elles doivent être plus empreſſées à maintenir & à défendre, que l'autorité de la Grande-Bretagne pour régler le Commerce de ſes Etats. Sans cette autorité, les avantages qu'elle retire de notre Commerce ſeroient perdus pour elle; les douceurs dont nous jouiſſons ſous ſa protection ſeroient perdus pour nous; ſa force ſe dégraderoit, ſa gloire s'évanouiroit; & elle ne ſauroit ſouffrir ſans que nous partagions ſon infortune. *Chériſſons donc ſes intérêts comme les nôtres propres, & accordons lui tout ce qu'il peut convenir à des hommes libres de donner & de recevoir.*

On peut connoître, généralement

parlant, la nature des impositions dont elle peut nous charger, en considérant quel rapport elles ont au maintien de l'union convenable entre les différentes parties de l'Empire Britannique. Une chose dont nous pouvons être bien assurés, c'est que toutes les fois qu'elle impose sur des marchandises des droits à payer uniquement à raison de leur importation de la Grande-Bretagne dans ces Colonies, ce n'est pas un réglement de Commerce, mais un dessein formé de lever un revenu sur nous. Il peut se présenter d'autres occurences, sur lesquelles il ne paroît pas nécessaire d'insister à présent. J'espere que ces Colonies, tant qu'elles existeront, ne manqueront jamais ni de l'intelligence suffisante pour discerner les intentions de ceux qui les gouvernent, ni de la résolution nécessaire pour revendiquer leurs intérêts. Elles auront toujours les mêmes droits qu'ont tous les Etats libres, de juger quand on viole leurs privileges, & d'employer

tous les moyens que la prudence ſuggere pour les maintenir.

Quocircà vivite fortes,
Fortiaque adverſis opponite pectora rebus.

Comportez-vous donc en gens de cœur, & oppoſez un courage ſupérieur à toutes les adverſités.

UN FERMIER.



LETTRE VII.

Aveuglement du Peuple.

MES CHERS COMPATRIOTES,

CETTE Lettre s'adreſſe plus particulierement à ceux d'entre vous, à qui leurs occupations diverſes n'ont pas permis de conſidérer avec aſſez d'attention quelques points qui ſont de la plus grande importance pour le public ; car il eſt impoſſible qu'il n'y ait pas beaucoup de perſonnes dans ce cas, même dans ces Colonies, où les habitans ont, généralement parlant, beaucoup plus de ſagacité qu'aucun autre peuple quelconque, comme tous les Etrangers l'ont remarqué, & fort juſtement à mon avis.

Peut-être quelques-uns de vous étant, comme je ſais que vous l'êtes, remplis d'attachement pour notre très excellent Prince, & d'amour pour

notre chere Mere-Patrie, se sentiront-ils inclinés par les affections de leur cœur, à approuver toute action émanée de ceux pour qui ils sont si pénétrés de vénération & d'estime. Un préjugé tel que celui-là dérivant de la bonté du naturel, a sans doute très bonne grace. Je desirerois fort que l'on pût s'y livrer sans danger. Si la chose m'étoit possible, j'adopterois volontiers une telle erreur, bien loin de m'y opposer; mais dans le vrai, tous les hommes sont sujets aux passions & aux foiblesses de la nature; c'est pourquoi, quelque respect que nous ayons pour les personnes de ceux qui nous gouvernent, nous devons toujours nous souvenir que leur conduite, en tant que souverains, peut recevoir quelques influences de la fragilité humaine.

Lorsqu'il a passé quelques loix préjudiciables aux Colonies, nous ne saurions supposer avec la moindre vraisemblance que ni le Roi, ni les Seigneurs aient eu intention de nous porter aucun préjudice; car il semble, autant que je suis capable d'en juger,

que si la Couronne & les Pairs sont doués du pouvoir de donner leur consentement aux loix, c'est plutôt pour leur propre sûreté, que pour aucun autre objet. Au demeurant, c'est l'affaire particuliere du peuple de rechercher & de discuter quels réglemens lui sont utiles à lui-même, & de les dresser & les présenter en forme de Bils aux autres Ordres, pour être passés en loix. Lorsque ces loix doivent les obliger eux-mêmes, on peut compter que les Membres des Communes les considéreront avec le plus grand soin; mais lorsqu'il s'agit de faire des loix qui n'ont pas pour but de les obliger eux-mêmes, nous ne saurions imaginer qu'ils soient aussi circonspects & aussi scrupuleux (*a*) que s'il s'agissoit de leurs propres intérêts.

(*a*) On pourroit citer plusieurs exemples remarquables de la négligence extraordinaire avec laquelle des Bils d'une grande importance concernant ces Colonies ont passé au Parlement.

Dans l'Acte de la quatrieme année de George III, Chap. 15, pour régler le Commerce de l'Amérique, on glissa, contre toute

J'ai oui-dire que les perſonnes expérimentées dans ces ſortes d'affaires, ont ſouvent fait uſage d'une merveilleuſe dextérité pour venir à bout de leurs deſſeins dans la Chambre des Communes . . . . . . que l'on épie les occaſions, & que quelquefois on fait paſſer des avis qui auroient été rejettés par une majorité conſidérable, ſi tous les Membres avoient été préſens. Il eſt certain que quand un homme puiſſant & ruſé a formé quelque entrepriſe contre ces Colonies, il a toujours réuſſi dans ſes projets. Peut-être donc devrions-nous, lorſqu'il paſſe quelque acte tendant à nous opprimer, l'attribuer à l'inattention de la Chambre des Communes, & à la mauvaiſe volonté ou à l'ambition de quelque factieux accrédités, plutôt qu'à toute autre cauſe.

---

raiſon, le mot *Irlande*; ce qui ne fut réformé qu'environ 18 mois après.

L'Acte de l'*Enumération* fut fait à la ſollicitation d'un certain Cole, Capitaine d'un Navire marchand, au grand préjudice du Commerce en général; ſuivant le rapport de M. Gée, *ſur le Comm. pag.* 32.

Je crois véritablement, que le dernier Acte du Parlement qui impose des droits sur le Papier, &c. a été formé par M. Gréenville & par son Parti, entrant évidemment dans le plan qu'il avoit formé de se rendre populaire dans sa Patrie; & je crois également qu'il n'y a pas eu la moitié des Membres de la Chambre des Communes, je dis de ceux mêmes qui l'ont entendu lire, qui aient compris combien il étoit pernicieux à la Liberté de l'Amérique. Par cette raison, de même que c'est l'usage en Angleterre de considérer le discours du Roi comme le discours du Ministere, nous pouvons être également fondés à considérer cet acte comme l'acte d'un parti.... peut-être m'exprimerois-je plus exactement, si je me servois d'un autre terme.

Il y a deux manieres d'asseoir des taxes; l'une directe, qui consiste à imposer certaine somme sur des especes particulieres de biens, & la faire payer par celui qui les emploie & les consume, ou à cotiser les personnes

à de certaines ſommes ; l'autre indirecte, qui conſiſte à impoſer une certaine ſomme ſur des eſpeces particulieres de biens, & la faire payer par le vendeur.

Lorſque quelqu'un paie la premiere eſpece de taxes, *il ſait avec certitude* qu'il paie tant d'argent *pour une taxe*. Le motif pour lequel on la lui fait payer eſt éloigné, & peut bien ne pas ſe préſenter à ſa mémoire : il ſent auſſi qu'on lui commande & qu'on l'oblige à payer cela comme *taxe ;* & c'eſt pourquoi cette ſorte de taxe a coutume de déplaire au peuple.

On eſt ſoumis à l'autre ſorte de taxe d'une maniere fort différente ; l'acheteur d'un article ne fait gueres de réflexion que le vendeur en rehauſſe le prix, pour s'indemniſer de la taxe qu'il a à payer; cet acheteur ſait que les prix des choſes varient continuellement, & s'il penſe à la taxe, il ſonge en même-tems que, ſelon toute vraiſemblance, on auroit pû lui faire payer cet article tout auſſi cher, quand il n'eût pas été taxé. Il remporte, pour

ſon argent, quelque choſe de viſible, & qui eſt à ſon gré; & la taxe eſt tellement confondue avec le prix qu'il n'en ſauroit faire la diſtinction, ou qu'il ne voudroit pas ſe donner la peine de la faire.

Cette maniere de taxer eſt donc aſſortie aux Gouvernemens arbitraires & oppreſſifs. L'amour de la Liberté eſt ſi naturel au cœur humain, que des Tyrans inſenſibles ſe croient obligés d'ajuſter leurs plans, autant que faire ſe peut, aux apparences de la juſtice & de la raiſon, & de tromper ceux qu'ils ont réſolu de ruiner ou d'opprimer, en leur préſentant un malheureux ſimulacre de liberté, lorſqu'ils en ont perdu l'ineſtimable original.

Cette politique n'échappa pas à l'inique & cruel Néron. Ce Monſtre appréhendant que ſes crimes ne miſſent ſon autorité & ſa vie en danger, jugea à propos de faire quelques actes populaires pour s'aſſurer de l'obéiſſance de ſes ſujets. Entre autres choſes, dit Tacite, il fit remiſe du vingt-

cinqieme du prix des Esclaves achetés ; mais cette remise fut plutôt en apparence qu'en réalité, car ayant ordonné que le vendeur payeroit ce vingt-cinquieme, il devint partie du prix pour l'acheteur. Telle est la réflexion du judicieux Historien ; mais le peuple abusé eut une entiere obligation à son infâme Empereur de cette fausse générosité.

D'autres Nations ont été traitées, à cet égard, comme les Romains. Ces honnêtes & laborieux Allemands, établis en différens endroits de ce Continent, peuvent nous apprendre que ce fut cette sorte de taxes qui les chassa de leur pays natal, & leur fit chercher un refuge dans nos forêts, alors le siege d'une parfaite liberté. Leurs Princes enflammés par la convoitise de l'autorité & par celle de l'avarice, (deux furies qui plus elles se gorgent, moins elle se rassasient), transgresserent les bornes dans lesquelles ils auroient dû se contenir pour leur propre intérêt. Pour entretenir l'illusion dans l'esprit des sujets, *il faut*, dit un très

savant

ſavant Auteur (*b*), » *qu'il y ait quel-*
» *que rapport entre l'impôt & la valeur*
» *de la marchandiſe, & que ſur une*
» *denrée de peu de valeur, on ne mette*
» *pas un droit exceſſif. Il y a des Pays*
» *où le droit excede* 17 *à* 18 *fois la*
» *valeur de la marchandiſe; pour lors*
» *le Prince ôte l'illuſion à ſes ſujets,*
» *ils voient clairement qu'ils ſont con-*
» *duits d'une maniere qui n'eſt pas rai-*
» *ſonnable, ce qui leur fait ſentir leur*
» *ſervitude au dernier point* ». Il paroît par-là que les ſujets peuvent être réduits à la miſere par cette ſorte de taxes, auſſi-bien que par l'autre. On peut les appauvrir autant, en leur prenant leur argent de cette façon, que de l'autre; & il paroîtra évidemment qu'on peut le leur prendre ainſi, ſi on veut faire attention à quelques petites conſidérations.

Le Marchand qui paye le premier les droits ſur ce qu'il fait venir, ne voudra pas que ce ſoit autant d'argent

(*b*) Monteſquieu, *Eſprit des Loix*, *Liv.* 13. *Chap.* 8.

de moins dans ſa poche : il hauſſera à proportion le prix de ſes denrées. On peut donc dire qu'il y aura entre lui & le premier qui ſe préſentera pour acheter, une ſorte d'altercation à qui payera les droits. Ce différend ſera décidé par la nature des marchandiſes, & par l'empreſſement de l'acheteur : ſi ce ſont des choſes de luxe pur, celui-ci a la liberté de faire ce qui lui plaît, & s'il achete, il le fait volontairement ; mais ſi ce ſont des choſes de néceſſité abſolue, ou de convenance, que l'uſage & l'habitude faſſent rechercher pour la commodité de la vie, & que la Puiſſance qui impoſe les droits ne permette pas de les tirer d'ailleurs, alors le vendeur a un avantage manifeſte, & il faut que l'acheteur paye les droits. Dans le fait, le vendeur n'eſt rien moins qu'un collecteur de la taxe au profit de la Puiſſance qui l'a impoſée. Si donc ces droits ſont étendus aux choſes de néceſſité & de convenance pour la vie en général, & s'ils ſont augmentés énormément, le peuple ne ſauroit

manquer de devenir tôt ou tard extrêmement ſenſible à ſon état de ſervitude. Son bonheur dépend donc entierement de la modération de ceux qui ont l'autorité d'impoſer des droits.

Faiſons maintenant l'application de ces obſervations au dernier Acte du Parlement. On impoſe par cet Acte certains droits ſur le Papier & le Verre importés dans ces Colonies. Par les Loix de la Grande-Bretagne, il nous eſt défendu de tirer ces articles d'aucune autre partie du monde. Nous ne ſaurions actuellement, ni même d'ici à beaucoup d'années (avec quelque ardeur que nous nous appliquions à ces Manufactures), en fabriquer aſſez nous-même pour notre propre uſage. Que le papier & le verre nous ſoient non-ſeulement utiles, mais abſolument néceſſaires, c'eſt ce que j'imagine que peu de gens conteſteront. Ceux qui penſent que les hommes ſont devenus méchans & vicieux, dès qu'ils ont eu une autre maniere de ſe communiquer leurs penſées que par la parole, & une autre maniere de ſe

loger que dans des cavernes, pourroient bien avancer une opinion auſſi bizarre; mais je préſume que perſonne ne ſe donnera la peine de les réfuter.

D'après ces remarques, il me paroît évident qu'il faut que nous faſſions uſage du papier & du verre; qu'il faut que celui dont nous ferons uſage vienne de la Grande-Bretagne; & qu'il faut que nous acquittions les droits impoſés, à moins que les marchands qui vendront ces articles ne ſoient aſſez généreux pour nous faire préſent des droits qu'ils auront payés.

Quelques perſonnes pourroient croire que cet Acte eſt de peu de conſéquence, parceque les droits ſont ſi légers. Fatale erreur! c'eſt cette circonſtance même qui me cauſe le plus d'allarmes; car je ſuis convaincu que les Auteurs de cette loi n'auroient jamais obtenu un acte pour lever une ſomme auſſi chétive que celle qu'il produira, s'ils n'avoient eu intention de fonder là-deſſus un exemple pour l'uſage à venir. Nous conſoler par la

raiſon de la modicité de ces droits, c'eſt marcher de propos délibéré ſur le piege qui nous eſt tendu, en louant la délicateſſe de l'ouvrage. Suppoſé que les droits impoſés par le dernier Acte puſſent être payés avec la plus grande aiſance par ces pauvres Colonies, & que les objets auxquels on doit les appliquer fuſſent les plus raiſonnables & les plus équitables qu'on puiſſe concevoir (ſuppoſition dont j'eſpere démontrer le contraire avant que de mettre fin à ces Lettres), cependant dans cette hypothèſe-là même, ces Colonies devroient regarder l'Acte avec horreur. Car, qu'eſt-ce qu'un Peuple libre? ce n'eſt pas celui ſur qui le Gouvernement eſt exercé raiſonnablement & équitablement, mais celui qui vit ſous un Gouvernement tellement contrôlé, & tenu en bride par ſa propre conſtitution, qu'on ſoit aſſuré qu'il ne puiſſe être exercé autrement.

Le dernier Acte eſt établi ſur la ruine de cette ſûreté fondamentale. Si le Parlement a droit de lever une

taxe de quatre ſchellings par quintal de verre, ou de huit ſols par rame de papier, il a droit de lever une taxe de toute autre ſomme ſur toute autre choſe. Il peut augmenter la taxe (comme l'Auteur ci-devant cité dit que cela s'eſt pratiqué en quelques pays) juſqu'à ce qu'elle excede 16 ou 17 fois la valeur de la marchandiſe ; en un mot, s'il a droit de lever ſur nous une taxe d'un ſol, il a droit de lever ſur nous une taxe d'un million. Car, où s'arrêtera ſon droit ? à quel nombre de ſols, de ſchelings ou de livres ſterlings ? il ſeroit auſſi contraire à la ſaine raiſon d'entreprendre de limiter ſon droit, après avoir accordé qu'il en ait un, qu'il eſt contraire à la juſtice de prétendre qu'il en ait aucun. S'il a quelque droit de nous taxer, *dès lors il ne dépend plus de nous, mais de lui uniquement, que notre argent reſte dans nos poches, ou qu'il en ſorte. Il n'y a rien que nous puiſſons dire qui nous appartienne* ; ou, pour me ſervir des paroles de M. Locke, *une choſe eſt-elle en notre propriété, ſi quelqu'autre a*

droit de ſe l'approprier lorſqu'il lui plaira?

Les droits qu'on levera immanquablement ſur nous ..... qu'on leve actuellement ſur nous ...... ſont levés expreſſément *par le ſeul motif de tirer de l'argent.* Telle eſt la véritable définition des *taxes.* Ce ſont donc des *taxes.* C'eſt de nous que cet argent doit être tiré ; nous ſommes donc *taxés.* Ceux qui ſont taxés ſans leur propre conſentement, exprimé par eux-mêmes ou par leurs repréſentans, ſont eſclaves. Nous ſommes *taxés* ſans notre propre conſentement, exprimé ſoit par nous, ou par nos repréſentans, nous ſommes donc (*c*) eſclaves.

Miſerabile vulgus!

Pauvre Peuple!

UN FERMIER.

(*c*) Le Diſcours de Mylord Cambden dans la Chambre des Pairs, à l'occaſion du Bill *déclaratoire* de la Souveraineté de la Grande-Bretagne ſur les Colonies, ayant été publié

depuis peu dans nos Papiers, je prendrai la liberté d'en insérer ici quelques Extraits.

Comme l'affaire est de la plus grande importance, & peut, par ses conséquences, entraîner le sort de ces Royaumes, j'ai revu mes premiers Argumens avec la plus scrupuleuse attention ; j'ai réexaminé toutes mes autorités, fermement résolu, si je trouvois que je me fusse mépris, à avouer publiquement mon erreur, & à abandonner mon opinion ; mais mes recherches m'ont convaincu de plus en plus que le Parlement Britannique n'a point droit de taxer les Américains . . . . . .

Cette doctrine n'est pas nouvelle : elle est aussi ancienne que notre Constitution ; elle s'est accrue avec elle, & en est le véritable appui . . . . . L'imposition des taxes & la représentation sont intimement unies : Dieu les a jointes, le Parlement Britannique ne peut les séparer ; entreprendre de le faire, c'est nous enfoncer à nous-même le poignard dans le sein.

Telle est ma proposition. Je la répete ; je la soutiendrai jusqu'à mon dernier moment. L'imposition des taxes & la représentation sont inséparables. Cette proposition est fondée sur les loix de la Nature ; je dis plus, elle est elle-même une éternelle loi de la Nature. Car, tout ce qui appartient à un homme, lui appartient absolument ; qui que ce soit n'a droit de le lui enlever sans son consentement, exprimé soit par lui-même, ou par ses représentans. Quiconque entreprend de le faire, entreprend une injustice : quiconque le fait, commet un vol & renverse toute distinction

entre la liberté & l'esclavage . . . . . Il n'y a pas un brin d'herbe dans le coin le plus obscur du Royaume, qui ne soit représenté, qui ne l'ait toujours été depuis l'origine de notre Constitution : il n'y a pas un brin d'herbe qui, quand il a été taxé, ne l'ait été du consentement du propriétaire. Les ancêtres des Américains n'abandonnerent pas leur pays natal, & ne s'exposerent pas à tant de peines & de dangers, pour être réduits dans un état d'esclavage. Ils n'abandonnerent pas leurs droits ; ils espererent de la protection, & non pas des chaînes, de leur Mere-Patrie ; ils s'attendirent qu'elle les défendroit dans la possession de leurs biens, bien loin de les leur enlever ; car si le pouvoir qu'on s'arroge actuellement continue, il n'y a rien qu'ils puissent dire proprement leur appartenir, ou, pour me servir des paroles de M. Loke, *quelle est leur propriété sur ce que d'autres ont droit de leur enlever quand il leur plaira ?*

Il est impossible de lire ce Discours, aussi-bien que celui de M. Pitt, sans être enchanté de ce zele généreux pour les droits de l'humanité qui y brille depuis la premiere ligne jusqu'à la derniere. Ces grands & vertueux Personnages, animés par le sujet qu'ils traitent, semblent s'élever au-dessus de toutes les plus belles productions précédentes de leurs talens. Un Etranger seroit tenté de les prendte pour des Américains qui défendent avec toute la chaleur du Patriotisme, & l'inquiétude de la frayeur, la cause de leur pays natal, plutôt que pour des Anglois qui s'efforcent d'empêcher leurs Compatriotes trompés, d'oppri-



mer les autres. Leurs raiſonnemens ne ſont pas ſeulement juſtes, *ils ſont véhémens*, comme dit M. Hume de l'éloquence de Démoſthène. C'eſt le dédain, la colere, l'intrépidité, la liberté, emportés dans un torrent rapide de raiſonnemens.



LETTRE VIII.

Le Pour & le Contre des nouvelles Conquêtes.

MES CHERS COMPATRIOTES,

LE dernier Acte relatif aux Colonies, établit un exemple dangereux, à mon avis. Le pouvoir du Parlement de lever de l'argent ſur nous pour former un revenu, y eſt exprimé & ſoutenu. En regardant cet Acte ſur ce ſeul principe, je le répete encore, & je crois qu'il eſt de mon devoir de le répéter, il me paroît être oppoſé à notre Conſtitution.

Quiconque conſidérera la conduite du Parlement depuis la révocation de l'Acte du Timbre, & la diſpoſition d'un grand nombre de perſonnes en Angleterre, ne pourra douter que le principal objet de l'attention qu'on y a, c'eſt (pour me ſervir de l'expreſ-

ſion de M. Gréenville) *de pourvoir à aſſurer & maintenir la dépendance & la ſoumiſſion des Colonies.*

Partant de cette idée, immédiatement après la révocation de l'Acte du Timbre, on paſſa un Acte qui déclara que l'autorité du Parlement oblige les Colonies dans tel cas que ce puiſſe être. Ce n'étoit néanmoins encore faire autre choſe que de planter un arbre ſtérile, pour faire de l'ombrage aux Colonies, ſans rapporter aucun fruit. Ayant déterminé de fortifier l'autorité ſur laquelle étoit fondée l'Acte du Timbre, le Parlement n'ayant jamais renoncé au droit, comme M. Pitt leur avoit conſeillé de le faire, & ayant jugé à propos de déguiſer cette autorité de maniere à ne point allarmer de nouveau les Colonies, on avoit beſoin d'un peu de tems pour trouver une méthode capable de concilier ces deux points. Enfin la ſagacité de M. Gréenville & de ſon Parti trouva cet heureux expédient, par le moyen d'un *Acte pour octroyer certains Droits dans les Colonies & Plantations*

Britanniques en Amérique, afin d'accorder des retraits, &c. (1) C'eſt ce que porte le titre de l'Acte qui impoſe des droits ſur le papier, &c.

Le Parlement ayant pluſieurs fois impoſé précédemment des droits pour être payés en Amérique, on s'attendoit ſans doute que la répétition d'un tel moyen paſſeroit ſans difficulté, comme choſe d'uſage; mais ſi l'on n'eût fait que cela, ſans aſſurer formellement & ſoutenir le pouvoir du Parlement de prendre notre argent ſans notre conſentement, & de l'appliquer à ſon gré, on n'auroit pas déclaré ſuffiſamment ſa Souveraineté, ni ſuffiſamment déprimé la Liberté de l'Amérique.

(1) Les Retraits (*Drawback*) ſont des remiſes, ou eſtitutions de droits. Il y a des marchandiſes dont es matieres premieres proviennent du crû des Colo-ies, qui ont été miſes en œuvre dans les Manu-actures de l'Angleterre. Les matieres premieres ſont aſſujetties à des droits que paye celui qui les importe en Angleterre; mais les marchandiſes fabriquées eſſortant d'Angleterre, ſont gratifiées de prix que eçoit celui qui les exporte. Ce ſont ces gratifica-ions en dédommagement des droits premierement ayés, que l'on appelle (*Drawback*) Remiſes, ou *Retraits.*

C'eſt pour celà que nous trouvons qu'il eſt expreſſément pourvu dans cet Acte mémorable à lever de l'argent ſur nous ſans notre conſentement, pour des *motifs* qui le rendroient, *s'il étoit poſſible*, plus redoutable que l'Acte du Timbre.

Cet Acte, tout allarmant qu'il étoit, déclaroit que l'argent qui ſeroit levé par ce moyen, ſeroit appliqué à acquitter les dépenſes néceſſaires pour défendre, protéger & aſſurer les Colonies & Plantations Britanniques en Amérique; & il eſt évident, par toute la teneur de l'Acte, que par le mot *Britanniques*, on entendoit les Colonies & Plantations établies par les Gens de la Grande-Bretagne, & non pas généralement toutes celles qui ſont ſujettes à la Couronne de la Grande-Bretagne. Cet Acte ſembloit donc avoir dans ſon intention quelque choſe de gracieux & d'honnête, & ne viſer qu'à notre propre avantage; mais l'Acte que nous combattons aujourd'hui impoſe *des droits ſur les Colonies Britanniques, afin d'acquitter les*

dépenses faites pour la défense, la protection & la sûreté des Etats de Sa Majesté en Amérique.

Quel échange de mots! quelle addition indéfinissable aux dépenses que l'Acte du Timbre avoit pour objet! Les Etats de Sa Majesté ne comprennent pas seulement les Colonies Britanniques, mais encore les Provinces conquises du Canada & de la Floride, & les Garnisons Britanniques de la Nouvelle Ecosse, car celles-ci ne méritent pas le nom de Colonies.

Quelle justice y a-t-il de *nous* faire payer pour *défendre, protéger & assurer ces Places*? quel avantage en avons-nous jamais retiré, ou pouvons-nous en espérer? Aucune n'a été conquise *pour nous*, ni ne sera défendue, protégée ou assurée *pour nous*.

Dans le fait, quelqu'avantageuse que puisse être à la Grande-Bretagne la soumission & la conservation de ces Pays, leur acquisition est extrêmement préjudiciable à ces Colonies. Notre principal bien consiste en des terres: ces terres auroient eu une va-

leur beaucoup plus grande, si la Grande-Bretagne n'eût pas fait d'aussi prodigieuses additions à son territoire sur ce Continent. L'accroissement naturel de notre peuple, s'il étoit renfermé dans les Colonies, en auroit élevé la valeur de plus en plus haut tous les 15 ou 20 ans. D'ailleurs, nous aurions vécu plus rassemblés ensemble, & aurions été conséquemment plus capables de résister à tout ennemi quelconque. Mais à présent, les habitans seront clair-semés sur un pays immense, parceque ceux qui manquent d'établissemens, choisiront plutôt d'en faire de nouveaux, que d'en acheter d'anciens à grand prix.

Voilà le fruit qu'ont retiré les Colonies de l'assistance vigoureuse qu'elles ont donnée à la Grande-Bretagne dans la derniere guerre . . . . . guerre qu'elle avoit *entreprise uniquement pour son avantage propre.* Les objets de cette guerre étoient de s'assurer de riches territoires au-delà des frontieres de ces Colonies, avec le Commerce des Indiens, & la Nouvelle-Ecosse,

avec les Pêcheries. Voilà ce que ce Royaume y a gagné, ſans compter le reſte; mais les animaux ſubalternes, qui ont chaſſé avec le Lion, ont été amplement récompenſés de toutes les ſueurs & de tout le ſang que leur fidélité leur a coûté, par l'honneur d'avoir ſué & ſaigné en ſi belle compagnie.

Je n'irai pas juſqu'à dire que le Canada & la Nouvelle-Ecoſſe ſont des brides pour la Nouvelle-Angleterre; que la chaîne de forts le long des bois qui nous ſont adoſſés, en ſont également pour les Provinces du milieu, & la Floride pour le reſte: mais j'oſerai dire que ſi les productions du Canada, de la Nouvelle-Ecoſſe & de la Floride méritent quelque conſidération, les deux premieres ne ſont que des rivales de nos Colonies Septentrionales; & la troiſieme, de nos Colonies Méridionales.

Il a été dit que la conquête de ces Pays étoit le ſeul moyen de protéger, de défendre & d'aſſurer les Colonies. Si cela eſt vrai, on peut dire auſſi exac-

tement que cette conquête étoit le ſeul moyen de défendre, de protéger & d'aſſurer la Grande-Bretagne; car les Colonies ſont des parties de ſon Empire, qu'elle n'a pas moins d'intérêt que nous à empêcher de tomber entre les mains de toute autre Puiſſance.

Mais ces Colonies, dans le tems qu'elles étoient beaucoup plus foibles, ſe défendoient d'elles-mêmes avant qu'on eût fait cette conquête, & auroient pû continuer à ſe défendre de même contre tout ce qu'on peut proprement appeller leurs ennemis. Peut-être, à la vérité, que ſi la France & l'Eſpagne les euſſent attaquées, comme membres de l'Empire Britannique, elles auroient pû ſe trouver dans la détreſſe, mais c'eût été pour une querelle Britannique.

Le plus fort dénombrement que j'aie vu du Peuple du Canada, ne monte pas à plus de quatre-vingt-dix mille hommes; à peine peut-on dire qu'il y ait dans la Floride aucuns habitans: on compte qu'il y en a trois

millions dans nos Colonies, par conséquent notre force doit croître en raiſon inverſe de la leur, ce qui devoit nous mettre dans la plus grande ſûreté.

Tel étant l'état des choſes, je ne puis croire qu'il ſoit juſte que ces Colonies, traverſées par tant de calamités, ſoient chargées de taxes pour défendre des Pays qui leur ſont plutôt nuiſibles qu'utiles.

L'entretien du Canada & de la Floride coûte, dit-on, annuellement un demi-million ſterling. Nous pouvons former d'après cela quelques conjectures ſur le fardeau que l'on veut nous impoſer; car nous aurons non-ſeulement à les défendre, les protéger & les aſſurer, mais encore à pourvoir complettement à acquitter les charges de l'adminiſtration de la Juſtice & le ſoutien du Gouvernement civil dans telle de ces Provinces où il ſera jugé néceſſaire. Jamais aucune des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecoſſe & de la Floride n'ont été en état de fournir par elles-mêmes à ces dépenſes; & ſi

on leve les droits imposés par le dernier Statut, *toutes les trois ensemble* (suivant les informations les plus exactes qu'il m'ait été possible de m'en procurer) *ne payeront pas le quart de ce que la Pensylvanie aura seule à payer*; de sorte que les Colonies Britanniques seront saignées jusqu'à la derniere goute du fruit de leurs travaux, pour arroser les sables brûlans de la Floride & les rochers glacés du Canada & de la Nouvelle-Ecosse, qui ne nous rendront jamais un liard de ce que nous leur aurons fait passer.

La Grande-Bretagne (j'entends le Ministere de la Grande-Bretagne) a partagé le Canada & la Floride en cinq ou six Gouvernemens, & peut en former encore autant d'autres. Elle a actuellement quatorze ou quinze Régimens sur ce Continent, & peut y en envoyer encore autant. L'appanage des Colonies sera, n'en doutons point, de pourvoir complettement à toutes ces dépenses.

Quelqu'un peut-il se persuader que les droits sur le papier, &c. soient les

derniers que l'on imposera pour ces objets? C'est en vain que l'on se flatteroit que parcequ'il est imprudent d'imposer des droits sur l'exportation des Manufactures de la Métropole aux Colonies, vu que cela pourroit les porter à établir des Manufactures chez elles, cette considération soit capable d'empêcher qu'on ne suive un tel projet. Des hommes ambitieux & rusés ont rendu ce projet populaire; & quelque injuste, quelque ruineux qu'il puisse paroître aux yeux des Colonistes, il sera regardé à Londres comme juste & salutaire (*a*).

On dira, & on l'a déja dit au Peuple de la Grande-Bretagne, qu'il est près de succomber sous le poids d'une dette immense . . . . qu'une grande partie de cette dette a été contractée pour la défense des Colonies, & qu'elles sont assez ingrates & assez revêches

(*a*) Telle est la crédulité & l'opiniâtreté du Peuple, pour se persuader tout ce qui flatte sa passion dominante. *Hume, Hist. d'Angl.*

pour ne pas vouloir contribuer d'une obole à ſon payement . . . . ni même à l'entretien de l'armée que l'on eſt obligé de tenir ſur pied pour leur défenſe & leur ſûreté . . . . qu'elles nagent dans l'abondance, mais qu'animées d'un eſprit audacieux & républicain, elles viſent à l'indépendance . . . . que le ſeul moyen de les contenir dans l'obéiſſance c'eſt de les veiller de près, & de leur tirer une partie de leurs richeſſes par des *taxes*.... que tout fardeau mis à leur charge eſt autant de moins à celle de la Grande-Bretagne. Ces aſſertions ſeront généralement admiſes, & le peuple ſe perſuadera qu'il ne ſauroit montrer trop de courroux contre ſes Colonies, puiſque ce courroux lui ſera profitable.

Dans la vérité, il n'y a que la Grande-Bretagne qui retire quelque avantage du Canada, de la Nouvelle-Ecoſſe & de la Floride, & conſéquemment il n'y a qu'elle qui ſoit obligée à leur entretien. Une ancienne maxime de Juriſprudence, tirée de la raiſon & de la

juſtice, & qui ne peut jamais être appliquée plus à propos que dans le cas préſent, c'eſt que

Qui ſentit commodum, ſentire debet & onus.

Celui qui jouit du bénéfice, doit en ſupporter les charges.

UN FERMIER.



LETTRE IX.

S'oppoſer aux progrès du mal.

MES CHERS COMPATRIOTES,

J'AI fait quelques obſervations ſur les vues dans leſquelles on ſe propoſe de lever de l'argent ſur nous, ſuivant le dernier Acte du Parlement. Je vous demande un peu d'attention pour quelques nouvelles réflexions que j'ai à vous communiquer à ce ſujet : &, ou je me trompe fort, ou l'on trouvera que ſi ces vues ſont remplies ſuivant l'intention expreſſe de l'Acte, elles dépouilleront nos Aſſemblées reſpectives de cette autorité qui eſt eſſentielle à la Liberté. La queſtion n'eſt pas de ſavoir ſi l'on coupera quelques branches : on porte la hache à la racine de l'arbre, & tout le corps périra infailliblement, ſi nous reſtons ſpectateurs oiſifs d'une telle beſogne.

Il n'a jamais exiſté, ni pû exiſter un Peuple libre, ſans tenir, pour me ſervir d'une expreſſion commune, mais énergique, les cordons de ſa bourſe en ſes propres mains. Lorſqu'il eſt dans cette poſition, il a un *frein* légitime ſur le Gouvernement, pour le remettre dans l'ordre *ſans violence*. Partout où le Peuple ne jouit pas d'un tel privilege, l'oppreſſion marche ſans contrainte dans ſa carriere, juſqu'à tant que les ſujets, tranſportés de rage, cherchent le remede au milieu du ſang & de la confuſion.

M. Hume, cet élégant & ingénieux Ecrivain, parlant du Gouvernement Anglo-Normand . . . . *Les Princes & les Miniſtres*, dit-il, *étoient trop ignorans pour ſentir eux-mêmes l'avantage qui réſulte d'une adminiſtration équitable; & l'on n'établit ni Conſeil, ni Aſſemblée qui pût protéger le Peuple; & en refuſant des ſubſides au Roi, l'avertir régulierement & pacifiquement de ſon devoir, & aſſurer l'exécution des Loix.*

Ainſi ce Grand Homme, dont les

réflexions politiques ſont ſi admirées, fait de ce pouvoir un des fondemens de la Liberté.

L'Hiſtoire d'Angleterre abonde en exemples qui prouvent que c'eſt le moyen propre & efficace d'obtenir le redreſſement des griefs. Combien de fois le Roi & les Miniſtres n'ont-ils pas tâché de rejetter ce frein légal, en tentant de lever de l'argent par différentes inventions, ſous prétexte de quelque loi, ſans avoir recours au Parlement? & combien de fois ne les a-t-on pas ramenés à la raiſon, & paiſiblement obligés de rendre juſtice, en exerçant cette autorité eſſentielle au peuple, dont ſes repréſentans ſont revêtus?

Les Habitans des Colonies ont, dans une infinité d'occaſions, recueilli le fruit de cette autorité inhérente à leurs Aſſemblées.

C'a été pendant long-tems, & c'eſt toujours conſtamment un des principaux points des inſtructions des Gouverneurs, d'obtenir un entretien permanent pour les Officiers du Gouvernement; mais, comme dit l'Auteur

de l'Adminiſtration des Colonies, cet ordre de la Couronne a toujours, ou preſque toujours été rejetté par les légiſlations des Colonies.

Elles ſavent parfaitement combien on auroit d'égard à leurs griefs, ſi elles n'avoient d'autre moyen de s'attirer de l'attention que par des plaintes. Ceux qui gouvernent ſont très diſpoſés à bien penſer des arrangemens qu'eux-mêmes ont faits pour ſoutenir leur propre autorité, quoi qu'ils ſoient ſouvent erronés, & pernicieux à ceux qu'ils gouvernent. Des remontrances ſeches, pour prouver que de tels arrangemens ſont injuſtes & tyranniques, ne ſont pas d'un grand poids ſur l'eſprit des perſonnes qui ont ſuivi leurs inclinations en formant ces nouveaux ſyſtêmes; *ils ne ſauroient entendre* des raiſonnemens qui combattent leur autorité & leurs deſirs; mais faites leur trouver *leur intérêt* à entendre ces raiſonnemens . . . . vous verrez qu'une *clarté merveilleuſe* ſe répandra tout-à-coup ſur l'objet, & dès lors les remon-

trances rejettées deviendront auſſi lumineuſes que des inſpirations du Ciel.

Les trois plus importans Articles, auxquels nos Aſſemblées, ou tous autres Corps Légiſlatifs aient à pourvoir, ſont 1°. la défenſe de la Société, 2°. l'adminiſtration de la Juſtice, & 3°. l'entretien du Gouvernement Civil.

Rien ne peut proprement ſervir de regles des dépenſes à faire pour pourvoir à ces divers objets, que les beſoins de la Société, ſes *facultés*, la *convenance* des moyens de tirer de l'argent entr'eux, la *maniere* dont les Loix ont été exécutées, & la *conduite* des Officiers du Gouvernement . . . . toutes circonſtances qu'il eſt impoſſible qui ſoient exactement connues que par la Société elle-même, ou qui, fuſſent-elles connues, ne ſeroient vraiſemblablement peſées avec toute la maturité requiſe que par cette Société.

S'il étoit levé de l'argent ſur nous par d'autres, ſans notre conſentement, pour notre *défenſe*, ceux qui ſont ju-

ges de la levée, doivent l'être aussi de son *application*. Conséquemment, l'argent que l'on prétend tirer de nous pour notre défense, peut être employé à notre préjudice. On peut nous enchaîner par une ligne de fortifications .... nous obliger à en payer la construction & l'entretien .... & nous dire que c'est pour notre défense. De quel front contesterons-nous le fait, après que nous serons convenus que ceux qui emploient l'argent, ont eu droit de le lever ? Car il est certainement beaucoup plus aisé à d'habiles Gens comme eux de reconnoître la meilleure maniere de l'employer, que la meilleure maniere de le lever. D'ailleurs, le droit de *lever* est infiniment plus important que celui d'*employer*. Le Peuple d'Angleterre, qui entreroit aussi-tôt en fureur si la Couronne entreprenoit de *lever* de l'argent de sa propre autorité, a toujours attribué à la Couronne le droit de faire l'emploi de l'argent.

Quant à l'*administration* de la Justice .... les Juges doivent, dans un

Etat bien reglé, être également indépendans de la puiſſance exécutrice, & de la puiſſance légiſlative. Ainſi, en Angleterre, les Juges tiennent leur Commiſſion de la Couronne, *pour autant de tems qu'ils ſe comporteront bien*, & ils ont des ſalaires proportionnés à leur dignité, qui leur ſont accordés par le Parlement. L'intégrité des Cours de Judicature, depuis cet établiſſement, eſt une preuve de la ſageſſe qui l'a dicté.

Mais dans ces Colonies, combien ont été inutiles tous les mouvemens qu'on s'eſt donnés pour avoir des Juges établis *pour autant de tems qu'ils ſe comporteroient bien*? Cependant quiconque y fera attention, ſe convaincra bientôt que *des Commiſſions ainſi limitées* ſont incomparablement plus néceſſaires dans ces Colonies, qu'elles ne l'étoient en Angleterre.

Là, le principal danger des ſujets provient des *entrepriſes arbitraires de la Couronne*; mais ici, il peut venir un tems où nous aurions à combattre, *& les entrepriſes de la Couronne, &*

celles d'un puiſſant Royaume. Quel ſeroit alors notre ſort, tandis que les loix de la vie & de la mort doivent être prononcées par des Juges dépendans de cette Couronne, ou de ce Royaume .... & peut-être envoyés *ici ..... remplis de préjugés Britanniques, & ſoutenus par une armée toujours ſubſiſtante, entretenue avec notre propre argent, pour aſſurer & maintenir notre dépendance & notre ſoumiſſion.*

Mais ſuppoſons que par l'extrême douceur qui animera le Gouvernement pendant tous les ſiecles à venir, ces Colonies n'éprouveront jamais rien de ſemblable à l'expédition du Chef de Juſtice Jefferys; cependant quelle prodigieuſe quantité d'actes d'injuſtice ne pourra-t-il pas commettre, & combien les principes de la Liberté ne pourront-ils pas être malheureuſement ſapés par une ſucceſſion de Juges *abſolument indépendans du Peuple?* Auprès de tels Juges, des miſérables complaiſans & ſouples, qui ſe prêtent gaillardement à

admettre des fentimens incompatibles avec la Liberté, feront toujours reçus d'un air riant; tandis que d'honnêtes & braves gens, qui refufent de facrifier leur Patrie à leurs propres intérêts, & foutiennent hardiment fa caufe en toute occafion, feront conftamment regardés avec dédain.

Il y a encore deux autres confidérations relatives à ce même objet, qui méritent la plus férieufe attention.

Par le dernier Acte, les Officiers des Douanes font autorifés à entrer dans toutes *maifons*, *magafins*, *boutiques*, *caves ou autres lieux*, *dans les Colonies ou Plantations Britanniques en Amérique*, *pour fouiller & faifir les marchandifes prohibées*, *ou non acquittées*, *fur des ordres donnés par écrit par les Supérieurs*, *ou par la Cour Souveraine de Juftice*, *ayant la jurifdiction dans ces Colonies*, *ou Plantations refpectives.*

Si nous faifons feulement réflexion que les Juges de ces Cours doivent l'être tant qu'il plaira . . . . . qu'ils doivent

doivent être pourvus d'appointemens convenables pour en jouir tant qu'ils ſe comporteront avec la complaiſance requiſe . . . . qu'ils peuvent être étrangers à ces Colonies . . . . . Quel inſtrument d'oppreſſion, qu'une telle autorité en de telles mains ?

Je ſais parfaitement que des ordres de cette eſpece peuvent s'accorder en Angleterre ſous le ſceau de la Cour de l'Echiquier ; mais je ſais auſſi que les plus grands défenſeurs des droits des Anglois, ont toujours fortement ſoutenu qu'un tel pouvoir étoit dangereux à la Liberté, & expreſſément contraire à la loi commune, qui a toujours regardé la *maiſon* d'un citoyen comme ſon château, ou comme une place de parfaite ſécurité.

Si un tel pouvoir a le moindre danger en Angleterre, il doit être abſolument funeſte à la Liberté ici. Car le Peuple d'Angleterre a une double aſſurance contre l'exercice illégitime de ce pouvoir de la part de la Couronne, qui nous manquera entierement ici, ſi le dernier Acte a

lieu. 1°. S'il ſe commet *là* quelqu'injuſtice, la perſonne lèzée peut intenter ſon action contre le délinquant, & le faire juger *devant des Juges indépendans* (*a*), qui n'ont eu *aucune part au délit. Ici*, il faut faire juger l'action *devant des Juges dépendans*, & qui ſont ceux-là même par qui a *été accordé l'ordre fatal.*

On auroit beau dire que la cauſe doit être jugée par les Jurés, cela ne ſuffit pas pour réconcilier avec un tel pouvoir ceux qui ont la moindre idée de la Liberté ; car nous ſavons que preſque dans toutes les Colonies de ce Continent, les Shérifs ſont entierement dépendans de la Couronne, & que de faire des Jurés dont on s'eſt aſſuré d'avance, c'eſt une pratique aſſez commune dans la Capitale même de l'Empire Britannique. Enfin, lors

(*a*) Les ordres pour faire la viſite dans les maiſons en Angleterre, doivent être accordés ſous le ſceau de l'Echiquier, conformément aux Loix, & ce ſceau eſt gardé par le Chancelier de l'Echiquier.

même que les Jurés ſont bien diſpoſés, on n'a que trop d'exemples de l'influence prépondérante que des Juges pervers peuvent prendre ſur eux. Les hommes ſages & courageux, par qui fut dirigée & accomplie la *Révolution* (*b*), penſerent que l'indépendance des Juges étoit eſſentielle à la Liberté.

L'autre aſſurance qu'a le Peuple d'Angleterre, & qui nous manqueroit ici, conſiſte en ce que, ſi l'on y abuſe de l'autorité, le Parlement, cette grande reſſource des opprimés, eſt prêt à y apporter le remede; & le redreſſement des griefs doit précéder les octrois d'argent. Mais quel égard pouvons-nous eſpérer que l'on ait pour nos Aſſemblées, tandis qu'elles n'ont pas même le chétif privilege des Parlemens de France . . . . . d'enregiſtrer les Edits burſaux, avant qu'ils ſoient mis à exécution.

La deuxieme conſidération que j'ai

(*b*) En 1688, lorſque Jacques II fut détrôné par ſon Gendre Guillaume III.

annoncée ci-deſſus, c'eſt que . . . . : il y a dans nos loix une confuſion, qui eſt abſolument inconnue dans la Grande-Bretagne ; & comme il n'eſt pas poſſible d'en donner une deſcription plus claire & plus exacte que celle de l'ingénieux Auteur de l'Hiſtoire de la Nouvelle-Yorck, on me permettra d'emprunter ici ſes paroles.
» *L'état de nos Loix ouvre une porte*
» *à beaucoup de conteſtations. L'incer-*
» *titude à leur égard rend la propriété*
» *précaire, & nous expoſe beaucoup*
» *aux déciſions arbitraires des mau-*
» *vais Juges. La Loi commune d'An-*
» *gleterre eſt aſſez généralement re-*
çue, conjointement avec les Statuts
» *qui étoient établis avant que nous*
» *euſſions une Légiſlation à nous ; mais*
» *nos Cours exercent une Autorité Sou-*
» *veraine pour déterminer quelles par-*
» *ties des Loix communes & des Sta-*
» *tuts ſont ſuſceptibles d'extenſion.*
» *Car il faut convenir que la diffé-*
» *rence des circonſtances requert né-*
» *ceſſairement, dans certains cas, que*
» *l'on rejette la détermination des unes*

» *& des autres. Sur plusieurs articles,*
» *on a même étendu les Actes du Par-*
» *lement, passés depuis que nous avons*
» *une Législation distincte, ce qui*
» *ajoute beaucoup à notre confusion.*
» *La Pratique de nos Cours n'a pas*
» *moins d'incertitude que la Loi; quel-*
» *ques-unes des formalités Angloises*
» *sont adoptées, & d'autres rejettées.*
» *Deux choses paroissent donc absolu-*
» *ment nécessaires pour la sûreté publi-*
» *que; 1°. de passer un acte pour dé-*
» *terminer l'extension des Loix An-*
» *gloises; 2°. que les Cours ordonnent*
» *de dresser une suite complette de for-*
» *mules pour fixer régulierement la*
» *Pratique* ».

Il saute aux yeux combien, dans l'état présent de nos Loix, il doit être facile à un Juge artificieux d'agir de la maniere la plus arbitraire, & cependant de couvrir sa conduite du plus spécieux prétexte; & combien il seroit difficile aux personnes maltraitées d'obtenir réparation. Il nous faut entreprendre un voyage de plus de mille lieues, pour porter nos plaintes;

& après avoir eſſuyé tant de fatigues & de riſques, on pourra nous dire qu'il ne faut pas décourager la levée des revenus, & le maintien des prérogatives. Enfin, ſi la prévarication eſt trop groſſiere pour admettre aucune juſtification, on peut nous dire que ce n'eſt qu'une erreur dans le jugement, provenante de la confuſion de nos Loix, & du zele des ſerviteurs du Roi pour remplir leur devoir.

Quoique les Commiſſions des Juges *ſoient pour autant de tems qu'il plaira à la Couronne*, ſi du moins leurs ſalaires étoient *pour autant de tems qu'il plairoit au Peuple*, ce ſeroit une ſorte de frein ſur leur conduite; peu de gens ſe réſoudroient à s'attirer la haine & le mépris de ceux parmi leſquels ils auroient à vivre, pour le vain honneur d'être Juges. Il n'y a que le ſordide appas du gain qui tente les hommes de tourner le dos à la vertu, & de porter leurs hommages où ils ne doivent pas.

Quant au troiſieme point, ſavoir, *à l'entretien du Gouvernement Civil*,

peu de mots nous ſuffiront. L'homme le moins intelligent conçoit aiſément que l'autorité exécutrice peut être exercée d'une maniere ſi odieuſe & ſi rebutante pour les Peuples, qu'il eſt abſolument néceſſaire de *les autoriſer* (comme dit M. Hume) *à avertir certaines perſonnes de leur devoir*, de la maniere la plus douce que la politique humaine ait eu l'eſprit d'inventer juſqu'ici, qui conſiſte *à fermer les mains.*

Que devons-nous donc penſer, lorſqu'en examinant le dernier Acte, nous reconnoiſſons qu'il dépouille les Aſſemblées de ces Provinces de leur autorité ſur ces divers objets? L'intention formelle de l'Acte eſt de lever un revenu *dans les Etats de Sa Majeſté en Amérique*, afin de pourvoir plus certainement & plus complettement à acquitter les charges de *l'adminiſtration de la Juſtice, & l'entretien du Gouvernement Civil* dans les Provinces où il ſera *jugé néceſſaire*, & à *acquitter en outre les dépenſes requiſes pour défendre, protéger & aſſurer leſdits Etats.*

Je prie le Lecteur de faire ici une pauſe d'un moment, & de réfléchir..... ſi la Colonie qu'il habite n'a pas pourvu à ces objets auſſi certainement & auſſi complettement qu'elle a jugé que ſes moyens & toutes les autres circonſtances pouvoient le comporter. Je le prie de réfléchir encore ſi...... au cas que cet Acte ait lieu, il ne ſera pas levé de l'argent ſur cette Colonie *ſans ſon conſentement*, afin de pourvoir à ces objets d'une maniere qu'elle ne juge pas proportionnée à ſes moyens & à toutes les autres circonſtances...... de réfléchir enfin....... ſi le Peuple de ce pays n'eſt pas réduit dans l'état de la plus vile ſervitude, ſitôt qu'on peut lui enlever ſon bien avec une apparence de droit, *lorſqu'il a refuſé de le donner.*

Quant à moi, je penſe être bien fondé à défendre l'honneur des Aſſemblées dans ce Continent, en ſoutetant hautement qu'*elles ont pourvu aux objets ſuſdits auſſi certainement & auſſi complettement* qu'elles ont dû le faire ; & qu'il n'étoit pas à préſumer

qu'elles manquaſſent d'en uſer de même par la ſuite. Pourquoi donc leur arracher des mains un dépôt ſi important? pourquoi ne pas leur laiſſer la jouiſſance d'une autorité qu'elles ont exercée depuis le premier établiſſement de ces Colonies? pourquoi les ſcandaliſer par cette innovation, dans le tems que leurs Provinces reſpectives ſont & ſeront, d'ici à bien des années, chargées d'un fardeau de dettes qu'elles ont contractées pour l'objet même dont il eſt maintenant queſtion? pourquoi traiter tous les habitans de ces Colonies avec la derniere indignité, comme un vil troupeau de gens ſtupides, aſſez dépourvus de tout ſens commun pour refuſer de *pourvoir ſuffiſamment à l'adminiſtration de la Juſtice, & à l'entretien du Gouvernement Civil parmi eux, & même à leur propre défenſe*, quoiqu'il ſoit manifeſte que faute d'y pourvoir, un peuple s'expoſe inévitablement à l'anarchie & à ſon entiere deſtruction? Eſt-il poſſible de ſe former une idée d'un eſclavage plus *complet*, plus *miſérable*,

& plus *diſgracieux* que celui d'un Peuple chez qui *la Juſtice eſt adminiſtrée, le Gouvernement exercé, & une armée ſubſiſtante entretenue aux dépens du Peuple, mais indépendamment de lui à tous égards ?* Si nous ne pouvons obtenir aucun allégement d'une ſi infâme ſituation, que M. Gréenville exerce donc encore une fois ſa féconde imagination ; & comme par une premiere production de ſon cerveau, il nous a dépouillés de notre propriété & de notre liberté, qu'il nous prive par une autre de notre raiſon, afin que n'ayant aucune notion de ce que nous avons été & de ce que nous ſommes, & n'étant pas déchirés par de cruelles réflexions, nous puiſſions courber nos cols, avec la ſtupide ſérénité des eſclaves, à toutes les baſſeſſes qu'il plaira à nos Seigneurs & Maîtres de nous commander.

Quand on aura pourvu *aux charges de l'adminiſtration de la Juſtice, à l'entretien du Gouvernement Civil, & aux dépenſes néceſſaires pour la défenſe, la protection & la ſûreté de no-*

tre pays, je ſerois bien aiſe de ſavoir quelles occaſions la Couronne auroit jamais de convoquer nos Aſſemblées? Il y en a quelques-unes qui, en vertu de leurs Chartes, peuvent s'aſſembler de leur propre mouvement. Mais qu'auroient-elles à faire, dans le cas où elles s'aſſembleroient ? à quelle ombre ſeroient-elles réduites ? Des gens dont les déliberations ont decidé juſqu'ici de toutes les matieres relatives à la Liberté & au bonheur de leurs conſtituans & d'eux-mêmes, & dont l'autorité, au moins dans les affaires domeſtiques, peut bien ſe comparer à celle des Sénateurs Romains, trouveroient déſormais leurs délibérations auſſi peu de conſéquence que celles des *Commiſſaires de Quartiers*. Peut-être leur permettroit-on de faire des loix pour *accoupler les porcs*, ou pour *renfermer les bêtes épavées*; mais on ne ſouffriroit pas aiſément qu'ils vouluſſent étendre leur autorité, juſqu'à ſe mêler de la *réparation des chemins*; cette opération pouvant être plus convenablement exécutée par ceux qui

manient les deniers publics. Un exemple très mémorable dans l'Hiſtoire s'applique ſi naturellement à l'objet préſent que je ne crois pas pouvoir mieux conclure les obſervations ci-deſſus.

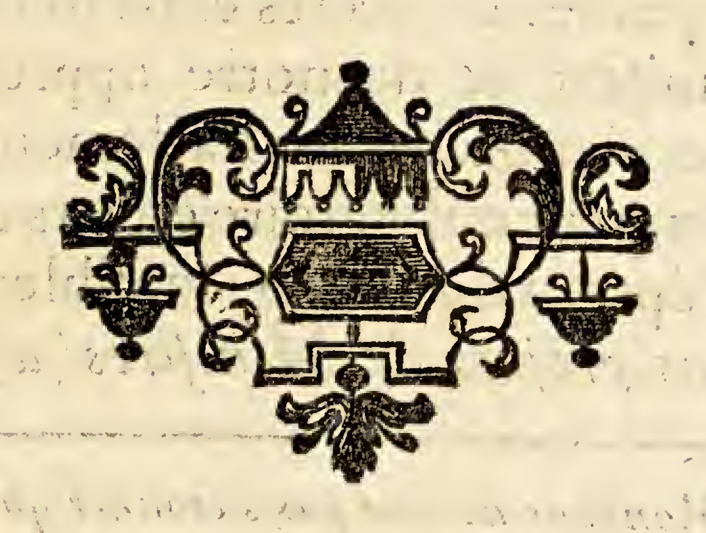
L'Eſpagne étoit jadis libre ; les Cortés reſſembloient à nos Parlemens ; on ne pouvoit lever aucun argent ſur *les ſujets* , ſans leur conſentement. Un de leurs Rois ayant reçu de leur part un octroi pour ſoutenir une guerre contre les Maures, demanda que ſi la ſomme qu'on lui avoit accordée n'étoit pas ſuffiſante, il lui fût permis, *pour cette occurence ſeulement*, de lever une ſomme plus forte , ſans aſſembler *les Cortés.* Cette demande eſſuya de violentes oppoſitions de la part des meilleures & des plus ſages Têtes de l'Aſſemblée ; néanmoins elle lui fut accordée à la majorité des voix , & cette ſeule conceſſion ſervit de *prétexte* pour d'autres conceſſions du même genre, juſqu'à ce que la Couronne ait enfin obtenu un pouvoir général de faire des levées d'argent dans les

cas de néceſſité . . . . Depuis cette époque, les Cortés n'ont plus été utiles, le Peuple n'a plus été libre.

Venienti occurite morbo.

Prévenez la maladie dès ſon origine.

UN FERMIER.



LETTRE X.

Profit à tirer des Exemples étrangers.

MES CHERS COMPATRIOTES,

LES conséquences dont j'ai fait mention dans ma derniere Lettre ne seront pas les dernieres extrêmités de notre misere & de notre opprobre, si le dernier Acte du Parlement est reconnu pour obligatoire envers nous. Nous éprouvons trop sensiblement que *tous projets de Ministres* (*a*), re-

(*a*) *Monsieur ne doit pas s'étonner qu'on ne l'ait pas contredit, lorsqu'en sa qualité de Ministre, il soutenoit que le Parlement a droit de taxer l'Amérique. Je ne sais comment cela se fait, mais il regne dans cette Chambre une modestie qui ne permet pas de contredire un Ministre. Je souhaite que ces MM. tâchent de surmonter cette modestie : s'ils ne le font pas, il pourroit arriver que le Corps collectif rabattroit beaucoup de son respect pour le Corps représentatif.* Disc. de M. Pitt.

latifs à ces Colonies, ſont immédiatement ſuivis d'un plein ſuccès dans le Parlement. Certains préjugés y agiſſent ſi fortement contre nous, que l'on peut juſtement mettre en queſtion, ſi toutes les Provinces réunies ſeroient jamais capables de faire obliger un Miniſtre qui auroit abuſé du pouvoir que le dernier Acte a accordé à la Couronne en Amérique, à rendre compte de ſa geſtion au Parlement. Le Miniſtere peut partager comme il lui plaira les dépouilles qu'il nous aura arrachées, *nous n'avons aucun moyen de l'en rendre reſponſable* : s'il ordonnoit que *tout Gouverneur* eût un ſalaire annuel de cinq mille livres ſterlings, *tout chef de Juſtice* trois mille livres ſterlings, & tout Officier inférieur à proportion, & s'il donnoit pour récompenſe aux plus vicieux, aux plus ignorans, ou aux plus néceſſiteux de ſes cliens, ou de ſes créatures, les places de la plus grande confiance, parcequ'elles ſeroient les plus lucratives, on appelleroit cela un arrangement convenable, *afin de pour-*

voir complettement à ſupporter les charges de l'adminiſtration de la Juſtice, & l'entretien du Gouvernement Civil; & ſi les taxes ſe trouvoient, par l'événement, inſuffiſantes pour payer les dépenſes des Offices ſans nombre qu'il plairoit aux Miniſtres de créer, aſſurément la Chambre des Communes ſeroit aſſez *modeſte pour ne pas contredire un Miniſtre qui lui diroit qu'il a été néceſſaire d'impoſer une nouvelle taxe ſur les Colonies, pour le louable motif de ſupporter les charges de l'adminiſtration de la Juſtice, & l'entretien du Gouvernement Civil dans ce Pays.* Ainſi, dans le fait, nous ſerons taxés (*b*) par les Miniſtres. En un mot, ils ſeront les maîtres de

(*b*) *Dans le Statut* DE TALLAGIO NON CONCEDENDO, *il y a de nouveaux Offices érigés avec appointemens, & d'anciens Offices avec de nouveaux appointemens, qui ont donné lieu à mettre une taille ſur les ſujets, ce qui ne peut ſe faire ſans un conſentement commun, par un Acte du Parlement. Cela paroît notamment par une demande faite en Parlement la treizieme année d'Henri IV, où les Communes ſe plaignent qu'il*

former

former chez nous tel établissement *Civil*, *Ecclésiastique*, *ou* *Militaire* qu'ils jugeront à propos.

Nous pouvons apprendre par l'exemple de l'Irlande combien les Ministres sont alertes à se saisir de tous les revenus établis, & à les appliquer au maintien de leur propre autorité. *Heureux les hommes, & heureux le Peuple, que les malheurs d'autrui rendent sages!* Mers chers Compatriotes, je supplie ardemment l'Auteur de tout bien que vous puissiez devenir sages de cette maniere; & s'il m'est permis de prendre tant de liberté, j'ose vous recommander à tous généralement, comme le meilleur moyen d'acquérir cette espece de sagesse, d'étudier avec soin les Histoires des autres Pays. Vous y

a été érigé un Office pour le mesurage des toiles & canevas, avec attribution de nouveaux gages, sous prétexte de Lettres Patentes du Roi; & elles prient que ces Lettres Patentes soient retirées, parceque le Royaume ne sauroit ériger des Offices avec de nouveaux gages à prendre sur le Peuple, qui ne peut être ainsi chargé que par le Parlement. 2 Inst. pag. 533.

trouverez tous les artifices qu'il est possible à des Ministres rusés, ou à de faux Patriotes, de pratiquer parmi vous, si parfaitement décrits, qu'en changeant les noms, leur tableau pourra s'appliquer aux circonstances où vous vous trouvez.

On est en genéral assez instruit par quelle progression réguliere d'injustices l'Irlande a été cruellement traitée des Ministres, par rapport aux *pensions*; mais il y a quelques circonstances allarmantes, relativement à cet objet, que je desirerois vous faire connoître plus à fonds.

Le revenu (*c*) de la Couronne dans

(*c*) Voyez l'Examen de la légalité des Pensions sur l'établissement d'Irlande, par Alexandre Mac-Aulay, Ecuyer, Membre du Conseil du Roi, &c....... M. Mac-Aulay conclut cette Piece par cette magnifique tirade: *Si quelques Pensions ont été obtenues sur cet établissement pour servir aux desseins pervers d'hommes ambitieux . . . . . si les revenus de Sa Majesté en Irlande ont été employés à corrompre les sujets de Sa Majesté dans ces deux Royaumes . . . . . si le trésor d'Irlande a été épuisé en Pensions pour corrompre les gens de ce Royau-*

ce Pays-là, provient principalement de l'*Excise octroyée pour payer l'armée, & acquitter les autres charges publiques, pour la défense & la conservation du Royaume . . . . . . du droit de Tonnage & de Pondage additionel, octroyé pour protéger le Commerce maritime du Royaume, & augmenter le revenu public . . . . . du droit de Fouage, octroyé comme revenu public, pour les charges & dépenses publiques . . . . .* Il y a quelques autres branches de revenu, qui ne sont pas appropriés en termes exprès au service public, mais qui y sont évidemment destinées.

La Couronne n'est que dépositaire

---

me, & leur faire trahir leur Patrie, ou les gens du Royaume voisin, & leur faire trahir l'un & l'autre . . . . . si les Pensions Irlandoises ont été prodiguées pour soutenir des Joueurs & des Maisons de jeu, & favoriser un vice qui menace la Nation de sa ruine . . . . si les Pensions ont été dérobées au trésor National d'Irlande, sous prétexte de salaires attachés à des Offices publics, inutiles, nouvellement inventés dans des vues de corruption . . . . si l'Irlande, commençant à peine à se rétablir des ravages du massacre & de la rebellion, est arrêtée

pour le public de toutes ces branches de revenu. Elles ſont inaliénables : elles ſont inaplicables à tous autres objets, que ceux pour leſquels elles ont été établies ; & par cette raiſon, elles ne ſauroient être légalement chargées de Penſions.

---

dans le progrès de ſa cure par des légions de Vautours penſionnés, qui lui rongent les entrailles . . . . . ſi, en diſſipant la ſubſtance nationale de l'Irlande par une profuſion licencieuſe & illimitée de Penſions, au lieu de l'employer à nourrir & fortifier ſon Agriculture, ſon Commerce & ſes Manufactures naiſſantes, ou à éclairer & réformer ſes enfans pauvres, ignorans, ſéduits, miſérables, mais naturellement très honnêtes, très eſtimables, très dignes de l'attention publique . . . . . . ſi par un tel abus de la ſubſtance Nationale, la pareſſe & la ſaleté, le froid & la faim, la nudité & la miſere, le Papiſme, la dépopulation & la rebellion continuent à occuper le terrein, & à défigurer un Pays abondant en tout genre de richeſſes naturelles, & juſqu'ici réduit à l'indigence . . . . s'il ſe trouve de telles Penſions ſur l'établiſſement d'Irlande, il faut qu'elles ſoient retranchées ; il faut que les perfides Conſeillers qui les ont fait établir ſoient flétris avec des caracteres ineffaçables d'ignominie publique, qui égalent, s'il eſt poſſible, l'horreur de leur crime.

Il y a une autre ſorte de revenu, qui eſt un revenu particulier. Celui-ci n'eſt déterminé à aucuns uſages publics; mais la Couronne le poſſede en propriété, comme chacun poſſede ſon bien patrimonial. Ce revenu ne monte qu'*à 15 mille livres ſterlings* par an, tout au plus, & peut-être pas même *à 7 mille*; & c'eſt le ſeul revenu qui puiſſe être légalement chargé de Penſions.

Si les Miniſtres étoient accoutumés à faire attention aux droits ou au bonheur des Peuples, les Penſions en Irlande n'excéderoient pas la ſomme ſuſdite. Mais il y a long-tems qu'ils ont franchi cette borne; & il y eut des mouvemens extraordinaires dans la Chambre des Communes de ce Royaume en décembre 1765, pour adreſſer à Sa Majeſté des Repréſentations au ſujet du grand accroiſſement des Penſions ſur l'établiſſement de l'Irlande, qui avoient monté les deux dernieres années à la ſomme de cent cinquante-huit mille ſix cent quatre-vingt-cinq livres ſterlings.

On a essayé de colorer ces usurpations manifestes par ce raisonnement spécieux : que *d'appliquer en Pensions une certaine portion des revenus publics par un principe de charité, ou de générosité, c'est relever la dignité de la Couronne, & c'est conséquemment une chose avantageuse au public.* Pour donner quelque poids à cet argument, il s'agiroit de prouver que les Pensions sont uniquement des effets *de charité, ou de générosité*, & qu'on *releve la dignité de la Couronne, en agissant directement contre la Loi.*

Cette conduite, que l'on a tenue envers l'Irlande, étant une infraction manifeste des Lois, peut nous faire aisément prévoir à quoi nous devons nous attendre, lorsqu'un Ministre aura le revenu de l'Amérique entre ses mains, pour en disposer à son gré. Car tout l'argent à lever en conséquence du dernier Acte, doit être *employé en vertu d'ordres signés à la main, & contre-signés par le grand Trésorier, ou par trois des Commissaires de la Trésorerie. Il est vrai que le reliqua*

doit être porté en recette à l'Echiquier, & remis à la diſpoſition du Parlement. Ainſi, un Miniſtre n'aura autre choſe à faire, que de prendre garde qu'il n'y ait *aucun reliqua*, & le voilà à l'abri de toute cenſure.

Outre le fardeau des Penſions en Irlande, qui s'eſt accru énormément depuis quelques années, preſque toutes les Charges & Offices dans ce pauvre Royaume ont été depuis le commencement de ce ſiécle, & ſont toujours conférées à des Etrangers. Car quoique le mérite des perſonnes que ce Royaume produit les éleve juſtement aux places de la plus grande conſidération, lorſqu'ils s'expatrient, comme toute l'Europe peut en rendre témoignage, c'eſt cependant un bonheur peu commun pour un Irlandois, que de pouvoir attraper un bon poſte dans ſa propre Patrie.

Lorſque je conſidere la maniere (*d*)

(*d*) Du tems de Charles II, la Chambre des Communes, inſpirée par quelques Démagogues factieux, avoit réſolu de défendre l'im-

portation des bestiaux d'Irlande en Angleterre. On allégua entr'autres argumens en faveur de l'Irlande, que . . . . *en interdisant presque entiérement le Commerce entre les deux Royaumes, c'étoit dissoudre tous les liens naturels de l'union, & ne se réserver, pour contenir les Irlandois dans leur devoir, que la force & la violence.*

Le Roi (dit M. Hume dans son Histoire d'Angleterre) *étoit si convaincu de la justesse de ces raisons, qu'il fit usage de tout son crédit pour s'opposer aux Bills, & déclara ouvertement qu'il ne pouvoit pas y donner son consentement en sûreté de conscience. Mais les Communes étoient obstinées dans leur résolution; & l'esprit de tyrannie, dont les Nations ne sont pas moins susceptibles que les Personnes, avoit extrêmement animé les Anglois à faire valoir leur supériorité sur l'Etat qui leur étoit soumis. Jamais affaire ne fut poursuivie avec plus de violence que celle-là de la part des Communes. Elles allerent jusqu'à déclarer dans le préambule du Bill que l'importation des bestiaux en Irlande étoit au détriment de l'Angleterre: par cette expression, elles mettoient leur passion en évidence, & en même-tems elles opposoient une barriere à la prérogative Royale, en vertu de laquelle le Roi auroit pû se prétendre autorisé à dispenser d'une Loi si pleine d'injustice & de mauvaise politique. Les Seigneurs effacerent ce mot; mais comme le Roi pressentoit que*

abaissée depuis tant d'années, avec

---

les Communes ne lui accorderoient aucun subside à moins qu'il ne lâchât la bride à leurs préjugés, il se trouva obligé & d'employer son crédit auprès des Pairs pour faire passer le Bill, & d'y donner son consentement Royal. Il ne put néanmoins s'empêcher de marquer son déplaisir de la jalousie que l'on avoit conçue contre lui, & de l'intention que les Communes montroient de diminuer ses prérogatives.

Cette Loi mit pour quelque tems l'Irlande dans une grande détresse ; mais elle a donné occasion au Peuple de redoubler son application aux Manufactures, & par l'événement elle a tourné à l'avantage de ce Royaume.

La même raison a peut-être donné occasion de mettre une barriere aux prérogatives du Roi par le dernier Acte qui suspend la Législation de la Nouvelle-Yorck. Ce dont nous pouvons être assurés, c'est que nous ne sommes pas moins chers à Sa Majesté que le Peuple de la Grande-Bretagne. Nous sommes ses sujets comme eux, & sujets aussi fideles ; & Sa Majesté a donné trop de preuves, des preuves trop constantes de sa piété & de sa vertu, pour qu'il soit possible de croire qu'un tel Prince puisse faire une injuste distinction entre de tels sujets. Il est indifférent pour Sa Majesté que les subsides soient levés dans la Grande-Bretagne ou en Amérique ; mais cela n'est pas tout à-fait indifférent pour les Communes de ce Royaume.

cette pernicieuſe circonſtance de la continuation de leurs Parlemens (*e*) autant qu'il plaît à la Couronne, je ſuis étonné de voir *qu'un tel amour de*

Parlons nettement, comme il convient à un honnête homme dans une occaſion ſi importante. Tous nos malheurs ſont dûs à l'ambition de quelques hommes de capacité & de poids : cette paſſion les porte à tâcher de ſe rendre populaires par des expédiens utiles pour eux, quoique très funeſtes à leur Patrie.

Telle eſt la nature maudite de l'ambition illégitime ; & cependant . . . . quel cœur ne ſeroit attendri par cette réfléxion ! . . . . on a vu dans toute Nation ces exécrables faux Patriotes, conduire leur Patrie aveuglée, pleine de confiance, & ne ceſſant de leur applaudir avec acclamation, juſqu'à ce qu'ils l'aient précipitée dans l'abîme de l'opprobre & de la déſolation. Puiſſe la ſageſſe & la bonté du Peuple de la Grande-Bretagne, la préſerver du ſort commun des Nations !

Mentem mortalia tangunt.

(*e*) Le dernier Parlement d'Irlande a été continué 33 ans, durant le regne du feu Roi. Le Parlement actuel dure depuis le commencement de ce regne, & ne finira vraiſemblablement qu'avec lui.

la Liberté anime toujours *cette loyale & généreuſe Nation*, & rien ne ſauroit me donner une plus haute idée de *la vertu* & *du patriotiſme* (*f*) d'un Peu-

(*f*) Je ſuis informé que depuis peu d'années, il a été préſenté à la Chambre des Communes une Requête expoſant qu'il avoit été importé en Irlande de quelques Pays étrangers du Nord, des harengs à ſi bas prix qu'il pourroit décourager la Pêche Angloiſe du hareng; & demandant en conſéquence qu'il y fût apporté quelque remede par le Parlement. Que ſur cette Requête, la Chambre avoit formé une réſolution pour impoſer un droit de deux ſchellins ſterlings ſur chaque barrique de harengs étrangers importés en Irlande; mais qu'enſuite elle avoit abandonné l'affaire, *de peur de s'engager en une diſpute avec l'Irlande, au ſujet du droit de la taxer*: tant la Chambre avoit une plus haute opinion du zele de l'Irlande que de celui des Colonies.

Je trouve dans les derniers Papiers publics d'Angleterre, que la réſolution & la fermeté avec laquelle le Peuple d'Irlande avoit dernierement défendu ſes franchiſes, avoit tellement allarmé la Grande-Bretagne, que le Lord Lieutenant, dans ſon Diſcours du 20 Octobre dernier, *recommanda à ce Parlement que l'on pourvût, de la maniere qui ſeroit jugée la plus convenable, à aſſurer aux Juges la jouiſſance de leurs offices & de leurs*

ple qui a empêché le feu sacré de la Liberté de s'éteindre, quoique l'autel sur lequel il brûloit ait été renversé.

Nous serons indubitablement traités de la même maniere, dès que les taxes imposées sur nous feront ici des Postes *dans le Gouvernement & dans l'Administration de la Justice* capables de mériter l'attention des personnes qui ont du crédit en Angleterre. Nous en savons déja assez pour être bien pénétrés de cette vérité; mais ce n'est pas encore là ce qu'il y aura de pis pour nous.

Les principaux Titulaires de toutes les grandes Charges résideront en Angleterre, accordant quelques chétifs émolumens à des Lieutenans pour en faire ici les fonctions. Que l'on considere les saignées furieuses qui nous seront faites, lorsque les Ministres se-

---

appointemens, pour autant de tems qu'ils se comporteroient bien. Quelle importante concession ils ont obtenue-là, en faisant des demandes convenables à des hommes libres, avec le courage & la persévérance qui conviennent à des hommes libres!

ront revêtus du pouvoir d'attacher tel ſalaire qu'il leur plaira aux différens poſtes, & l'on ſe convaincra bientôt combien le dernier Acte ſeroit pernicieux. Le Royaume opprimé, dont nous venons de parler, peut nous inſtruire des torts *des abſens* ; & nous pouvons déja nous appercevoir que les mêmes diſpoſitions gagnent parmi nous. Le Gouvernement de la Nouvelle-Yorck a été exercé par un Lieutenant ; celui de la Virginie eſt tenu actuellement de la même maniere ; & nous connoiſſons quantité de Sécretaireries, de Recettes & d'autres Offices qui ne ſont pas remplis autrement.

Il eſt vrai que ſi le Peuple de la Grande-Bretagne étoit moins aveuglé par les paſſions qu'on lui a artificieuſement ſuggérées contre les Coloniſtes, ſes enfans reſpectueux, cette conſidération l'allarmeroit preſqu'autant que nous. Il y a déja pluſieurs années que l'influence de la Couronne a paru trop grande à des hommes ſages, eu égard à la multitude des Penſions & des Places qui étoient à ſa diſpoſition :

elles se sont considérablement accrues depuis ce tems (*g*), & peut-être ne seroit-il pas difficile de prouver que le peuple a diminué à proportion. Assurément donc ceux qui ont à cœur la prospérité de leur Patrie, doivent réfléchir sérieusement sur toutes les conséquences possibles de ces nouvelles créations d'Offices à la disposition de

---

(*g*) L'une des raisons sur lesquelles insista le plus grand & honnête-homme d'Etat, le Chevalier Guillaume Temple, dans sa fameuse Remontrance à Charles II pour le dissuader de viser au pouvoir arbitraire, c'étoit que le Roi *avoit peu d'emplois à accorder.* Hume, Hist. d'Angl.

Quoique l'on ait rogné les ailes à la prérogative Royale, l'influence de la Couronne est plus grande qu'elle n'a été dans aucun période de notre Histoire. Car quand on considere dans combien de Bourgs le Gouvernement à les voix à ses ordres ; quand on considere le vaste corps des personnes employées au recouvrement des revenus dans toutes les parties du Royaume, le nombre inconcevable de gens en place, ou aspirans à des places dans les Douanes, dans l'Excise, dans la Poste, dans les Chantiers, dans l'Artillerie, dans les Salines, dans le Timbre, dans la Marine, dans les Vivres, &

la Couronne. *L'Armée, l'Administration de la Justice, & le Gouvernement Civil dans ce Pays*, avec les appointemens qu'il plaira à la Couronne d'y attacher, voilà de quoi étendre l'influence des Ministres autant au-delà de ses anciennes limites, que la derniere guerre a étendu les Etats de la Grande-Bretagne.

---

dans quantité d'autres Départemens ; quand on considere en outre l'étendue du crédit des Compagnies de Financiers, des Agioteurs & Contractans de Souscriptions ; les dépendances sans fin formées par les obligations répandues sur la masse des familles honnêtes dans tout le Royaume, dont les parens s'avancent sur nos flottes & dans l'armée nombreuse que l'on entretient ; quand, dis-je, on considere combien tous les Articles dont on vient de faire le dénombrement forment une vaste & intime dépendance de la Couronne, & combien est grand & énorme le poids & l'influence que la Couronne sait tirer d'une dépendance si étendue, où elle tient tous les Lords, grands Officiers, Chambellans, Capitaines des Gardes, &c. & tous ceux qui peuvent aspirer au Ministere.

Telle étoit, dit-on, la substance de l'Avis de L***. H***. suivant les dernieres Nouvelles publiques.

Mais quelle que puiſſe être la façon de penſer du Peuple de la Grande-Bretagne à cette occaſion, j'eſpere que les Peuples de ces Colonies s'accorderont unanimement à croire que le dernier Acte du Parlement eſt attentatoire à leur Liberté, & que cette conformité de ſentimens les réunira dans une oppoſition auſſi vigoureuſe à cet Acte, que celle qui leur a été précédemment inſpirée par l'appréhenſion de l'Acte du Timbre.

Quelques perſonnes peuvent imaginer que les ſommes qu'il s'agit de lever ſont très modiques, & cela peut conſéquemment les diſpoſer à y acquieſcer. On ne ſauroit jamais adopter une conduite plus dangereuſe à la Liberté, comme nous l'avons déjà obſervé. On ne cherche en Angleterre qu'un exemple (*h*) dont la force ſoit

(*h*) *On peut obſerver ici, quand quelque ancienne Loi ou Coutume du Parlement a été enfreinte, & que la Couronne eſt nantie d'un exemple, combien c'eſt une choſe difficile de rétablir les ſujets dans leurs anciennes fran-*

établie par la ſoumiſſion tacite des Colonies. Avec quel zele n'a-t-on pas relevé & alambiqué le Statut d'Erection du Bureau de la Poſte, & un autre Statut relatif au recouvrement des dettes en Amérique, pour autoriſer par ces exemples l'Acte du Timbre, quoiqu'ils n'y fuſſent applicables en aucune façon. Si le Parlement réuſſit aujourd'hui dans ſon entrepriſe, d'autres Statuts impoſeront d'autres droits. Au lieu de nous taxer nous-mêmes, comme nous avons accoutumé de le faire depuis le premier établiſſement de ces Provinces, toutes nos taxes ordinaires ſeront converties en taxes Parlementaires ſur nos importations, & ainſi le Parlement levera ſur nous telles ſommes d'argent qu'il jugera à propos de nous impo-

---

chiſes & immunités. Coke 2. Inſt. pag. 520.

Il eſt preſque impoſſible de prévoir (comme il a été déja obſervé ailleurs), lorſque quelque Maxime, ou Loi fondamentale de ce Royaume eſt altérée, combien il en réſulte de dangereux inconvéniens. Coke 4. Inſt. p. 41.

ſer, ſans autre limitation que ſon bon plaiſir.

Nous ſavons combien ces Colonies ont pris de peines & de ſoins pour lever les taxes de maniere à les rendre *plus aiſées* au Peuple, en les impoſant ſur les objets les plus convenables; *plus égales*, en les proportionnant à la ſituation de chacun; & *plus légeres*, par la maniere de procéder à en faire le recouvrement.

Mais les Taxes Parlementaires ſeront impoſées ſur nous, ſans faire aucune attention s'il y auroit quelque moyen *plus aiſé*. Le ſeul point auquel on aura égard ſera *l'aſſurance de lever les taxes*, & non pas la convenance du Peuple ſur qui il s'agira de les lever; & conſéquemment tous les Réglemens à cet égard ſe réduiront à ceux deſquels on aura le plus lieu d'eſpérer, ſuivant la phraſe favorite, *qu'ils s'exécuteront d'eux-mêmes*.

Les Taxes, en tout Etat libre, ont été & ont dû être *proportionnées avec toute l'exactitude poſſible* aux facultés de ceux qui doivent les payer; elles

ne peuvent être juſtes ſans cela. Un Hottentot même trouveroit de la déraiſon à faire autant payer à un pauvre homme pour défendre la propriété d'un riche, qu'on fait payer à ce riche même.

Quiconque examinera le dernier Acte du Parlement n'aura pas de peine à s'appercevoir que les biens immenſes du Lord Fairfax, du Lord Baltimore (*i*) & de nos Propriétaires, qui ſont ſitués dans les États de Sa Majeſté qu'il s'agit de défendre, de protéger & d'aſſurer, aux termes de l'Acte, ne payeront pas un ſeul liard pour les droits qu'il octroie, à moins que le Lord Fairfax n'ait be-

(*i*) Le Maryland & la Penſylvanie ont été engagées dans des débats très vifs, pour obtenir que les biens de leurs Propriétaires fuſſent taxés également, & juſtement; mais ce nouvel Acte du Parlement fait plus pour ces Propriétaires, qu'eux-mêmes n'auroient oſé demander. Il les exempte totalement des Taxes, quoique leurs biens immenſes doivent être garantis au moyen des Taxes du reſte du peuple.

ſoin de quelques vitres à ſes fenêtres. Quant au Lord Baltimore, & à nos Propriétaires, ils ſont entierement affranchis de ces droits, puiſqu'ils réſident en Angleterre.

Je fais mention de ces cas particuliers, comme étant des exemples convaincans combien le dernier Acte s'eſt écarté *de ce principe de juſtice*, qui a ſi conſtamment diſtingué nos Loix ſur ce Continent, & auquel on doit avoir égard en toute légiſlation.

La troiſieme conſidération de nos Aſſemblées Provinciales dans l'impoſition des Taxes, a rapport aux moyens d'en faire le recouvrement. Ce recouvrement étoit fait par un petit nombre d'Officiers, ſous l'inſpection *des Aſſemblées reſpectives, & avec des appointemens modiques.*

On ne levoit pas plus ſur les ſujets qu'il n'étoit beſoin pour remplir les objets propoſés. Mais, en vertu du dernier Acte, un Miniſtre *peut commettre autant d'Officiers qu'il lui plaira* pour faire le recouvrement des Taxes; il peut leur aſſigner *tel ſalaire*

qu'il jugera ſuffiſant; & ils ne ſont ſujets à aucune autre inſpection que la ſienne.

En un mot, ſi le dernier Acte du Parlement a lieu, ces Colonies ſeront réduites dans l'état des Corps & Communautés ordinaires; comme leurs ennemis, dans les débats au ſujet de la révocation de l'Acte du Timbre, ont fortement ſoutenu qu'elles n'étoient réellement autre choſe; & il n'eſt pas ſans vraiſemblance que quelque Hiſtorien à venir pourra faire ainſi le récit de notre décadence:

» La huitieme année de ce Regne » fut diſtinguée par un événement » très mémorable; les Colonies Américaines s'étant ſoumiſes alors *pour* » *la premiere fois* à être taxées par le » Parlement de la Grande-Bretagne. » On avoit fait une ſemblable tentative » environ deux ans auparavant, mais » elle avoit été déconcertée par les » démarches vigoureuſes des différentes Provinces pour la défenſe de leur » Liberté. Leur conduite en cette » occaſion avoit rendu leur nom

» très célebre, pour un peu de tems,
„ par toute l'Europe, tous les Etats
„ étant extrêmement attentifs à un
„ différend entre la Grande-Bretagne
„ & une partie si considérable de ses
„ Etats; car comme on jugeoit qu'elle
„ étoit devenue trop puissante par
„ l'heureuse conclusion de la derniere
„ guerre où elle avoit été engagée,
„ beaucoup de gens espéroient qu'il
» lui arriveroit ce qui étoit arrivé à
» bien d'autres Royaumes, que les
» discordes civiles fourniroient l'occa-
» sion à ses voisins de tirer vengeance
» de tout le mal qu'ils prétendoient en
» avoir reçu; cependant la cause de
» la dissention fut enlevée par la ré-
» vocation du Statut qui avoit causé
» le mécontentement. Cette affaire fit
» paroître l'humble soumission des
» Colonies peu de tems après d'au-
» tant plus extraordinaire n'y ayant
» entre la maniere de taxer qu'elles
» avoient rejettée, & celle à laquelle
» elles se soumirent, d'autre différen-
» ce, sinon qu'en conséquence de la
» premiere on devoit leur rappeller

» à la mémoire que c'étoit une taxe, » par certaines marques imprimées sur » chaque morceau de papier ou de » parchemin dont elles feroient usage. » Les Auteurs de ce Statut triomphe- » rent hautement de cette conduite » des Colonies, & soutinrent que si » le Peuple de la Grande-Bretagne » avoit persisté à les pousser, les Amé- » ricains se seroient trouvés en peu de » mois si fatigués de leurs efforts de » patriotisme, qu'ils se seroient bien- » tôt rendus à discrétion.

» Il est certain que, quoiqu'ils eus- » sent devant les yeux, dans leur Mere- » Patrie, tant d'illustres exemples des » succès constans qu'obtinrent *la fer-* » *meté & la persévérance*, en opposi- » tion à de dangereuses usurpations » sur la Liberté, ils ont néanmoins » abandonné tranquillement un point » de la derniere importance. Dès lors, » leurs franchises ont commencé à dé- » cliner, & la décadence a été extrê- » mêment rapide ; car comme le Par- » lement a toujours continué à lever » de l'argent sur eux, leurs Assemblées

» ſont devenues immédiatement *inu-*
» *tiles*, & en peu de tems tout-à-fait
» *mépriſables*; & en moins d'un ſiécle,
» ce peuple eſt tombé au point de
» baſſeſſe & de puſillanimité qui fait
» encore aujourd'hui ſon caractere
» diſtinctif.

Et majores veſtros, & poſteros cogitate.
Songez à vos ancêtres, & à votre poſtérité.

UN FERMIER.



LETTRE XI.

Vigilance néceſſaire aux foibles.

MES CHERS COMPATRIOTES,

J'AI repréſenté pluſieurs fois, dans le cours de ces Lettres, le dernier Acte du Parlement comme ſervant de fondement à des entrepriſes ultérieures au préjudice de ces Colonies, & je ſouhaite de pouvoir bien établir la perſuaſion de cette vérité, parceque je la crois néceſſaire à notre ſûreté.

Une jalouſie perpétuelle, par rapport à la Liberté, eſt une choſe indiſpenſablement néceſſaire à tous Etats libres; la forme même de leur conſtitution le demande dans les Gouvernemens mixtes; car des précautions avec leſquelles l'autorité a été diſtribuée entre les différens Ordres de l'Etat il s'enſuit que chacun en a la part qui lui convient relativement au bien géné-

ral, & par conſéquent que tout ce qu'il en acquerroit de plus ſeroit pernicieux. Machiavel, dans ſes Diſcours, emploie tout un Chapitre à prouver qu'un Etat, pour ſe ſoutenir long-tems, a beſoin d'être de tems-en-tems corrigé, & rappellé à ſes premiers principes. Mais de tous les Etats qui ont exiſté, il n'y en eut jamais aucun à qui cette jalouſie convint mieux qu'à ces Colonies; car le Gouvernement y eſt non-ſeulement mixte, mais encore dépendant: circonſtance qui occaſionne dans ſa forme une ſingularité d'une eſpece très délicate.

Deux raiſons me font deſirer que cet eſprit d'inquiétude puiſſe ſe conſerver toujours parmi nous dans toute ſa vigilance. La premiere raiſon eſt que le bonheur de ces Provinces conſiſte indubitablement dans leur union avec la Grande-Bretagne. Il ſera d'autant moins à craindre qu'aucune ſéparation entr'elles puiſſe être occaſionnée par des diſcordes civiles, que toute entrepriſe capable de cauſer du mécontentement éprouvera ſéparé-

ment, & dans ſa nouveauté, une plus grande oppoſition. Car en y procédant de cette maniere, toute entrepriſe ſemblable ſera vraiſemblablement rectifiée; tandis qu'au contraire, quand on a laiſſé accumuler les oppreſſions & les griefs . . . . . ſi jamais les ſujets rejettent le fardeau, ils feront plus: le Peuple ne réforme point avec modération.

Les droits des Sujets ne ſauroient donc être trop ſouvent examinés, éclaircis ou défendus; & quiconque tâche de le faire, ſe montre en cela même (quelles que puiſſent être les réflexions précipitées & chagrines d'une prétendue ſageſſe & d'une prétendue docilité) également ami de ceux qui exercent leur autorité d'une maniere peu circonſpecte, que de ceux ſur qui on l'exerce ainſi.

Si tous les points de la Prérogative Royale, reclamés par Charles Premier, avoient été ſéparément conteſtés & décidés ſous les regnes précédens, ſon ſort auroit été, ſuivant toute apparence, très différent de ce qu'il fut,

& le Peuple ſe ſeroit contenté de cette Liberté, qui eſt compatible avec l'Autorité Royale. Mais ce Prince (*a*) crut qu'il ſeroit également dangereux pour lui de renoncer aux pouvoirs que la Couronne avoit quelquefois exercés par uſurpation, que d'abandonner ceux dont elle étoit légalement revêtue. Cela produiſit un excès proportionnel de la part des Peuples; car lorſque leurs paſſions furent excitées par des griefs particuliers, ils crurent qu'il ſeroit auſſi dangereux pour eux de reconnoître les pouvoirs dont la Couronne étoit légalement revêtue, que

(*a*) L'Auteur convient que c'eſt donner à la conduite de Charles Premier l'interprétation la plus favorable; & c'eſt par cette raiſon qu'il l'a adoptée. On doit de l'indulgence aux erreurs des hommes que l'on reconnoît qui ont été doués de beaucoup de vertus. L'éducation de ce malheureux Prince, & ſa confiance en des gens moins ſages & moins honnêtes que lui, l'avoient probablement rempli de fauſſes idées ſur ſa propre Autorité, & ſur les conſéquences qui pourroient réſulter de ſes condeſcendances pour un Peuple qu'on lui avoit repréſenté comme tendant à s'arroger trop de pouvoir.

ceux qu'elle avoit quelquefois exercés par uſurpation. Des Actes qui par eux-mêmes auroient pû être excuſés, ou exténués pour pluſieurs conſidérations, contracterent un vernis de malignité, & une averſion contagieuſe, des autres Actes avec leſquels ils étoient liés ; ils ne furent pas appréciés chacun ſuivant ſa propre valeur, mais comme faiſant partie d'un ſyſtême d'oppreſſion. Les entrepriſes les plus légeres en elles-mêmes devinrent donc toutes allarmantes, comme autant de nouvelles preuves de deſſeins tyranniques. Ce fut en vain que des hommes prudens & modérés repréſenterent qu'il n'étoit point néceſſaire d'abolir la Royauté ; il ne fallut rien moins que la deſtruction totale de la Monarchie, pour ſatisfaire ceux qui en avoient ſouffert, & qui ſe crurent fondés à penſer qu'ils auroient toujours à en ſouffrir.

Les conſéquences de ces défiances réciproques ſont bien connues ; mais il n'y a aucun Peuple dont il ſoit fait mention dans l'Hiſtoire,

autant que je puis m'en ſouvenir, qui ait été auſſi conſtamment vigilant ſur ſa liberté, & auſſi heureux dans ſes efforts pour la maintenir, que les Anglois. Cette conſidération me conduit à la ſeconde raiſon pour laquelle je deſire que cet eſprit d'inquiétude puiſſe ſe conſerver toujours parmi nous dans toute ſa vigilance.

Il faut chercher les premiers principes du Gouvernement dans la nature de l'homme. Quelques Ecrivains du premier ordre ont aſſuré, & à ce qu'il me ſemble avec beaucoup de raiſon, que le Gouvernement eſt fondé ſur l'opinion (*b*).

La Coutume a, ſans doute, beaucoup de force pour produire l'opinion, & elle ne regne nulle-part plus arbitrairement que dans les affaires publiques; elle nous réconcilie par dégrés, même avec des objets de frayeur & d'exécration, & je ne puis m'empêcher de croire que ces vers de M. Pope ſont également applicables au vice en politique, comme au vice en morale.

(*b*) Hume, *Eſſais*.

Le vice est un monstre d'une figure si horrible qu'il suffit de le voir pour le haïr ; mais à le voir trop souvent, on se familiarise avec sa phisionomie, on le souffre d'abord, on le plaint ensuite, & on finit par l'embrasser.

Quand un Acte préjudiciable à la Liberté a passé une fois, & que le Peuple l'a souffert, il est très vraisemblable que la répétition n'éprouvera aucun obstacle ; on espere que le préjudice de l'un ayant paru tolérable, le second sera également souffert, & qu'on ne regardera pas à l'infâmie du dernier, lorsqu'on est terni par celle du premier. Effectivement, les Nations en général sont plus faites pour sentir que pour penser ; & c'est pourquoi les Nations, généralement parlant, ont perdu leur Liberté. Car comme la violation des droits des Sujets est communément non-seulement spécieuse (*c*), mais encore légere au commencement, elle se répand sur la multitude,

(*c*) *Omnia mala exempla ex bonis initiis orta sunt.* Sall. Bell. Catil.

de maniere à affecter foiblement les individus : ainsi on n'y fait pas grande attention (*d*). L'autorité, ou le profit qui résulte de ces violations étant concentrée dans un petit nombre de personnes, leur paroît considérable. Par cette raison les Souverains, ayant en vue leurs desseins particuliers, conservent successivement une certaine uniformité de conduite pour y parvenir.

(*d*) *La République est toujours attaquée avec plus de vivacité qu'elle n'est défendue ; car des hommes audacieux & corrompus entrent en action au moindre signe de leurs Chefs, ou y sont suffisamment excités par leurs propres passions ; tandis que les gens de bien, je ne sais par quelle fatalité, sont plus lents à se mouvoir, & négligeant ordinairement le commencement des affaires, ne se réveillent qu'à la derniere extrêmité ; de sorte que par leur irrésolution & leur foiblesse, en voulant au moins racheter leur repos aux dépens de leur gloire, ils perdent enfin l'un & l'autre.* Cicer. Disc. pour Sext.

Tels étoient les sentimens de ce grand & excellent Homme, à qui ses rares talens & les calamités du tems où il vécut, avoient appris, par une triste expérience, à faire un juste discernement de la conduite des amis & des ennemis de la Liberté.

Ils

Ils augmentent & multiplient régulierement leurs premieres injustices, jusqu'à ce qu'enfin le peuple inattentif ne puisse plus s'empêcher de sentir la pesanteur de son joug. Il commence à se plaindre & à examiner . . . . . mais trop tard. Il trouve ses oppressions tellement fortifiées par le succès, & se trouve lui-même si embarrassé par des exemples d'une autorité formelle de la part de ses Chefs, & d'une reconnoissance tacite de sa part, qu'il est entierement confondu. Car il y a des millions d'hommes qui n'ont d'autre idée de la légalité d'un pouvoir, que celle que l'on fonde sur l'exercice même de ce pouvoir. Ils resserrent donc volontairement leurs chaînes, en adoptant cette opinion pusillanime, qu'il y auroit trop de danger à tenter d'y remédier . . . . . ou cette autre opinion, non moins fatale, que le Gouvernement a droit de les traiter comme il fait. Ils se réduisent alors à cette triste consolation de se persuader eux-mêmes que c'est remplir leur devoir, que de se résigner à l'obéissan-

ce ; & cette déplorable pauvreté d'esprit, qui abbat toute la dignité que la divine Providence a attachée à notre nature, en est le dernier résultat.

Je conclus de ces réflexions, que tout Etat libre doit incessamment veiller, & prendre immédiatement l'allarme sur tout ce que l'on tente d'ajouter au pouvoir qui s'exerce sur lui. Je pourrois produire ici une infinité d'exemples des plus foibles commencemens d'où ont résulté les plus terribles conséquences . . . . : mais je me bornerai à deux, choisis dans l'Histoire d'Angleterre.

Henri VII fut le premier Monarque de ce Royaume qui établit un corps subsistant d'hommes armés ; c'étoit une troupe de cinquante Archers, appellés *Gendarmes de la Garde* (*e*) ; & cette institution, malgré leur petit nombre, occasionna du mécontentement. En 1684, les troupes constamment entretenues, furent augmentées au point que Rapin dit : » *Le Roi*,

(*e*) *Yeomen of the Guard.*

» *pour faire sentir pleinement à ses*
» *Peuples leur nouvel esclavage, af-*
» *fecta de faire la revue de ses trou-*
» *pes, qui se montoient à 4000 hom-*
» *mes bien armés & disciplinés* ». Il me semble que notre armée est actuellement composée de plus de soixante-dix Régimens.

La méthode de taxer par excise fut introduite d'abord au milieu des convulsions des guerres civiles : on prétexta son extrême nécessité, & on promit qu'elle dureroit peu. Après la *Restauration*(*f*), on octroya au Roi (*g*) une excise sur la bierre, l'aile & les autres liqueurs, moitié pour toujours, & moitié pour sa vie, à titre d'équivalent pour la suppression de la Garde-Noble. Lors de l'élévation de Jacques II (*h*), le Parlement lui octroya la première excise avec un droit additionel sur le vin, le tabac & quelques autres objets. Depuis la révolu-

---

(*f*) Le rétablissement des Rois en 1660.
(*g*) 12 ann. de Charles II. ch. 23 & 24.
(*h*) 1 ann. de Jacques II, ch. 1 & 4.

tion, elle a été étendue au ſel, à la chandelle, au cuir, aux pelleteries, au houblon, au ſavon, au papier, au carton, aux cartes, au vélin, au parchemin, à l'empois, aux ſoieries, au coton, aux toiles, aux étoffes imprimées, teintes, &c. au vin, à la vaiſſelle, au caffé, au thé, au chocolat, &c. Ainſi l'armée ſubſiſtante & l'exciſe, quoique toujours haïes, toujours combattues, ont continué à groſſir, depuis leur chétive origine, juſqu'à leur énorme maſſe actuelle.

Ces faits ſont ſuffiſans pour juſtifier ce que j'ai dit. Il eſt vrai que tous les maux que nos ancêtres ont appréhendés d'une armée ſubſiſtante & de l'exciſe ne ſont pas arrivés; mais on n'en peut pas conclure qu'ils n'arriveront pas. Le dedans d'une maiſon peut prendre feu, & ce qu'il y a de plus précieux dans les appartemens être conſumé, avant que la flamme éclate au-dehors. La queſtion en de tels cas n'eſt pas de ſavoir quel mal eſt actuellement provenu de ces entrepriſes particulieres . . . .

mais quel mal on a lieu d'en attendre, ſuivant le cours naturel des choſes; certaines circonſtances peuvent éloigner pour quelque tems les effets que l'on a raiſon d'attendre, & qui doivent s'enſuivre. Il s'écoula un long période de tems depuis que les Romains eurent prorogé le Commandement à Quintus Publicius Philon (*i*) avant que cet exemple entraînât la ruine de la Liberté. Tous nos Rois, depuis la révolution juſqu'au regne actuel, ont été des étrangers; leurs Miniſtres, généralement parlant, ont

(*i*) L'an de Rome 428, il arriva à ce même Homme deux choſes ſingulieres; ſavoir, la prorogation du Commandement, qui n'avoit eu lieu pour perſonne avant lui; & le Triomphe, qui lui fut accordé après le tems de ſa Magiſtrature expiré. *Tit. Liv. l.* 8.

Si le reſte des Citoyens Romains avoit imité l'exemple de Lucius Quintius, qui refuſa d'être continué dans le Conſulat, on n'auroit jamais introduit l'uſage de proroger les Magiſtrats, & de leur laiſſer le Commandement des Armées au-delà du tems preſcrit par les Loix. Or c'eſt véritablement ce qui a enfin entraîné la ruine de cette République. Mach. Diſc. liv. 3. ch. 24.

été peu de tems en place (*k*), & eux-mêmes ont été des Princes doux & vertueux.

Un Prince hardi, ambitieux, doué de grands talens, ſolidement affermi ſur ſon Trône par la ſucceſſion de pluſieurs générations, ſervi par des Miniſtres de ſa trempe, & rendu reſpectable, ou terrible, par la gloire de ſes ſuccès, peut exécuter ce que ſes prédéceſſeurs n'auroient pas oſé tenter. Henri IV chancela ſur ſon Trône pendant tout ſon regne; Henri V porta les forces de ſon Royaume dans la France, pour y pouſſer ſes guerres, & laiſſa les Communes proteſter dans leur Chambre que le peuple n'étoit pas obligé de ſervir hors du Royaume.

(*k*) Je n'ignore pas qu'on peut dire avec grande raiſon, qu'une révolution rapide de Miniſtres eſt fort à ſouhaiter dans la Grande-Bretagne. Un Miniſtre y a un grand fonds de matériaux à mettre en œuvre. De longs Miniſteres ſont plus favorables à la réputation d'un peuple au dehors, qu'à ſa liberté intérieure.

Il faut convenir qu'un eſprit ferme de Liberté anime aujourd'hui la Grande-Bretagne; mais notre Hiſtoire nous inſtruit ſuffiſamment de la confiance qu'on doit avoir dans la diſpoſition d'un Peuple, tandis que le Prince eſt revêtu d'une plus grande autorité que la conſtitution ne lui donne. Lorſque Charles II ſe fut fortifié par le retour des troupes de la garniſon de Tanger, l'Angleterre (dit Rapin) *vit tout-à-coup une révolution ſurprenante; elle ſe vit dépouillée de tous ſes droits & privileges, excepté ce qu'il plairoit au Roi de lui conſerver; & ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que ce furent les Anglois eux-mêmes qui livrerent à Charles II les mêmes droits & privileges qu'ils avoient défendus avec tant de paſſion, & , ſi je puis me permettre ce terme, avec tant de fureur, contre les entrepriſes de Charles Premier.* Or tout ceci arriva au fils, trente-ſix ans ſeulement après que le pere eut été décapité.

Quelques perſonnes penſent que la Liberté n'eſt violée que par de ſembla-

bles Actes manifeſtes de force; mais il me ſemble qu'ils ſe méprenent beaucoup. Je pourrois, ſans remonter au-delà de quarante ans, indiquer un tems où par les meſures ſecretes d'une longue adminiſtration, on a produit preſqu'autant de changement dans les diſpoſitions, que Charles II avoit pu faire par la violence. La Liberté n'eſt peut-être jamais expoſée à un ſi grand danger, que quand le peuple croit qu'il y en a le moins; car il peut arriver qu'elle ſoit détruite, & qu'il n'en ſoit pas convaincu.

Ce n'eſt gueres la méthode des Ambitieux de rien faire qui puiſſe dégoûter le public, quand ils commencent à former leur plan d'oppreſſion. Une telle conduite déconcerte, & ferme la bouche aux gens foibles, intéreſſés, timides ou méchans, qui ſans cela auroient été leurs Avocats ou leurs complices. Il eſt fort important pour eux de donner à ceux qui, par tel ou tel motif, ſont diſpoſés à les favoriſer, quelque choſe de ſpécieux à alléguer pour leur défenſe. Leur autorité peut

être pleinement établie, quoiqu'il n'y ait pas de sûreté pour eux à faire tout ce qu'il leur plairoit; car il y a des choſes que dans certaines circonſtances des eſclaves même ne ſouffriroient pas. Ni Jules Céſar, ni Olivier Cromwel n'oſerent prendre le titre de Roi; le Grand-Seigneur n'oſeroit impoſer de nouvelles taxes; le Roi d'Eſpagne n'oſeroit embraſſer la Religion Réformée. Il y a certains points populaires que l'on peut laiſſer intactes, ſans que la Liberté en ſoit moins détruite. Le Peuple de Veniſe imagine être libre, parcequ'on lui laiſſe faire tout ce qu'il ne devroit pas. Mais je ne m'étendrai pas davantage ſur un ſujet qui m'écarteroit trop de mon but.

Suivant le dernier Acte du Parlement, on doit lever des taxes ſur nous, pour acquitter les charges de l'Adminiſtration de la Juſtice, de l'entretien du Gouvernement Civil, & des dépenſes néceſſaires à la défenſe des Etats de Sa Majeſté en Amérique.

Si quelqu'un doute quelle conduite ces Colonies doivent tenir en cette

occaſion, voici les queſtions que j'ai à lui faire.

Le Parlement n'a-t-il pas exprimé formellement ſon intention de lever de l'argent ſur nous pour certains objets? n'eſt ce pas un ſyſtême populaire dans la Grande-Bretagne? les taxes impoſées ſuivant le dernier Acte rempliront-elles ces objets? ſi elles les rempliſſent, ne faut-il pas qu'elles nous enlevent des ſommes immenſes? ſi elles ne les rempliſſent pas, devons-nous nous attendre que le Parlement n'exécutera pas entierement ſes intentions, étant aſſuré qu'on le verra de bon œil en Angleterre, & qu'on ne s'y oppoſera pas ici? cela pourra-t-il ſe faire, ſans impoſer de nouvelles taxes? toute nouvelle augmentation de nos taxes n'augmentera-t-elle pas l'autorité de la Légiſlation Britannique, en augmentant le nombre des Officiers employés à leur recouvrement? par conſéquent toute nouvelle taxe n'augmentera-t-elle pas la difficulté d'en faire abroger aucune? lorſqu'une branche de revenu eſt une fois établie, ne

ſemble-t-il pas à beaucoup de gens, que ce ſoit une choſe odieuſe & révoltante, que d'entreprendre de l'abolir? ſi des taxes ſuffiſantes pour remplir l'intention du Parlement ſont impoſées par le Parlement, quelle taxe reſtera-t-il à impoſer par l'autorité de nos Aſſemblées? s'il ne leur reſte aucune taxe de quelque conſidération à impoſer, que deviendront-elles, & que deviendra le peuple qu'elles repréſentent?

Si quelqu'un réfléchit à tout ceci, & qu'il ſoit néanmoins perſuadé que nos Libertés ne ſont pas en danger, j'admire ſa ſécurité (*l*).

J'ai à ajouter ici un autre raiſonnement, que j'eſpere qui ſuffira ſeul pour convaincre l'homme le plus incrédule qui ſoit ſur ce continent, que le dernier Acte du Parlement eſt uniquement deſtiné à ſervir d'exemples, ſur lequel on puiſſe fonder l'aſſerviſſement futur de ces Colonies. Tous les droits impoſés par cet Acte ſur des articles de

(*l*) Demoſt. 2. Philippiq.

Manufactures de la Grande-Bretagne, portent ſur des marchandiſes pour leſquelles il eſt accordé un retrait à leur exportation de la Grande-Bretagne. Ces retraits, pour la plûpart des articles, ſont préciſément doubles des droits octroyés par le dernier Acte. Le Parlement auroit donc pû, dans une demi-douzaine de lignes, lever beaucoup plus d'argent, en arrêtant ſeulement les retraits entre les mains des Officiers de ſes Ports à l'exportation pour ces Colonies, que par cette éclatante impoſition de taxes à lever ici ſur nous. Il eſt probable que les Promoteurs artificieux de cet Acte l'ont formé de cette maniere, afin de ſe réſerver, dans le cas où l'on feroit quelques objections, ce prétexte ſpécieux . . . . . . que les retraits ſont des dons faits aux Colonies, & que le dernier Acte diminue ſeulement ces dons. Mais la vérité eſt que ces retraits ont pour objet d'encourager & de favoriſer les Manufactures & le Commerce de la Grande-Bretagne, & s'accordent à l'exportation pour tout

pays étranger quelconque, auſſi-bien que pour nos Provinces. Outre cela, on a pris ſoin de gliſſer dans l'Acte (*m*) quelques articles, ſur leſquels il n'y a point de retraits. Néanmoins tous les droits impoſés par le dernier Acte ſur la totalité des articles qui y ſont ſpécifiés ſont ſi modiques, qu'ils ne montent pas auſſi haut que les retraits qui ne ſont accordés que ſur une partie; par conſéquent, ſi la ſomme que le dernier Acte pourra produire eût été le ſeul motif pour le former, il n'y auroit pas eu matiere pour faire dire aux Communes de la Grande-Bretagne, qu'elles donnent & octroyent à Sa Majeſté des taxes & des droits pour lever un revenu dans les Etats de Sa Majeſté en Amérique, afin de pourvoir plus sûrement & plus complettement à acquitter les charges de l'Admi-

(*m*) Quoique le dernier Acte ait impoſé des droits ſur quelques articles pour leſquels il n'eſt point accordé de *Retrait*, néanmoins les droits impoſés par l'Acte ſont ſi modiques, que tous les droits enſemble ne ſauroient monter auſſi haut que les retraits.

niſtration de la Juſtice, l'entretien du Gouvernement Civil, & les frais néceſſaires à la défenſe deſdits Etats..... & il n'y auroit pas eu lieu d'établir à grands frais (*n*) un Bureau de Commiſſaires, & toutes les autres nouvelles Charges auxquelles on nous aſſujettit.

Tout conſidéré, quant à moi, je regarde le dernier Acte comme une tentative pour ſonder nos diſpoſitions. C'eſt un Oiſeau lâché ſur les eaux pour découvrir ſi les vagues, qui dans ces

---

(*n*) Je ſuis bien informé que la dépenſe de ce Bureau eſt de quatre à cinq mille livres ſterlings par an. L'établiſſement des Officiers prépoſés au recouvrement des revenus en Amérique montoit ci-devant à ſept mille ſix cens livres par an, & cependant l'Auteur du Réglement *des Colonies*, dit que *toute la rentrée de toutes les taxes des Colonies, vérification faite ſur 30 ans, n'avoit pas monté à dix-neuf cens livres par an; & que de cette ſomme, il n'y avoit que ſept ou huit cens livres ſeulement qui fuſſent tirées de l'Amérique Septentrionale.*

La modicité du revenu provenant des droits en Amérique démontre qu'ils n'avoient pas eu d'autres objets que de ſervir de Réglemens au Commerce. Eſt-il poſſible que quel-

derniers tems ont agité cette partie du monde avec tant de violence, font bien calmées. Si cet Avanturier trouve où poser le pied ici, nous serons bientôt convaincus que ce n'eſt pas un Phœnix ; car nous le verrons incontinent ſuivi par d'autres de la même eſpece : nous trouverons plutôt qu'il eſt de la race des Harpies (*o*), décrites par le Poëte.

Infelix vates.
Prophête de malheurs.

UN FERMIER.

---

qu'un ait les yeux aſſez bouchés à la vérité, ou ſoit aſſez dépourvu d'intelligence dans une matiere infiniment importante à ſa Patrie, pour imaginer que le Bureau de Commiſſaires nouvellement établi à ſi grands frais, ſoit inſtitué pour aider au recouvrement de dix-neuf cens livres par an, ou des chétifs droits impoſés par le dernier Acte ? Aſſurément tout Habitant de ce Continent doit preſſentir qu'ils ſont établis en vue d'un nouveau ſyſtême de revenus, dont tout ceci n'eſt que le prélude.

(*o*) *Dira Celæno*. Virg.



LETTRE XII.

Assoupissement, avant-coureur de l'esclavage.

MES CHERS COMPATRIOTES,

QUELQUES Etats ont perdu leur Liberté *par des accidens* particuliers; mais cette calamité est ordinairement provenue du relâchement de leur vertu. Un Peuple marche à grands pas à sa destruction, lorsque les particuliers considerent leurs propres intérêts comme indépendans de ceux du public. De telles idées sont fatales à leur Patrie & à eux-mêmes. Cependant qu'il y a de gens assez foibles & assez vils, pour croire qu'ils remplissent tous les devoirs de la vie, lorsqu'ils travaillent avec ardeur à accroître leurs richesses, leur pouvoir & leur crédit, sans avoir le moindre égard à la société, sous la protection de laquelle ils

ils vivent! qui, lorsqu'ils peuvent retirer immédiatement un avantage personnel, en prêtant leur assistance à ceux dont les projets tendent manifestement au détriment de leur Patrie, se félicitent de leur adresse, & se croient bien fondés à s'arroger le titre de fins Politiques! Misérables gens! de qui il est difficile de dire s'ils sont plus dignes de pitié, ou de mépris, mais dont les opinions sont certainement aussi détestables que leur conduite est pernicieuse.

Quoique je réfléchisse toujours avec un sensible plaisir à la vertu & à la raison de mes Compatriotes, que j'espere qui, jointes à leur pure & humble résignation au grand & gracieux Auteur de tous les biens dont ils jouissent, leur assureront à eux & à leur postérité toute sorte de félicité dans ce monde-ci & dans l'autre; néanmoins lorsque je considere que dans tous les siecles & dans tous les pays il s'est trouvé de méchans hommes, mon cœur est si rempli d'inquiétudes dans ces circonstances menaçantes, que je

ne puis m'empêcher de croire qu'il peut se trouver sur ce continent quelques particuliers contre qui nous devions nous tenir sur nos gardes . . . . . des gens qui recueillent (*a*), ou qui espe-

(*a*) On n'a point eu intention par ces paroles de faire rien rejaillir sur les Personnes qui possedent quelques Offices ; car plusieurs d'entr'eux sont assurément des gens de bien, affectionnés à leur Patrie ; mais de prétendues obligations de reconnoissance & d'honneur, peuvent les engager à garder le silence. Savoir s'il est de leur devoir, ou non, de remplir ces obligations, ce n'est pas une chose dont les autres aient beaucoup à s'embarrasser pour régler leur jugement par rapport à ces Messieurs sur l'idée qu'ils se feroient faite de ces sortes d'obligations. Peut-être donc que la maniere la plus convenable de nous comporter à leur égard, c'est de ne leur point faire de reproches, & de ne les point prendre pour modeles. Les gens que l'on a en vue dans cette Lettre, sont des misérables à ames basses, qui prennent à tâche de se distinguer par leur zele sordide pour défendre & favoriser des projets qu'ils savent parfaitement être pernicieux aux justes droits & aux vrais intérêts de leur Patrie. Il est presque impossible de se posséder en parlant de gens de cette espece ; il est presque impossible d'en parler comme ils le méritent ; car il n'y a

rent recueillir certains avantages, en donnant à leurs Compatriotes l'exemple de la soumission . . . . . des gens qui, dressés à cet emploi, ou portés naturellement à cela par un certain

---

point de termes qui puissent bien peindre leur méchanceté & leur indignité ; mais tout homme d'honneur, dès qu'on les citera, sentira ce qu'on ne sauroit exprimer. Si leur dépravation ne les aveugloit pas, ils pourroient voir le long des côtes de ces Colonies plusieurs Squeletes d'une ambition criminelle, qui, après s'être distingués en faveur de l'Acte du Timbre par un courageux mépris de leur Patrie & de la Justice, ont été abandonnés à traîner leur misérable existence sans Gouvernement, Recette, Sécretariat, ni autres Commissions, pour les consoler, si cela étoit possible, de la perte de leur vertu & de leur réputation ; tandis que quantité de Charges ont été accordées dans ces Colonies aux gens de la Grande-Bretagne, & qu'on en érige tous les jours de nouvelles, pour les en revêtir encore. De même que l'on met quelque peu de gros lots dans une Loterie, pour tenter la multitude à perdre ; ainsi on éleve par-ci, par-là un Américain à quelque bon poste.

Apparent rari nantes in gurgite vasto, Virg.

Il est vrai que M. Gréenville, pour faire adopter l'Acte du Timbre, eut l'inimitable

esprit versatile, servent comme d'appeaux pour attirer dans les pieges les personnes innocentes & peu attentives. On ne sauroit douter que des hommes de ce caractere n'aient grand soin de s'entremettre dans une occasion comme celle-ci, pour répandre, autant qu'il leur sera possible, l'infection de leur bassesse. Suivant le plan qu'ils ont adopté, telle doit être leur marche. Tel est le moyen de se faire valoir au-

---

générosité de répandre, comme une poussiere d'or, de petits Offices sur les Américains; & ces Colonies eurent l'ingratitude de ne pas marquer la moindre reconnoissance à M. Gréenville d'avoir fait du bien à leurs Compatriotes, ni à ceux-ci de l'avoir accepté. Combien ce Grand-Homme d'Etat n'a-t-il pas dû être surpris de voir que ces Colonistes impolis n'ont pû être familiarisés avec l'infamie par la trahison? Jamais aucun Ministre avant lui n'avoit montré tant de bienveillance envers nous, & vraisemblablement aucun autre n'en montrera autant; car il est évident que l'on veut établir un tel systême de politique sur ce Continent, que dans peu il deviendra absolument inutile d'user de la moindre adresse pour obtenir notre approbation à telle chose que l'on entreprenne. On peut bien

près de leurs protecteurs : ils agissent conséquemment dans une mauvaise cause ; ils courent bien dans une indigne carriere.

Nous devons apprendre d'eux combien c'est une chose agréable & avantageuse de faire ensorte qu'on parle bien de nous & de notre soumission à St. James, ou à St Etienne, à *Guildhall* (*b*) ou au Change Royal (*c*). De

---

employer quelques-uns de nos Compatriotes à nous imposer des chaînes, mais par la suite on ne leur laissera pas le soin de les tenir ; de sorte que tout ce qu'ils peuvent attendre de plus, n'est qu'une provision passagere, qui expirera en peu de tems, mais qu'ils peuvent être assurés qui excluera leurs enfans de jouir jamais d'aucune considération. Les Naturels de l'Amérique tomberont dans un discrédit & un mépris total dès le moment que leur Patrie aura perdu le pouvoir dont elle jouit jusqu'à présent en vertu de sa constitution. Je souhaite & prie très sincerement que chacun de nous se pénetre bien de cette grande vérité, que la vigilance & la droiture sont les sentiers du contentement, qui conduit à la félicité.

(*b*) La Maison de Ville.

(*c*) La Bourse.

ſpécieuſes illuſions ſeront arrangées avec l'art le plus ſéduiſant, pour perſuader à une Colonie de ſe diſtinguer des autres par des complaiſances peu honnêtes, qui ſerviront aux projets ambitieux de quelques hommes puiſſans en Angleterre, & pourront conſéquemment leur faciliter les moyens de procurer à leurs cliens des récompenſes conſidérables. On nous inſpirera des craintes : on tournera nos eſpérances en dériſion : on nous inſinuera avec une affectation plauſible de ſageſſe & d'attachement, qu'il eſt prudent de ſe rendre agréables aux Grands . . . . . qu'il eſt dangereux de les provoquer . . . . . & on nous tiendra dans cet enchantement perpétuel, qui refroidit toutes généreuſes réſolutions de l'ame, & la réduit à l'inaction, dans la vaine attente que ſi l'on a quelque demande à faire, c'eſt par des complaiſances qu'on obtiendra une attention favorable.

Notre vigilance & notre union feront notre ſuccès & notre ſûreté ; notre négligence & notre déſunion

feront notre malheur & notre mort ; elles feront pis que cela . . . . . . elles feront notre honte & notre ſervitude. Evitons également le morne engourdiſſement de la fainéantiſe préſomptueuſe, & la vivacité fébrile de ce zele peu éclairé qui ſe trémouſſe pour défendre des idées baſſes, petites & étroites. Rempliſſons-nous d'une généroſité & d'une bienfaiſance véritablement ſage, pour bannir & déconcerter toutes ces diſtinctions inciviles qui peuvent provenir de la différence des ſituations locales, de la forme du Gouvernement & de la diſcipline de la Religion. Conſidérons-nous nous mêmes comme *des hommes, des gens libres, des chrétiens*, ſéparés du reſte du monde, & étroitement unis par les mêmes droits, les mêmes intérêts & les mêmes dangers ; que cela tienne notre attention invariablement fixée ſur les grands objets que nous ne devons jamais perdre de vue, pour maintenir ces droits, faire valoir ces intérêts, & détourner ces dangers.

Que ces vérités soient gravées dans nos cœurs en caracteres ineffaçables . . . . . . *que nous ne saurions être heureux, sans être libres* . . . . . que nous ne saurions être *libres*, sans être *assurés de nos propriétés* . . . . . que nous ne saurions être *assurés de nos propriétés, si d'autres ont droit de nous les enlever sans notre consentement . . . . . que les taxes que le Parlement nous impose nous les enlevent ainsi . . . . . . que des droits établis dans la seule vue de lever de l'argent sont des taxes . . . . . qu'il faut s'opposer immédiatement & vigoureusement à l'entreprise d'imposer de tels droits . . . . . . que cette opposition ne peut jamais être efficace, sans la réunion des efforts de ces Provinces . . . . qu'en conséquence l'affection réciproque des unes envers les autres, & l'unanimité des résolutions sont essentielles à la prospérité de toutes* . . . . . & enfin que par cette raison, quiconque d'entre nous tend en quelque maniere que ce soit à encourager la *dissension*, la *défiance*, ou l'*indifférence* entre ces Co-

lonies, est ennemi *de lui-même* & de sa Patrie.

Je pense sincérement, mes chers Compatriotes, que la croyance de ces vérités est indispensablement nécessaire à votre bonheur. Je vous conjure donc *de les inculquer soigneusement à vos enfans, & de les en entretenir lorsque vous êtes assis dans vos maisons, & lorsque vous voyagez dans les routes; & en vous couchant, & en vous levant* (*d*).

Qu'est-ce que ces Colonies ont à *desirer*, tant qu'elles sont libres? ou qu'ont-elles à redouter, que des tentatives frauduleuses pour ruiner leur liberté? Leur prospérité ne dépend point *des faveurs du Ministere, accordées insidieusement à des Provinces particulieres.* Elles forment un *corps politique*, dont chaque Colonie est un *membre.* Leur bonheur est fondé sur *leur constitution*, & ne peut s'accroître qu'en maintenant cette constitution dans une vigueur qui ne se relâ-

(*d*) Deutéron. chap. vj. v. 7.

che *en aucune de ses parties.* Une souillure, une tache de flétrissure, qui paroîtroit sur le plus petit des membres, & à l'endroit le plus éloigné du centre de la vie, seroit toujours allarmante. Nous avons tous *les droits nécessaires* à notre prospérité. L'autorité légale de la Grande-Bretagne peut véritablement nous resserrer étroitement; mais, semblable à la lance de Telephe, si elle nous blesse, elle nous guérira. Sa rigueur nous instruira, & nous obligera, par la suite, à trouver dans notre industrie & notre frugalité des ressources surprenantes, pourvu que nos droits soient maintenus inviolables. Tant que les fruits de notre travail & les rétributions de nos peines pourront être dites véritablement nous appartenir, cela suffira toujours pour nous encourager à l'industrie & à la frugalité; mais lorsque nous laboure-rons, semerons, moissonnerons & recueillerons, & qu'il se trouvera que nous aurons labouré, semé, moissonné & recueilli pour d'autres, dont le bon

plaisir déterminera seul combien ils nous prendront & combien ils nous laisseront, pourquoi recommencerions-nous à nous donner des peines sans profits? Les chevaux & les bœufs se contentent de la portion des fruits de leurs travaux que leurs maîtres leur abandonnent afin de leur conserver assez de force pour faire lever successivement de nouveaux grains; mais ces bêtes-là mêmes ne se soumettent à tirer pour leurs maîtres, qu'autant qu'on les y contraint par le fouet & par l'aiguillon. Ayons soin de conserver nos droits, & nous conserverons par-là même notre propriété ..... *La servitude commence toujours par le sommeil* (e). Des particuliers peuvent s'attacher à des Ministres, s'ils le veulent; des Etats doivent regarder cela au-dessous d'eux ..... Si vous ne vous manquez pas à vous-mêmes, vous jouirez d'une juste considération

(e) Montesquieu, *Esp. des Loix*, *liv.* 14, *chap.* 13.

aux yeux de ceux qui vous mépriseroient infailliblement, si vous ne vous faisiez pas respecter. Mais . . . . . . si nous avons déjà oublié les raisons qui nous pousserent à nous défendre nous-mêmes il y a deux ans, avec une unanimité sans exemple . . . . . . si notre zele pour le bien public s'est usé plus vîte que les habits qu'il nous a fait prendre le parti de fabriquer chez nous . . . . . si nos résolutions sont si foibles que notre conduite actuelle fasse la condamnation de l'exemple heureux que nous avions donné nous-mêmes . . . . si nous ne sommes affectés d'aucun respect pour la mémoire de nos ancêtres, qui nous ont transmis cette liberté dont ils ont joui . . . . . . si nous ne sommes animés par aucun égard pour notre postérité, à qui nous sommes engagés par l'obligation la plus sacrée de laisser cet héritage inestimable . . . . . . dès lors il est incontestable que tout Ministre, tout Valet de Ministre, toute Créature de Valet de Ministre, &

tout autre encore plus vil instrument du Ministere (*f*), s'il peut y en avoir de plus vil, devient un personnage

---

(*f*) Si quelque personne s'imagine découvrir dans ces Lettres le plus léger manque d'attachement à notre très excellent Souverain & au Parlement de la Grande-Bretagne, ou le plus léger déplaisir de la dépendance de ces Colonies à l'égard de ce Royaume; je le prie de n'asseoir aucun jugement sur des expressions particulieres, mais de considérer la teneur de toutes ces Lettres rassemblées. A ce moyen, je me flatte que tout Lecteur exempt de préjugés sera convaincu que les vrais intérêts de la Grande-Bretagne me sont aussi chers qu'ils doivent l'être à tout bon sujet.

Si j'ai quelque enthousiasme, il ne peut consister que dans mon zele pour la subordination perpétuelle de ces Colonies à leur Mere-Patrie : subordination fondée sur des avantages réciproques, dont on ne peut assurer la continuation que par une affection réciproque. C'est pour cela que je vois avec une extrême inquiétude les moindres semences de mécontentement que l'on a inconsidérément répandues en Angleterre. Une cinquantaine, ou une soixantaine d'années produira des changemens étonnans dans ces Colonies; & cette considération devroit engager la Grande-Bretagne à prendre plus de soin de cultiver nos bonnes dispositions à son égard. Mais le

que nous devons craindre d'offenser.

Je serois très mortifié si quelqu'un prenoit mal le sens de tout ce que je

---

malheur est que ces Grands Hommes qui se disputent la principale autorité dans la Nation, ne se croient pas obligés de prendre beaucoup d'intérêt à la prospérité de leur Patrie dans 50, ou 60 ans d'ici, mais qu'ils attachent la plus grande importance à exciter des clameurs populaires pour de prétendus avantages présens.

Quant à moi, je regarde la Grande-Bretagne comme un boulevard heureusement élevé entre ces Colonies & les puissantes Nations de l'Europe. Ce Royaume est notre poste de fortification avancé : tant qu'il se soutiendra, jouissans de la paix sous sa protection, nous pouvons répandre les avantages de la Religion, de la Science & de la Liberté, jusqu'aux déserts les plus reculés. Il est donc incontestablement de notre devoir & de notre intérêt de maintenir la force de la Grande-Bretagne. Lorsque se confiant en cette force, elle commencera à oublier d'où elle la tire, il sera aisé de lui en montrer la source. On peut lui rappeller aussi-tôt les vives allarmes répandues parmi ses Marchands & ses Fabricans par l'association universelle de ces Colonies, au tems de l'Acte du Timbre, à ne rien tirer de ses Manufactures. En 1718, les Russes & les Suédois firent une conven-

viens de dire. Les Officiers employés par la Couronne sont fondés, tant qu'ils se conduisent suivant les Loix;

---

tion pour ne laisser exporter de leurs Etats aucunes munitions navales pour la Grande-Bretagne, que sur des navires Russes, ou Suédois, & au prix qu'il leur plairoit d'y mettre. La Grande-Bretagne fut embarrassée : la poix & le godron monterent à 3 livres sterlings le barril; enfin, elle s'avisa de tirer ces articles des Colonies, & le projet ayant réussi, ils baisserent à 15 schellins. En 1756, la Grande-Bretagne fut menacée d'une invasion; un vent d'Est soufflant pendant six semaines, elle ne put équiper sa flotte; ce qui jetta toute la Nation dans la plus grande consternation. Le vent changea; les navires d'Amérique arriverent; la flotte mit à la voile en 12 à 15 jours. Il y a quelques autres réfléxions à ce sujet, qui méritent la plus mûre délibération du Parlement Britannique; mais elles sont de telle nature qu'il ne me paroît pas à propos de les développer publiquement. J'ai cru m'acquitter de mon devoir envers ma Patrie, en prenant la liberté, lorsque l'Acte du Timbre étoit comme en suspens, en 1765, de mander mes sentimens à un Homme de la plus grande considération à Londres, qui s'est distingué en épousant notre cause depuis ce tems, dans les débats au sujet de la révocation de cet Acte.

à attendre de nous une obéissance légale & un respect sincere : c'est ce qu'il est de notre devoir de leur rendre, & ce qu'aucun homme sage ne leur refusera. Mais lorsque ces Officiers, soit témérairement ou de dessein prémédité, travaillent à étendre leur autorité au-delà de ses justes bornes, & sollicitent des concessions peu convenables, à raison des emplois dont ils sont revêtus, leurs entreprises doivent être regardées comme également préjudiciables à la Couronne & au Peuple, & on doit s'y opposer courageusement & constamment. Mais souffrir en de telles occurences que les noms servent à confondre nos idées, ce seroit certainement *une foiblesse inexcusable*, & probablement *une erreur sans remede*.

Nous avons lieu de croire que la plûpart des Ministres actuels de Sa Majesté sont honnêtes gens, & affectionnés à notre Patrie; & il paroît assez vraisemblable que par une complication d'événemens particuliers, nous avons été traités un peu plus rigou-

reusement

reusement qu'ils n'auroient desiré. Ils ont pû croire qu'il ne seroit pas prudent de résister au torrent; mais quelle différence y a-t-il par rapport à nous, que les Ministres soient les instigateurs des Actes arbitraires, ou qu'ils les aient laissé faire ? doit-on accorder à un bon Ministre quelque point qu'on soit obligé de refuser à un mauvais (*g*)? La vie des Ministres est une vie très fragile; un ***, peut succéder à un Shelburne; un ***, peut succéder à un Conwai.

Nous apprenons que l'on a parlé depuis peu en Angleterre d'une nouvelle sorte de Ministre . . . . *le Ministre de la Chambre des Communes.* Ce terme paroît avoir une attribution particuliere, lorsqu'on l'applique à nos Colonies, en y attachant un sens différent de celui dans lequel on le prend en Angleterre. Par le mot

(*g*) *Ubi Imperium ad ignaros aut minus bonos pervenit, novum illud exemplum ab dignis & idoneis, ad indignos & non idoneos transfertur.* Sall. Bell. Cat.

de *Ministre*, nous pouvons entendre non-seulement *un Serviteur de la Couronne*, mais encore un *Homme en crédit* parmi les Communes qui se regardent comme participantes de la Souveraineté sur nous. Le Ministre *de* la Chambre peut, dans un objet qui concerne les Colonies, déployer tant de force que le Ministre de la Couronne *dans* la Chambre (supposé que ce soit une personne distincte) n'osera pas, lors même que ses sentimens nous seroient favorables, en venir à une rupture ouverte pour notre compte; car quoique j'aie la plus haute opinion de la déférence de la Chambre des Communes pour le Ministre du Roi, celui-ci peut néanmoins être d'un si bon naturel qu'il ne veuille pas la mettre à l'épreuve, à moins que ce ne soit pour l'intérêt évident & direct de son Maître, ou pour le sien propre.

Mais quelque espece de Ministre que ce puisse être, qui entreprenne d'innover *un seul ïota* par rapport aux Privileges de ces Colonies, j'espere

que vous vous y opposerez avec intrépidité, & que vous ne vous laisserez jamais entraîner, ni par crainte, ni par surprise, à aucune soumission indigne. En toute occurence semblable, vous pouvez croire sûrement, & sans présomption, que DIEU TOUT PUISSANT regardera votre juste résistance avec une approbation gracieuse; vous serez une Société de freres, cimentée par les liens les plus chers, & soutenue d'un renfort inconcevable de courage & de constance, par cette ardeur sympathique qui anime les gens de bien confédérés pour une bonne cause; votre honneur & votre prospérité seront, & sont déja très intimement unis. D'ailleurs, vous êtes destinés par la divine Providence dans l'ordre marqué des choses, pour être les protecteurs des générations à venir, dont le sort dépend de votre vertu : c'est à vous à déterminer si vous donnerez la naissance à de nobles & incontestables héritiers des plus riches patrimoines, ou à des galopins, à de bas valets de maîtres impérieux.

Pour vous acquitter de ce double devoir envers vous-mêmes & envers votre postérité, vous n'avez autre chose à faire que de vous servir du bon sens & de l'esprit dont vous êtes doués; vous n'avez autre chose à faire que de vous conduire pacifiquement, prudemment, courageusement, & unanimement. Par ces moyens, vous soutiendrez le caractere d'hommes libres, sans manquer à celui de fideles sujets..... caractere convenable en tout Gouvernement, très convenable sur-tout dans celui de la Grande-Bretagne. Vous prouverez que les Américains ont cette véritable grandeur d'ame; qui ressent les outrages sans se mettre en fureur, & que, quoique votre dévouement à la Grande-Bretagne soit plein d'affection, vous n'en savez pas moins faire les distinctions raisonnables; que vous savez ce que vous vous devez à vous-mêmes, aussi-bien que ce que vous lui devez.... En même-tems que vous travaillerez pour vos intérêts, vous travaillerez aussi pour votre réputation.... vous

convaincrez le monde de la justice de vos demandes, & de la pureté de vos intentions . . . . tandis que tout l'univers avouera avec des applaudissemens sans fin que vous êtes véritablement dignes de la Liberté que vous connoissez si bien, que vous aimez si passionnément, dont vous jouissez avec tant de modération, & que vous soutenez, défendez & conservez avec tant de sagesse, de courage & de vertu (*a*).

Certè ego Libertatem quæ mihi à parente meo tradita est, experiar; verum id frustrà, an ob rem faciam, in vestrâ manu situm est, Quirites

Je défendrai assurément de toutes

(*h*) N'a-t-on pas grande raison d'espérer que si le sentiment universel de ces Colonies est immédiatement exprimé par les résolutions des Assemblées à soutenir leurs droits, par des instructions à leurs agens sur le même sujet, & par des requêtes à la Couronne & au Parlement pour le redressement de leurs griefs, ces moyens auront le même succès aujourd'hui qu'ils eurent au tems de l'Acte du Timbre?

mes forces la Liberté que mes Peres m'ont transmise ; mais de savoir si je le ferai utilement ou sans fruit, c'est de vous, Messieurs, que cela dépend.

UN FERMIER.

Quelque peu de talent que l'on ait pour écrire, il est beaucoup plus difficile de se taire lorsqu'on voit la Liberté de sa Patrie en danger.

FIN.

P S.

Cette Traduction étoit presque achevée d'imprimer, lorsqu'un jeune Pensylvain (le Dr. Benjamin Rush) m'a appris que M. Dikinson, Auteur de ces Lettres, est à peine âgé de 32 à 33 ans, qu'il est Avocat à Philadelphie, qu'on l'a surnommé le Démosthène de l'Amérique ; qu'en considération de son zele patriotique, un habitant de la Virginie lui a fait présent de dix mille livres sterlings ; que ce généreux Virginien est un Ecclésiastique ; qu'il ne s'en rappelle pas le nom, mais qu'il me le mandera dès qu'il sera de retour dans sa chere Patrie.



EXTRAIT d'une Feuille Périodique, intitulée:
CHRONIQUE DE PENSYLVANIE.

Article de Boſton, Novembre, 1767.

DANS un cercle nombreux des Dames les plus élégantes de cette ville, il a été unanimement réſolu de renoncer aux rubans, &c, juſqu'à ce que &c. On eſpere que cet exemple ſera ſuivi par toutes les Dames de la Province, & même des autres Colonies de ce Continent. Que nous trouverons ce ſexe charmant dans ſa beauté naturelle, lorſqu'un ſublime patriotiſme fera toute ſa parure!

EXTRAIT d'une Feuille Périodique, intitulée:
CHRONIQUE DE LONDRES.

A Londres, Janvier, 1768.

Jamais les Vagues ne s'élevent, à moins que les Vents ne ſoufflent., Prov.

DEPUIS que nos Colonies d'Amérique ont été jugées capables d'accorder des ſubſides à la Couronne, la maniere d'obtenir ces ſubſides qui a été conſtamment ſuivie juſ-

qu'à la fin de la derniere guerre, étoit de faire remettre par les Gouverneurs aux aſſemblées provinciales des lettres circulaires écrites au nom du Roi par le Secrétaire d'Etat, qui expoſoit l'occaſion de ſa demande, exprimoit ſa confiance en leur ſageſſe, leur attachement & leur affection au gouvernement de S. M. & les requéroit de prendre la matiere en conſidération, & d'accorder une ſomme d'argent, ou de lever un nombre d'hommes proportionné aux circonſtances.

Les Colonies étant accoutumées à cette méthode, ont de tout tems accordé de l'argent à la Couronne, ou levé des troupes pour ſon ſervice à proportion de leurs moyens, & même au-delà, durant tout le cours de la derniere guerre ; de ſorte que le Parlement leur a fait remettre chaque année des ſommes conſidérables, en retour de cet excédent de leur contingent.

Si l'on eût continué à ſuivre cette heureuſe méthode, qui laiſſoit aux ſujets du Roi dans ces climats lointains le plaiſir de lui montrer leur zele & leur fidélité, & d'imaginer qu'ils ſe rendoient agréables à leur Souverain par la libéralité de leurs dons volontaires, il n'eſt pas douteux que l'on n'eût obtenu d'eux des contributions auſſi fortes qu'on en pût raiſonnablement attendre ; & cela ſans la moindre répugnance, & ſans troubler l'har-

monie & l'affection qui ont subsisté si longtems entre l'un & l'autre pays.

On a reconnu de tout tems qu'il est sage à un gouvernement dont la souveraineté s'étend sur différentes sortes de peuples, d'avoir quelqu'égard aux opinions dominantes parmi les peuples qui lui sont subordonnés, toutes les fois que ces opinions peuvent contribuer, soit à embarrasser, ou à faciliter les opérations publiques. Lorsqu'elles tendent à gêner le service du public, il faut tâcher de les rectifier par la raison & la persuasion avant que d'aller contre; mais si l'on n'est point forcé de lutter contre, si l'on peut au contraire les faire servir à l'avantage du public, quelque absurdes que ces opinions populaires puissent être en elles-mêmes, on ne doit point les contrecarrer sans nécessité. Telle a été long-tems la sage conduite de notre Gouvernement par rapport aux levées d'argent dans les Colonies.

Il étoit notoire que les Colonistes étoient universellement persuadés *qu'on ne peut faire aucune levée d'argent sur des Anglois sans leur consentement, donné par eux-mêmes ou par des représentans de leur choix : qu'en conséquence, tout l'argent à lever sur le Peuple des Colonies devoit être préalablement accordé par leurs Assemblées respectives, comme l'argent à lever dans la Grande-Bretagne doit être préalablement accordé par la Chambre des Communes :*

que ce droit eſt eſſentiel à la Liberté Angloiſe : que s'il en étoit autrement, ils ne pourroient pas ſe flatter d'avoir aucun bien en propre. Mais comme ces préjugés ne les empêchoient pas d'accorder leur argent volontairement & abondamment toutes les fois que le Roi, repréſenté dans leurs Aſſemblées par ſes Officiers, leur faiſoit demander des ſubſides, comme il en demande aux Parlemens d'Angleterre & d'Irlande, cette conſidération avoit fait préférer cette méthode à la voie odieuſe des taxes arbitraires.

Je ne prétens pas défendre ici ces opinions des Américains; je les regarde comme ſuffiſamment réfutées par un Acte récent du Parlement, qui déclare ſon propre droit bien fondé. Cependant le Parlement même a montré tant d'indulgence pour ces préjugés invétérés, qu'il a daigné révoquer une taxe qui les avoit formellement attaqués; & d'ailleurs ces préjugés ſont tellement enracinés dans l'eſprit de nos Américains, qu'il n'y a pas un ſeul homme parmi eux à qui cet Acte même du Parlement ait fait reconnoître ſon erreur.

Que penſer donc de celui qui le premier a formé le projet de lever de l'argent en Amérique par le moyen du Papier Timbré, en s'écartant de la forme de requiſition accoutumée, que les Coloniſtes regardoient comme la ſeule légitime? Il ne paroît pas qu'il ait fait ſagement de contrecarer ſans néceſſité les pré-

jugés invétérés d'un ſi grand nombre de ſujets du Roi. Il paroît cependant avoir très bien ſenti que ce qu'il entreprenoit ne pouvoit manquer de les indiſpoſer beaucoup contre nous, & avoir même appréhendé que cela n'occaſionnât quelques déſordres. La preuve en eſt, qu'afin de prévenir ou d'arrêter ces déſordres, il propoſa dans la même ſeſſion où fut paſſé l'Acte du Timbre, de paſſer un autre Bill pour autoriſer les Officiers des Troupes réparties dans les Colonies à loger leurs ſoldats dans les maiſons particulieres, ce qui ſembloit n'avoir d'autre but que de forcer le peuple à fléchir ſous le premier Acte.

Néanmoins une grande oppoſition s'étant élevée ici contre ce Bill, tant de la part des Agens des Colonies, que de celle des Marchands qui commercent dans ce pays, & les Coloniſtes ayant repréſenté que ſi un tel pouvoir étoit accordé à l'Armée, perſonne ne pourroit regarder ſa maiſon comme à lui, ni ſe flatter même d'avoir un chez-ſoi, quand des ſoldats pourroient y être intrus & mêlés avec ſa famille au gré d'un Officier Militaire, leur réclamation fit abandonner cette partie du Bill. Mais lorſque que le reſte paſſa en loi, on y laiſſa toujours une clauſe qui obligeoit les Aſſemblées à pourvoir aux quartiers des ſoldats, & à leur fournir aux dépens des Provinces reſpectives les lits, le chauffage, la chandele, de la petite bierre, ou du rum,

& divers autres articles ; & cet Acte a été maintenu en ſa vigueur après la révocation même de l'Acte du Timbre.

Les Colonies étant tout-à-fait remiſes en bonne humeur par la révocation de cet Acte, ne voulurent pas s'engager en de nouvelles diſputes par rapport à l'autre Acte, qui n'avoit été porté que pour un tems, & qui devoit bientôt expirer pour ne jamais revivre, à ce qu'ils eſpéroient Dans cette attente, les différentes Colonies eurent ſoin de pourvoir aux quartiers des troupes par différentes voies ; les unes en leur aſſignant les mêmes proviſions par des Actes de leurs propres Aſſemblées, ſans prendre connoiſſance de l'Acte du Parlement ; d'autres, en faiſant quelques changemens aux fournitures exigées par cet Acte, afin que ce qu'ils faiſoient pût paroître une contribution volontaire de leur part, & non pas un acte de ſoumiſſion au Parlement

Tout eût peut-être été bien, ſi une dénonciation n'avoit tout gâté ; mais un Gouverneur ayant écrit ici une lettte chagrine & aggravante ſur cette conduite de l'Aſſemblée de ſa Province, le Promoteur diſgracié de l'Acte du Timbre, & ſes adhérens, formans le parti actuel de l'oppoſition, jetterent de ſi hauts cris contre les Américains comme étant des rebelles, & contre ceux qui avoient opiné pour la révocation de l'Acte du Tim-

bre comme s'étant montrés en cela même les fauteurs de cette prétendue rebellion, qu'on jugea nécessaire d'appuyer l'acte du cantonnement des troupes par un autre Acte du Parlement, qui ôtoit à la Province de la Nouvelle-Yorck (dont le refus avoit été le plus positif) tous ses pouvoirs de législation, jusqu'à ce qu'elle se fût soumise à l'Acte en question.

La nouvelle de cette Acte allarma beaucoup le peuple de toutes les Colonies, parcequ'il sembloit leur dire : *obéissez aveuglément aux loix faites par le Parlement de la Grande-Bretagne pour lever de l'argent sur vous sans votre consentement ; ou vous ne jouirez d'aucuns droits, ni privileges quelconques.*

En même-tems une Personne ci-devant revêtue d'un haut emploi, forma le projet de lever de l'argent en Amérique, en imposant de nouveaux droits sur différens articles de nos Manufactures, comme le verre, le papier, les couleurs pour la peinture, &c. d'ériger un nouveau bureau de péages, & d'envoyer une légion de commis avec des appointemens considérables pour s'établir à Boston, & y être chargés du recouvrement de ces droits ; & il fut formellement énoncé dans l'Acte que ces droits étoient destinés au paiement des honoraires des Gouverneurs, Juges & autres Officiers de la Couronne en Amérique ; parceque c'étoit une opinion assez générale ici, que ces Officiers ne doivent dé-

pendre des peuples pour aucune partie de leur entretien.

Mon intention n'eſt pas de combattre cette opinion de mes Compatriotes, mais peut-être ſera-t-on bien aiſe de ſavoir quelles ſont les idées des Américains à ce ſujet. Ils diſent donc, quant aux Gouverneurs, que » il n'en » eſt pas d'eux comme des Princes dont la » poſtérité hérite du Gouvernement d'une » Nation, & qui ont conſéquemment inté- » rêt à ſa proſpérité. Les Gouverneurs ſont, » généralement parlant, étrangers aux Pro- » vinces dont on leur confie l'adminiſtra- » tion; ils n'y ont ni patrimoine, ni parens, » ni liaiſons naturelles pour les affectionner » au pays; ils n'y vont que pour faire de l'ar- » gent le plus promptement qu'ils peuvent; » ce ſont ſouvent des gens d'un caractere » odieux, envoyés par le Miniſtre unique- » ment pour s'en débarraſſer; & comme ils » comptent ne demeurer dans le pays qu'au- » tant de tems que leur adminiſtration du- » rera, & qu'ils ne ſe propoſent point d'y » établir leur famille, ils s'embarraſſent fort » peu de la bonne volonté du peuple, & ne » s'inquiétent point du tout de ce qu'on » pourra dire ou penſer d'eux après qu'ils ſe- » ront partis. Leur ſituation pendant ce tems » leur donne beaucoup d'occaſions de vexer; » & ils le ſont ſouvent, malgré la dépen- » dance où ils ſont des Aſſemblées pour une

» bonne partie de leur entretien, qui ne pro-
» vient pas uniquement des appointemens
» établis par la loi ; mais ils le feroient
» probablement beaucoup davantage, s'ils
» étoient entretenus avec l'argent tiré du
» peuple sans son consentement ou son bon
» gré, comme c'est le dessein formel de ce
» nouvel Acte ». Ils disent de plus que » si
» par le moyen de ces droits levés par force,
» le Gouvernement en Amérique étoit entre-
» tenu sans l'intervention de leurs Assem-
» blées, ces Assemblées seroient bientôt re-
» gardées comme inutiles, & un Gouverneur
» ne les convoqueroit point, n'ayant rien à
» espérer de leur tenue, & pouvant avoir
» quelque chose à craindre de leurs recher-
» ches & de leurs remontrances contre sa
» mauvaise administration ; & que le peuple
» seroit privé ainsi de ses droits les plus essen-
» tiels. Que quoiqu'il soit à présent de l'in-
» térêt d'un Gouverneur de cultiver la bonne
» volonté du peuple, en procurant l'avan-
» tage de sa Province, il n'en peut résulter
» aucun préjudice pour la Mere-Patrie, puis-
» que toutes les loix auxquelles on peut l'en-
» gager à donner son consentement, sont
» sujettes à révision ici, & que si le rapport
» du Bureau du Commerce y est contraire,
» elles sont immédiatement abrogées par la
» Couronne ; que d'ailleurs un Gouverneur
» n'oseroit passer aucune loi contraire à ses

» instructions, attendu qu'il tient son Office
» pour autant de tems qu'il plaira à la Cou-
» ronne, & que ses Cautions sont sujets à des
» amendes portées par leurs engagemens en
» cas qu'il contrevienne à ses instructions.

Voilà ce que disent les Américains par rapport aux Gouverneurs. A l'égard des Juges, ils allèguent que » leurs appointemens sont
» reglés ici, & qu'ils tiennent leurs Commis-
» sions pour autant de tems qu'il plaira à la
» Cour, & non pas comme en Angleterre,
» pour autant de tems qu'ils se comporteront
» bien; & que par conséquent, si leurs ap-
» pointemens devoient aussi être payés avec
» l'argent levé sur les Peuples sans leur con-
» sentement, la balance qui doit toujours
» être tenue égale, inclineroit constamment
» d'un seul & même côté, & les Assemblées
» Provinciales n'auroient plus le moyen de
» se débarrasser d'un Juge ignorant ou in-
» juste, en l'affamant ».

Je présume qu'on ne trouvera pas ici ces raisonnemens-là d'un grand poids; je les rapporte simplement pour remplir la tâche dont je me suis chargé, d'être un Historien impartial. Les Américains ne furent pas seulement affligés du préjudice que leur portoit directement & immédiatement le nouvel Acte, mais l'établissement de nouveaux Commis leur donnoit de violens soupçons qu'on leur fourniroit bientôt plus d'occupations

pour

pour leur faire gagner leurs salaires. Ces Peuples commencerent donc à faire de sérieuses réflexions sur leur situation, & à repasser dans leur esprit des griefs que leur respect & leur amour pour ce pays-ci leur avoit fait longtems supporter & presqu'entierement oublier. Ils se rappellerent les uns aux autres combien on a regardé légerement ici l'intérêt de toute l'Amérique, pour peu qu'il se soit trouvé en concurrence avec celui de quelques Habitans de la Grande-Bretagne. Ainsi, disoient-ils, tout le peuple de l'Amérique a été privé de l'avantage d'une importation directe de vin, d'huile & de fruits du Portugal; & on a voulu que ces marchandises fussent débarquées premierement en Angleterre, rembarquées ensuite pour l'Amérique, & chargées conséquemment de tous les frais d'un voyage de plus de mille lieues de circuit, montant en tems de guerre au moins à 30 pour cent de plus qu'il n'en auroit coûté autrement; & tout cela uniquement afin de faire gagner à un petit nombre de Marchands de Portugal à Londres, un droit de commission sur ces denrées en passant par leurs mains. Ces mêmes Marchands de Portugal, qui se plaignent hautement des plus petites charges mises sur leur commerce par des étrangers, n'ont pas rougi de s'opposer de tout leur pouvoir l'année derniere, à ce qu'on donnât aucun soulagement à leurs co-

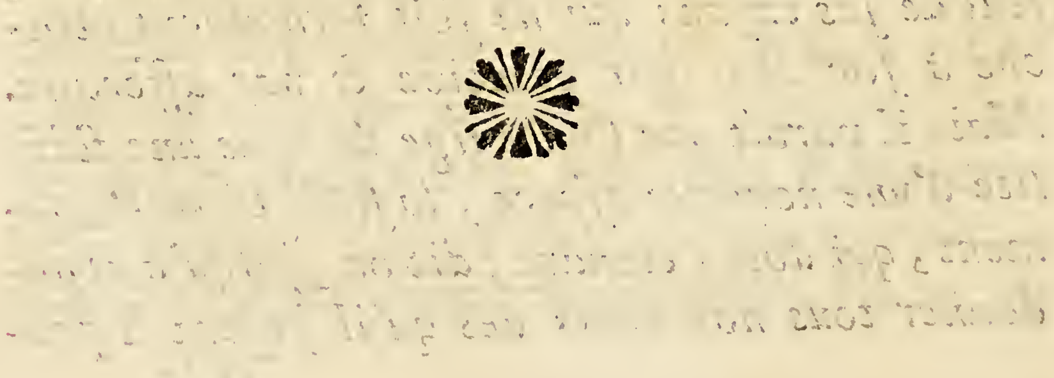
ſujets, gémiſſans ſous une ſi dure oppreſſion.

Ceux-ci remarquent que non ſeulement l'intérêt d'un corps de Marchands, mais celui même du plus petit corps de Fabriquans ou d'Artiſans Anglois, l'a conſtamment emporté ſur l'intérêt de tous les ſujets du Roi dans les Colonies. Eſt-il un droit naturel plus fort que celui qui appartient à chacun de tirer le meilleur parti qu'il peut des productions naturelles de ſes terres, pourvu que ce ſoit ſans porter aucun préjudice à l'Etat en général? Il ſe trouve des mines de fer preſque partout en Amérique; & les peaux de Caſtor ſont les productions naturelles de ce pays-là. Les chapeaux, les clous & l'acier ſont néceſſaires là tout comme ici. Il eſt fort indifférent au bien du commerce de l'Empire, qu'un ſujet du Roi gagne ſa vie à faire des chapeaux de ce côté-ci de la mer, ou de l'autre. Cependant qu'eſt-il arrivé? les Chapeliers d'Angleterre ont eu le crédit d'obtenir un Acte du Parlement en leur faveur, pour prohiber cette Manufacture en Amérique, afin d'obliger les Américains à envoyer leurs peaux de Caſtors en Angleterre pour être manufacturées, & de racheter ici des chapeaux chargés des frais d'un double tranſport. Il en a été de même d'un petit nombre de Cloutiers, & du corps encore plus petit des Fabriquans d'acier (peut être n'y en a-t-il pas une demi-douzaine dans toute l'Angleterre). Ils ont eu

aſſez de crédit pour faire défendre par un Acte exprès du Parlement, d'établir des forges de fer ou des fabriques d'acier en Amérique, afin d'obliger les Coloniſtes à tirer tous les clous pour leurs bâtimens, & tout l'acier pour leurs outils, de ces Fabriquans que l'on a voulu avantager. Par-deſſus tout cela, les Américains ſe rappelloient avec amertume l'Acte Parlementaire, qui autoriſe la plus cruelle inſulte qu'un peuple puiſſe jamais faire à l'autre, qui eſt de vider nos priſons ſur leurs établiſſemens; l'Ecoſſe ayant auſſi obtenu depuis deux ans le privilege qu'elle n'avoit pas eu juſqu'alors, d'envoyer également ſes fripons & ſes libertins aux plantations du nouveau monde. Les Papiers de Nouvelles de l'Amérique ſont remplis de réflexions chagrines & de récriminations ſur ces divers objets. *Quoique nous ayons*, diſent-ils, *été invectivés en plein Parlement comme des rebelles & des traîtres, nous ſommes véritablement un peuple fidele. L'Ecoſſe a eu ſes rebellions & l'Angleterre ſes complots contre l'auguſte Famille regnante, mais l'Amérique n'eſt ſouillée d'aucune ſemblable tache; il n'y a pas un ſeul de ſes enfans qui ne ſoit fermement attaché à ſon Roi par principe & par affection. Mais il paroît que l'on exige de nous une fidélité d'une nouvelle eſpece, la fidélité au Parlement, qui doit s'étendre, dit-on, juſqu'à abandonner tous nos biens dès qu'il jugera à pro-*

propos de les accorder ſans notre conſentement ; ou à ſouffrir la perte de tous les privileges qui nous appartiennent à titre d'Anglois, ſi nous ne pouvons condeſcendre à cet abandon. Nous étions ſéparés de la Grande-Bretagne par l'Océan, mais nous lui étions tellement unis par le reſpect & par l'amour, que nous aurions en toute occaſion ſacrifié volontairement nos vies & nos petites fortunes pour ſa cauſe ; mais ce malheureux ſyſtême de politique nouvelle tend à diſſoudre les nœuds de cette union, & à nous ſéparer pour toujours.

Telles ſont les bizarres réflexions des Américains, qui ſemblent aujourd'hui preſque dans un état de démence. Il n'y a ſûrement aucun homme en Angleterre qui puiſſe approuver de telles idées, je ne prétends pas non-plus les juſtifier ; mais eu égard aux Manufactures & au Commerce de la Grande-Bretagne, eu égard ſurtout à la force qu'une ferme union avec nos Colonies adoleſcentes pouvoit nous donner, je ſouhaiterois de tout mon cœur que l'on n'eût point entrepris ſans néceſſité de faire perdre ainſi la raiſon à ces peuples.



NOTICE

DE LA PENSYLVANIE,

Puisée principalement dans l'Histoire des Colonies Angloises de l'Amérique Septentrionale, publiée à Paris en 1755.

Le Chevalier Guillaume Pen, Amiral d'Angleterre, avoit obtenu du Roi Charles II la concession, au moins verbale, de la propriété d'une certaine Contrée de l'Amérique Septentrionale, à laquelle on a donné le nom de *Pensylvanie*.

Guillaume Pen, fils de l'Amiral, de la Secte des Quakers, obtint en 1680 une patente du même Roi, qui lui confirme cette concession, avec les droits & les privileges les plus étendus pour lui & ses successeurs à perpétuité. Cette Charte royale d'octroi comprend 23 sections ou articles.

Pen se rendit dès l'année suivante (en 1681) dans son nouveau domaine, & acheta des Naturels du pays, ou Sauvages, ces mêmes territoires que son Roi lui avoit cédés.

Il régla dès lors les conditions auxquelles

feroient accordées les conceffions particulieres aux Colons, à qui il fit figner cette efpece de convention en 20 articles le 11 Juillet 1681; je n'en citerai qu'un feul article (*a*). En 1682, Pen détermina la forme du gouvernement de fes Etats par une Charte authentique, qui fait la loi fondamentale de cette Province : elle contient 20 articles, qui font précédés d'une préface très remarquable (*b*).

(*a*) XII. Vu que les Colons ont coutume de tromper les pauvres Naturels du pays dans le commerce par des marchandifes de mauvaife qualité, ou altérées par des mêlanges, en quoi ils font fenfiblement grevés, il a été convenu que tout ce qui fera vendu aux Indiens en échange de leurs pelleteries, fera vendu en plein marché, où l'on fera conftater fa bonne ou mauvaife qualité, pour faire paffer le bon, & empêcher que le mauvais ne foit vendu pour bon, afin que les Naturels du pays ne foient pas dupés ni chagrinés (*)

(*) *Doit-on s'étonner que depuis* 88 *ans que les Penfylvains font guidés par de tels principes, ils n'aient jamais eu de guerres avec leurs voifins.*

(*b*) Quand Dieu, grand & fage, eut fait le monde, il lui plut de choifir l'homme entre toutes fes créatures pour le régir comme fon lieutenant; & afin de le rendre propre à une charge de fi grande importance, il le doua non-feulement d'habileté & de puiffance, mais encore d'intégrité, pour en ufer avec juftice. Cette bonté innée fit également fa gloire & fon bonheur; & tant qu'il s'en tint-là, tout alla bien; il ne

Cette Charte fut ſuivie d'un petit Code de Loix proviſionnelles, que Pen avoit fait dreſſer par Guillaume Jones, célebre Juriſconſulte Anglois, & qu'il fit ſigner à tous ſes

---

fut pas beſoin de moyens réprimans, ni excitans. Le précepte de la loi & de la vérité divine, gravé dans ſon cœur, étoit le guide & le gardien de ſon innocence. Mais la convoitiſe l'emportant ſur le devoir, y fit une breche lamentable; & la loi, qui juſques-là n'avoit eu aucun pouvoir ſur lui, prit poſſeſſion de lui & de ſa poſtérité déſobéiſſante, afin que celui qui n'avoit pas voulu vivre conformément à la ſainte loi intérieure, fût ſoumis à la réprimande de la juſte loi extérieure dans une adminiſtration judiciaire.

C'eſt ce que l'Apôtre nous apprend en divers endroits de ſes Epitres. *La Loi* (dit-il Ep. aux Gal. ch. 3. verſ. 19) *a été établie à cauſe des tranſgreſſions;* & ailleurs (Ep. 1. à Tim. ch. 1. verſ. 9); *reconnoiſſant que la loi n'eſt pas pour le juſte, mais pour les méchans & les réfractaires, les impies & les pécheurs, les ſcélérats & les prophanes, les homicides, les fornicateurs, les abominables, les voleurs, les menteurs, les parjures, &c.* Mais ce n'eſt pas-là tout, il développe & ſuit un peu davantage la matiere du Gouvernement. (Ep. aux Rom. ch. 13. verſ. 1.) *Que tout le monde ſoit ſoumis aux Puiſſances ſupérieures, car il n'y a point de Puiſſances qui ne vienne de Dieu; toutes celles qui exiſtent, c'eſt Dieu qui les a établies. Celui donc qui réſiſte aux Puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu; car les Princes ne ſont point redoutables à qui fait de bonnes œuvres, mais à qui en fait de mauvaiſes. Voulez-vous ne rien craindre de la Puiſſance? faites bien, & elle vous louera. Le Prince eſt le Miniſtre du Seigneur à votre égard, pour le bien . . . . . . Il eſt donc néceſſaire de*

nouveaux Colons. Elles étoient comprises en

---

vous y soumettre non-seulement par la crainte de sa colere, mais aussi par devoir de conscience.

Ceci établit le droit divin du Gouvernement sans contredit, & cela a deux fins; 1°. pour intimider ceux qui font mal, 2°. pour favoriser ceux qui font bien; ce qui donne au Gouvernement une vie incorruptible, & assure sa durée dans le monde tant qu'il y aura des gens de bien. De sorte que le Gouvernement me semble une portion de la Religion même, une chose sacrée dans son institution & dans son objet; car s'il n'enleve pas directement la cause du mal, il en détruit les effets; & a ce titre, il est (quoique dans un degré inférieur) une émanation du même pouvoir divin, qui est l'auteur & l'objet de la Religion pure; toute la différence consiste en ce que l'un est plus libre & mental, l'autre plus corporel & plus coactif dans ses opérations; mais cela uniquement à l'égard de ceux qui font mal; le Gouvernement même étant d'ailleurs aussi capable de douceur, de bonté & de bienveillance qu'une société très privée. C'est se tromper lourdement, que de croire que le Gouvernement n'est d'usage uniquement que pour la correction, qui en est la plus vile fonction. L'expérience journaliere nous dit que le soin & la direction de plusieurs autres affaires plus douces & plus journellement nécessaires fait la plus considérable fonction du Gouvernement, & ce qui auroit suivi la population du monde, si *Adam* n'eût jamais péché, & ce qui continuera parmi les hommes dans l'état de la plus haute perfection. Voilà ce que j'avois à dire du Gouvernement en général, quant à son origine & à sa fin.

A l'égard des formes & des plans particuliers, il me convient d'en parler peu; mes raisons sont que: 1°. le siecle est trop délicat & trop difficultueux pour cela; car il n'y a rien surquoi les esprits des hommes

40 articles ; mais il les donnoit en quelque

ſoient plus embarraſſés & diviſés. Il eſt vrai qu'ils ſemblent s'accorder ſur le but, qui eſt le bonheur ; mais ils different par rapport aux moyens, tant de la félicité divine, que de la félicité humaine ; & la cauſe en eſt à-peu-près la même, non pas toujours faute de lumieres & de connoiſſances, mais faute d'en faire l'uſage légitime. Les hommes ſe rangent du côté de leurs paſſions contre leur raiſon, & leurs intérêts ſiniſtres ont une telle influence ſur leurs eſprits, qu'ils les conduiſent à l'oppoſite du bien qu'ils connoiſſent.

2°. Je ne trouve aucun modele de Gouvernement dans le monde que le tems, le lieu & quelques conjonctures ſingulieres n'aient altéré inévitablement ; & il n'eſt pas aiſé de former un Gouvernement civil, qui puiſſe ſervir en tous lieux également.

3°. Je ſais ce qui a été dit par les divers Admirateurs de la Monarchie, de l'Ariſtocratie & de la Démocratie, c'eſt-à-dire, de l'autorité d'un ſeul, d'un petit nombre, ou d'une multitude, qui ſont les trois idées ordinaires de Gouvernement dont les hommes s'entretiennent lorſqu'ils traitent de ces matieres Mais j'aime mieux réſoudre la difficulté avec cette diſtinction, qui s'applique à toutes les trois : *tout Gouvernement* (quelle qu'en ſoit la forme) *eſt gracieux pour le peuple qui y eſt ſoumis, toutes les fois que les loix y ſont en vigueur, & que le peuple a part à ces loix ;* tout ce qui excede cela eſt tyrannie, oligarchie ou anarchie.

Mais finalement, & tout ſupputé, il n'y a peut-être pas une forme de Gouvernement dans le monde ſi mal concertée par ſes premiers inſtituteurs, qu'en de bonnes mains elles ne puiſſe faire aſſez de bien ; & l'Hiſtoire nous apprend que les meilleures en de mauvaiſes mains, ne ſauroient rien faire de grand ni de bon ; témoins les Etats des *Juifs* & des *Romains*. Les Gou-

ſorte à l'eſſai, ayant reglé par la Charte

---

vernemens, ainſi que les Cloches, ſuivent le branle que les hommes leur donnent; & comme les Gouvernemens ſont établis & mis en action par les hommes, auſſi ſont-ils ruinés par eux. Les Gouvernemens dépendent donc plutôt des hommes, que les hommes ne dépendent des Gouvernemens. Que les hommes ſoient bons, le Gouvernement ne ſauroit être mauvais; s'il eſt malade, ils le guériront; mais ſi les hommes ſont mauvais, le Gouvernement n'eſt jamais aſſez bon; ils feront enſorte de le plier & de le contourner à leur guiſe.

Je ſais qu'il y a des gens qui diſent: *ayons de bonnes loix, il n'importe quels hommes les feront exécuter*; mais je les prie de conſidérer que, quoique de bonnes loix faſſent bien, des hommes de probité font mieux; car de bonnes loix peuvent manquer de gens de probité, & être abolies ou éludées par des méchans; mais des gens de probité ne manqueront jamais de bonnes loix, ni n'en ſouffriront de mauvaiſes. Il eſt vrai que de bonnes loix retiennent un peu de mauvais Miniſtres, mais c'eſt autant qu'il n'ont aucun moyen de les éluder ou de les abolir, & que le peuple en général eſt ſage & bon; mais un peuple mou & dépravé (dont il eſt ici queſtion) aime des loix & un gouvernement de ſa même trempe. Par conſéquent, ce qui fait une bonne conſtitution, eſt auſſi ce qui doit la maintenir; ſavoir, des gens ſages & vertueux, qualités qui ne ſe tranſmettant point avec les héritages terreſtres, doivent être ſoigneuſement provignées par une vertueuſe éducation de la jeuneſſe; de quoi les générations à venir auront plus d'obligation au ſoin & à la prévoyance des Fondateurs & de la Magiſtrature ſucceſſive, qu'elles n'en auront à leurs parens des patrimoines qu'ils leur auront laiſſés.

Ces conſidérations ſur l'importance du Gouverne-

fondamentale la maniere dont on devoit

---

ment & ſur les rafinemens & les variétés des opinions à ce ſujet m'ont fait héſiter à publier la forme ci-après, & ces loix conditionnelles, prévoyant & les cenſures qu'elles s'attireroient de la part de gens d'humeurs & de partis différens, & l'occaſion qu'elles pourroient me donner de m'étendre en plus longs diſcours que je ne voudrois.

Mais outre la force de la néceſſité, eſpece de ſolliciteur qui n'admet point d'excuſe, ce qui m'a encore fait vaincre ma répugnance, c'eſt que nous avons (ſauf le reſpect dû à Dieu & à la bonne conſcience des hommes) employé tout notre ſavoir à minuter & rédiger *la forme & les loix de ce Gouvernement* pour les grands objets de tout Gouvernement, qui ſont *d'aſſurer au pouvoir le reſpect des peuples, & de préſerver les peuples de l'abus du pouvoir*, afin qu'ils ſoient libres par leur juſte obéiſſance, & les Magiſtrats reſpectables par leur juſte adminiſtration; car la liberté ſans obéiſſance eſt anarchie; & l'obéiſſance ſans liberté eſt eſclavage. Le maintien de cet équilibre appartient en partie à la conſtitution, & en partie à la magiſtrature: ſi l'un ou l'autre manque, le Gouvernement ſera ſujet aux convulſions; mais ſi tous les deux manquent à la fois, il ſera totalement bouleverſé. Lorſque l'un & l'autre ſe rencontrent enſemble, le Gouvernement paroît devoir être durable; ce que je prie humblement & eſpere qu'il plaira à Dieu qui ſoit le ſort de ce Gouvernement de Penſylvanie. *Amen.*

Guillaume Pen (*).

(*) *L'air de ſingularité de cette Préface eſt tout ce dont on a été frappé pendant long-tems; mais quand on voudra percer cette écorce, on y pourra découvrir beaucoup de ſageſſe.*

procéder à les confirmer, les réformer, ou les abroger. En voici quelques articles (*c*).

Il obtint vers ce même tems du Duc d'Yorck

(*c*) V. Tous les Tribunaux seront ouverts, & la Justice ne sera ni vendue, ni refusée, ni différée.

VI. Dans tous les Tribunaux, toute personne, de telle croyance & profession qu'elle soit, pourra librement comparoître à sa maniere, & suivant ses principes, & plaider sa propre cause en personne, ou par un ami . . . . mais avant que sa requête soit admise, elle sera tenue de déclarer solemnellement qu'elle croit en sa conscience sa cause juste.

X. Toutes les prisons seront des ateliers ou maisons de travail pour les criminels, les vagabonds, les libertins & les fainéans . . . . . (*)

(*) *O profondeur de sagesse, que j'ai de regret qu'on vous ait forcée à vous réfugier en Amérique !*

XXVII. Personne ne pourra remplir plus d'un Office à la fois . . . . .

XXVIII. Tous enfans de cette Province ayant atteint l'âge de 12 ans, seront instruits dans quelque métier ou profession utile, afin que personne ne reste oisif ; mais que le pauvre puisse travailler pour vivre, & que le riche, s'il perd son bien, ne tombe pas dans l'indigence (**).

(**) *Il seroit à desirer qu'une semblable loi fût établie dans tous les Etats policés. Le travail fortifie le corps, maintient la santé, prolonge la vie, & fait paroître le tems court, parceque le travail est dans l'ordre de la Nature : il est la source féconde de toutes les richesses, & la base solide de toutes les vertus. L'oisiveté, au contraire, porte le caractere visible de la réprobation de Dieu : elle engendre la mollesse, l'ennui, les maladies & la misere ; elle induit le riche à tous les vices, & le pauvre à tous les crimes.*

la conceſſion de quelques territoires dépendans de la Nouvelle-Yorck, pour être annexés à la Penſylvanie.

Les habitans de la Penſylvanie légalement aſſemblés à Cheſter dès cette même année 1682, demanderent à Pen quelques modifications & réformations de ſes premieres loix.

En conſéquence, il leur accorda une nouvelle charte en 25 Articles, qui furent propoſés à Philadelphie le 2 Avril de l'année ſuivante (1683).

Les Penſylvains remirent encore en Mai 1700, à Guillaume Pen, la charte des loix qu'il leur avoit données à l'eſſai en 1682.

Il leur donna le 28 Novembre 1701, une nouvelle charte de privileges en 8 Articles, pour modifier & réformer l'ancienne. En voici deux articles (*d*).

(*d*) I. Attendu qu'aucun peuple ne ſauroit être véritablement heureux, quoique jouiſſant de la plus grande liberté civile, s'il ne jouit pas auſſi pleinement de la liberté de ſa conſcience, quant à ſa profeſſion religieuſe & à ſon culte; & que Dieu tout puiſſant eſt le ſeul maître des conſciences, le pere des lumieres & des eſprits, l'auteur auſſi bien que l'objet de toute ſcience, foi & culte divin, qui éclaire les ames, perſuade & convainc les eſprits des peuples; j'accorde & déclare par ces préſentes, que nul homme habitant dans cette Province & territoires en dépendans, qui confeſſe & reconnoît un ſeul Dieu tout puiſſant,

Il avoit donné trois jours auparavant (le 25 Novembre 1701), une charte ou loi de police à la ville de Philadelphie.

Guillaume Pen eſt mort en Angleterre en 1718. Sa famille conſerve la propriété de la Penſylvanie.

---

créateur, conſervateur & modérateur de l'univers, & qui fait profeſſion de ſe croire obligé de vivre tranquillement ſoumis au Gouvernement civil, ne ſera en aucun cas inquieté ou maltraité en ſa perſonne ni en ſes biens, à cauſe de ſa perſuaſion conſciencieuſe, ou de ſon culte & de ſa pratique, ni ne ſera forcé de fréquenter ou d'entretenir aucun culte, lieu ou miniſtere de religion contraire à ſon propre ſentiment, ni de faire ou ſouffrir aucun autre acte, ou choſe contraire à ſa perſuaſion religieuſe . . . . . . (*)

(*) *Il paroît que Guillaume Pen a pris un ſoin particulier de bien motiver cet article ; mais comme cela ne s'adreſſe pas à nous, nous ne prendrons pas la peine de diſcuter ici la validité de ſes raiſons.*

V. Tous criminels auront les mêmes privileges de témoins & de conſeil que leurs parties pourſuivantes. (**)

(**) *Il y a plus d'humanité dans cette loi, qu'il n'y a de juſtice dans toutes les loix Romaines ſur la même matiere.*



OBSERVATIONS (adreſſées à la Société Royale de Londres) ſur l'accroiſſement de l'eſpece humaine, la population des pays, &c. *par* Benjamin Francklin, *Ecuyer.*

A Philadelphie, 1751.

I. LES Tables des rapports des mariages aux naiſſances, des morts aux naiſſances, des mariages au nombre des habitans, &c. dreſſées ſur les relevés des Regiſtres de ſépultures, baptêmes, &c. des grandes villes, ne ſauroient s'appliquer aux campagnes; ni de ſemblables Tables dreſſées ſur des obſervations faites dans des pays anciens tous remplis d'établiſſemens comme l'Europe, ne ſauroient s'appliquer à des pays nouveaux comme l'Amérique.

II. Car le peuple s'accroît en raiſon du nombre des mariages, & ce nombre augmente à proportion de l'aiſance & des moyens de ſoutenir une famille. Quand les familles peuvent ſe ſoutenir aiſément, un plus grand nombre de perſonnes ſe marient, & ſe marient plus jeunes.

III. Dans un pays où tous les emplois, occupations & offices de tous genres ſont remplis, pluſieurs different de ſe marier, juſ-

qu'à ce qu'ils se voient en état de supporter la charge d'une famille , charge d'autant plus grande dans les villes , que le luxe y est plus commun ; plusieurs passent toute leur vie dans le célibat, & restent domestiques dans les familles, journaliers dans des métiers, &c. de là vient que les villes ne se refournissent pas d'habitans par les générations naturelles ; il y a plus de morts que de naissances.

IV. Dans les pays tous remplis d'établissemens, ce doit être à-peu-près la même chose ; toutes les terres étant occupées & mises dans leur plus grande valeur , ceux qui ne peuvent acquérir de terres sont réduits à travailler pour d'autres qui en ont ; quand il y a beaucoup d'ouvriers, ils sont obligés de travailler à bas prix ; avec de petits gains, il est difficile de soutenir une famille : cette idée en détourne beaucoup du mariage, qui restent en conséquence long-tems dans le service & dans le célibat. Il faut seulement convenir que comme les villes sont recrutées par les gens de la campagne, ce qui fait un peu plus de place à la campagne, le mariage y est un peu plus encouragé, & le nombre des naissances y surpasse celui des morts.

V. La principale partie de l'Europe est pleinement fournie de Laboureurs, d'Artisans, &c. & par conséquent ne peut plus gueres accroître sa population. L'Amérique est

est principalement occupée par les Indiens, qui vivent presqu'entiérement de la chasse; mais comme le chasseur est de tous les hommes celui qui a besoin de la plus grande étendue de terrein pour en tirer sa subsistance (le Laboureur subsistant sur beaucoup moins de terrein, le Jardinier sur moins encore, & l'Artisan étant celui de tous à qui il en faut le moins), les Européens ont trouvé l'Amérique aussi remplie qu'elle pouvoit l'être par des Chasseurs; mais ceux-ci ayant de vastes étendues, on en obtint aisément de céder des portions de territoires aux nouveaux venus, qui ne traversoient pas beaucoup les naturels du pays dans leurs chasses, & qui leur fournissoient bien des choses dont ils avoient besoin.

VI. Le terrein étant si abondant en Amérique, & à si juste prix qu'un homme laborieux qui entend l'Agriculture peut en peu de tems gagner assez d'argent pour acheter un morceau de terre nouvelle suffisant pour une plantation capable de faire subsister une famille, les hommes ne craignent point de se marier; car supposant même qu'ils portent la prévoyance assez loin pour considérer ce qu'ils feront de leurs enfans lorsqu'ils seront grands, ils voient que tout combiné, il reste assez de terrein pour en acquérir à des conditions également aisées.

VI. De là vient que l'on se marie plus

universellement, & généralement parlant, de meilleure heure en Amérique qu'en Europe ; & si on compte dans l'ancien Continent qu'il ne s'y fait qu'un mariage par an par centaine de personnes, peut-être pouvons-nous en compter deux ici ; & si en Europe il ne provient que quatre enfans de chaque mariage (la plûpart de leurs mariages étant fort tardifs), nous pouvons ici en compter huit ; du nombre desquels, si on en éleve la moitié, & que les mariages parmi nous se fassent, l'un portant l'autre, à l'âge de vingt-ans, notre peuple doit au moins doubler tous les vingt ans.

VIII. Mais malgré cette multiplication, le territoire de l'Amérique Septentrionale est si vaste, qu'il faudra beaucoup de générations pour le remplir d'établissemens ; & jusqu'à ce qu'il en soit rempli, le travail ne sera jamais à bon marché dans notre pays, où un homme ne reste pas long-tems à travailler pour les autres, sans acquérir une plantation ; où personne ne reste long-tems à travailler à la journée dans un métier, sans se mettre en état de faire comme tous les autres nouveaux Colons, en s'établissant sur son propre compte, &c. De là vient que la main-d'œuvre n'est pas à meilleur marché aujourd'hui en Pensylvanie, qu'elle n'étoit il y a trente ans, quoiqu'il nous soit venu tant de milliers de gens de travail, attirés d'Allemagne & d'Irlande.

IX. Par conséquent, le danger de la concurrence de ces Colonies avec leur Mere-Patrie dans les divers commerces qui dépendent du travail, des manufactures, &c. est trop éloigné pour mériter l'attention de la Grande Bretagne.

X. Mais à proportion de l'accroissement des Colonies, la traite des marchandises des Manufactures Angloises fait de très grands progrès : commerce bien avantageux, tout au pouvoir de l'Angleterre, auquel les étrangers ne peuvent participer, & qui, dans peu de tems, s'accroîtra au point qu'il ne sera plus possible à l'Angleterre d'y fournir, quand même tous ses métiers ne travailleroient que pour ses Colonies . . . . .

XII. C'est une opinion mal fondée que de croire que par le travail des Esclaves l'Amérique puisse se mettre en état de faire baisser de prix aux Manufactures d'Angleterre. Le travail des Esclaves ne sauroit jamais être à aussi bon marché ici, que celui des Artisans en Angleterre. Chacun peut en faire le calcul. L'intérêt de l'argent est de 6 à 10 pour 100 dans les Colonies. Les Esclaves, l'un portant l'autre, coûtent 30 livres sterlings par tête. Mettez en ligne de compte l'intérêt du premier achat d'un Esclave, l'assurance ou le risque de sa vie, son habillement & sa nourriture, les frais de ses maladies, & la perte de tems tandis qu'elles durent, la perte de

choſes provenantes de ſa négligence (car la négligence eſt naturelle à l'homme qui n'a aucun bénéfice à eſpérer de ſon ſoin ou de ſa diligence), la dépenſe d'un Directeur pour l'ouvrage, & ſes pilleries de tems en tems (car preſque tout Eſclave eſt voleur, par une conſéquence aſſez naturelle de ſon eſclavage), & comparez le montant de tout cela avec les gages d'un ouvrier en fer ou en laines, en Angleterre, vous verrez que le travail y eſt à beaucoup meilleur marché qu'il ne peut jamais être fait ici par les Negres. Pourquoi donc les Américains achetent-ils des eſclaves? parcequ'on peut garder des eſclaves autant qu'on veut, ou qu'on a occaſion de les employer; tandis que des hommes à gages ſont toujours prêts à quitter leur maître (ſouvent au fort de ſes embarras) pour prendre un établiſſement à eux. (§ 8.)

XIII. L'accroiſſement du peuple dépendant de l'encouragement des mariages, voici différentes choſes qui doivent diminuer une Nation. Savoir, 1°. d'être ſubjuguée; car les conquérans accumuleront autant de fardeaux, & exigeront autant de tributs ſur les profits du travail de leurs nouveaux ſujets, qu'il en faudra pour ſe maintenir dans leur nouvel établiſſement; & cette ſurcharge diminuant les moyens de ſubſiſtance des naturels du pays, les découragera de ſe marier, & ainſi diminuera ſucceſſivement leur nombre, tan-

dis que celui des étrangers s'accroîtra. 2°. Perte de Territoire. Ainsi les Bretons ayant été repoussés dans le pays de Galles, & rencoignés dans une Province incapable de fournir de la subsistance à tant de monde, diminuerent de jour en jour, jusqu'à ce que le peuple fût en proportion avec les productions du pays, tandis que les Anglo-Saxons se multiplierent sur leurs terres délaissées, jusqu'à ce que l'Isle fût remplie d'Anglois; & si les Anglois étoient à leur tour repoussés aujourd'hui dans le pays de Galles par quelque Nation étrangere, il n'y auroit pas plus d'Anglois dans toute la Grande-Bretagne au bout de quelques années, qu'il n'y a actuellement d'habitans dans le pays de Galles. 3°. Perte de Commerce. L'exportation des Manufactures tire en retours des pays étrangers la subsistance d'une quantité de gens que cela met en état de se marier & d'élever des familles. Si la Nation est privée d'une branche de commerce, & qu'on ne trouve pas un nouvel emploi pour ceux qui y étoient occupés, ce sera autant d'hommes perdus pour la Nation. 4°. Perte de ressources pour la nourriture. Supposé qu'une Nation ait une pêcherie, qui non-seulement donne de l'emploi à beaucoup de gens, mais qui procure des alimens & de la subsistance pour le Peuple à bon compte; s'il arrive qu'une autre Nation se rende maîtresse de la mer & em-

pêche cette pêcherie, le peuple diminuera à proportion que le manque d'emploi & la cherté des proviſions rendront la ſubſiſtance d'une famille plus difficile. 5°. Mauvais Gouvernement, & peu d'aſſurance des propriétés. Non-ſeulement bien des gens quittent un tel pays, & allant s'établir ailleurs s'incorporent avec d'autres Nations, oublient leur langue naturelle, & deviennent étrangers; mais l'induſtrie de ceux qui reſtent étant découragée, la quantité des ſubſiſtances dans le pays va en diminuant, & on a plus de peine à ſoutenir une famille. Ainſi, les taxes trop onéreuſes tendent à diminuer la population. 6°. Introduction d'Eſclaves. Les Negres tranſportés dans les Iſles à ſucre des Anglois, y ont fait beaucoup diminuer le nombre des Blancs; les pauvres ſont par ce moyen privés d'emploi, tandis qu'un petit nombre de familles acquerent de grands biens qu'ils dépenſent en ſuperfluités faſtueuſes tirées de l'étranger; & élevant leurs enfans dans l'habitude de ce faſte, il faut autant de revenu pour ſoutenir une famille, qu'il auroit fallu pour en ſoutenir cent. Les Blancs qui ont des eſclaves, ne travaillant point, deviennent plus mous, & en conſequence n'ont pas, généralement parlant, un ſi grand nombre d'enfans; les eſclaves étant trop pouſſés au travail & mal nourris, leur tempérament ſe ruine, & le nombre des morts excéde

parmi eux celui des naiſſances, de ſorte qu'on a beſoin d'en tirer continuellement de nouveaux renforts d'Afrique. Les Colonies du Nord de l'Amérique ayant peu d'eſclaves, le nombre des blancs y augmente. Les eſclaves détériorent auſſi les familles qui s'en ſervent; les enfans blancs ſont fiers, dédaignent le travail, & étant élevés dans l'oiſiveté, deviennent incapables de gagner dequoi vivre par leur induſtrie.

XIV. Il s'enſuit de là que le Prince qui acquert un territoire nouveau, qu'il trouve vide, ou dont il chaſſe les habitans pour faire place à ſon peuple; le législateur qui fait des loix efficaces pour pouſſer le commerce, procurer plus d'emploi, améliorer la terre par une plus grande ou meilleure culture, pourvoir de vivres en plus grande abondance par des pêcheries, aſſurer davantage les propriétés, &c.; & l'homme qui invente de nouveaux Métiers, Arts ou Manufactures, ou qui porte l'Agriculture à une plus grande perfection, peuvent être véritablement appellés les Peres de leur Nation, en tant qu'ils donnent lieu à la multiplication du peuple par l'encouragement qu'ils fourniſſent au mariage.

XV. A l'égard des privileges accordés aux gens mariés, tel que le droit de trois enfans (*juſtrium liberorum*) chez les Romains, ils peuvent bien accélérer la répopulation d'un

pays qui a été dévaſté par la guerre ou la peſte, ou qui a, par quelqu'autre raiſon particuliere, du terrein vide; mais ils ne ſauroient donner de l'accroiſſement à un peuple au-delà des moyens de pourvoir à ſa ſubſiſtance.

XVI. Les ſuperfluités étrangeres & les manufactures de luxe importées & employées dans une Nation, doivent par la même raiſon augmenter le peuple de la Nation qui les fournit, & diminuer celui de la Nation qui les conſume; par conſéquent des loix qui empêchent de telles importations, & qui favoriſent au contraire l'exportation des Manufactures à l'uſage des pays étrangers, peuvent être appellées (par rapport au peuple qui les fait) des loix fécondantes; puiſqu'en accroiſſant les moyens de ſubſiſtance, elles encouragent au mariage. Auſſi de telles loix fortifient doublement un pays; 1°. abſolument, en augmentant ſa population; 2°. reſpectivement, en diminuant celle de ſes voiſins.

XVII. Quelques Nations Européennes refuſent prudemment de conſumer les Manufactures des Indes Orientales. Elles devroient les défendre également à leurs Colonies, car le gain que cela procure aux Marchands ne ſauroit compenſer la perte d'hommes que cela occaſionne à la Nation.

XVIII. Le luxe domeſtique des Grands multiplie les Artiſtes de la Nation à qui elle

donne de l'emploi, & qui font le grand nombre; & ne tend à diminuer que les familles qui ſe le permettent, qui font le moindre nombre. Plus la mode des dépenſes vaines gagne les gens de tous rangs, plus ils prennent d'éloignement pour le mariage; & par conſéquent on ne devroit jamais ſouffrir que le luxe devînt commun.

XIX. Le grand nombre de deſcendans dans des familles particulieres ne provient pas toujours d'une plus grande fécondité naturelle, mais quelquefois auſſi des exemples de frugalité & d'amour du travail dans les chefs, & d'une éducation dans ce même goût, qui met les enfans en état de ſe pouſſer eux-mêmes, & les encourage à ſe marier de bonne heure, en leur fourniſſant la perſpective d'une ſubſiſtance aiſée.

XX. Si donc il y a une Secte dans notre Nation qui regarde la frugalité & l'application au travail comme des devoirs de Religion, & qui ait plus de ſoin que les autres d'élever ſes enfans dans les mêmes principes, une telle Secte doit conſéquemment s'accroître par la ſeule voie de la génération naturelle, plus qu'aucune des autres Sectes de la Grande-Bretagne.

XXI. L'importation des étrangers dans un pays qui a autant d'habitans que ſes emplois actuels & ſes proviſions pour leur ſubſiſtance en comportent, n'augmentera point du tout le peuple; à moins que les nouveaux venus

n'aient plus de talens que les nationaux, au quel cas ils ſe procureront plus de ſubſiſtance, mais ils dévoreront peu à peu les naturels du pays. Il n'eſt pas néceſſaire d'attirer des étrangers pour remplir des vides accidentels dans un pays; car (ſi les loix ſont bonnes, §. 14, 16.) de tels vides ſeront bientôt remplis par la génération naturelle. Qu'eſt-ce qui trouve aujourd'hui la moindre trace des vides occaſionnés il y a quarante ans en Suede, en France & autres Nations belliqueuſes par le fléau de l'héroïſme, en France par l'expulſion des Huguenots, en Angleterre par l'établiſſement de ſes Colonies, ou en Guinée par un ſiecle d'exportations d'eſclaves, qui ont noirci la moitié de l'Amérique? Le petit nombre des habitans en Eſpagne provient moins de l'expulſion des Maures, & des émigrations pour former de nouveaux établiſſemens, que de la fierté de la Nation, de ſa fainéantiſe, & de quelques autres cauſes . . . . . .

XXII. En deux mots, il n'y a de bornes à la fécondité naturelle des plantes ni des animaux, que celles qu'y mettent leur trop grande preſſe, & leurs invaſions réciproques ſur leurs moyens de ſubſiſtance. Si la face de la terre étoit dénuée de toutes autres plantes, elle pourroît être peu à peu ſemée & recouverte d'une ſeule eſpece, par exemple, de fenouil; & ſi elle étoit dépourvue de tous autres habitans, elle pourroit en peu de ſie-

cles être toute repeuplée d'une seule nation, par exemple d'Anglois. Ainsi, l'on suppose qu'il y a actuellement plus d'un million d'ames (*a*) Angloises dans l'Amérique Septentrionale (quoiqu'il soit bien certain qu'à peine y en a-t-il passé quatre mille); cependant il n'y en a peut-être pas un de moins, mais au contraire, il n'y en a que plus, & beaucoup plus en Angleterre, par rapport à l'emploi que les Colonies ont fourni aux Manufactures de leur patrie. Le fonds de ce million doublant seulement (*b*) un fois tous les 25 ans, monteroit plus haut au bout d'un siecle, que tout le peuple d'Angleterre; & & le plus grand nombre des Anglois seroit de ce côté-ci de la mer (*c*). Quel surcroît de puissance pour l'Empire Britannique, tant par mer que par terre! quel accroissement au commerce & à la Navigation! quelle multi-

(*a*) M. Franklin comptoit sur plus d'un million d'ames Angloises dans les Colonies du Continent de l'Amérique Septentrionale en 1751. M. Dickinson comptoit sur environ 3 millions d'ames dans ces mêmes Colonies à la fin de 1767. Ils semblent donc fort éloignés de compte; mais il ne sera peut-être pas difficile de les concilier, si l'on fait attention 1°. au grand nombre d'Irlandois, de François, de Vaudois, de Saltzbourgeois, de Palatins, de Moraves, de Juifs, &c. mêlés aux Anglois dans ces contrées; 2°. aux progrès de la Population en 16 années de tems.

(*b*) Remarquez quel ton modeste! le fonds de ce million doublant *seulement* une fois tous les 25 ans.

(*c*) Non-seulement il seroit peu étonnant que l'Angleterre fût un jour à l'égard de ses Colonies, ce que

tude de vaisseaux & de matelots ! Il n'y a gueres que 100 ans que nous sommes établis ici, cependant les forces réunies de nos Armateurs pendant la derniere guere, étoient plus grandes, tant en hommes qu'en artillerie, que celles de toute la Marine Angloise du tems de la Reine Elizabeth. De quel importance n'est donc pas pour la Grande-Bretagne le Traité actuellement (*d*) sur le tapis pour le réglement des limites entre ses Colonies & celles des François ? & quelle attention ne doit-elle pas avoir à s'assurer assez de terrein, puisque du plus ou du moins de terrein dépend si fort l'accroissement de son peuple ?

XXIII. Enfin, une Nation bien gouvernée est comme un Polype (*e*) ; coupez-lui un membre, la place est bientôt remplie ; coupez-le en deux, & chaque partie manquante à chacun repousse promptement de la partie restante. Ainsi, si vous avez assez de places & de subsistances, comme vous pouvez faire dix Polypes d'un seul, vous pouvez d'une seule Nation en faire dix également nombreuses, également puissantes, ou pour mieux dire, accroître dix fois une Nation tant en nombre qu'en forces . . . . . .

---

fut Tyr à l'égard de Carthage ; mais la postérité pourroit voir sans miracle ce Chef-lieu, cette Mere-Patrie, à peine équivalente à l'une de ses Provinces d'outremer.

(*d*) En 1751.

(*e*) Insecte aquatique bien connu des Naturalistes.

EPILOGUE DU TRADUCTEUR.

On peut considérer en grand la population de l'univers entier, ou fixer spécialement ses regards sur la population de quelqu'Etat en particulier. La premiere considération n'est point inutile, pourvu qu'on ne s'y arrête pas trop ; la seconde est la plus nécessaire, parcequ'il importe sur-tout de voir autour de soi, & qu'il est plus aisé d'y bien voir. C'est ce qu'a fait M. Franklin, mais il seroit à desirer qu'il ne s'en tînt pas-là ; puissé-je l'aiguilloner à pousser ses méditations plus loin.

I. L'intention manifeste du Créateur est que l'homme croisse & se multiplie, & qu'il remplisse la terre ; puisqu'il l'a doué d'une fécondité plus que suffisante pour compenser sa mortalité.

II. Tant que la population de la terre n'est pas portée au complet, c'est entrer dans les vues de la Providence que d'en favoriser l'accroissement.

III. Mais les hommes ayant besoin de nourriture & de vêtement, la terre ne comporte qu'autant d'habitans qu'elle en peut nourrir

& vêtir. Telles sont les limites naturelles de la population.

IV. Le point important pour favoriser la population, est donc de pourvoir à la subsistance du plus grand nombre d'hommes qu'il soit possible.

V. Le mariage étant le seul moyen de population dans l'univers, doit sans doute être encouragé; mais rien n'est plus propre à l'encourager que la perspective d'une subsistance assurée.

VI. La voix puissante, qui appelle tous les hommes au mariage, se fait sur-tout entendre dans l'âge que la nature a spécialement adapté à ce grand Sacrement. Les mariages prématurés, les mariages tardifs, les mariages mal assortis, étant moins conformes à l'ordre éternel, sont moins bénis de Dieu, & contribuent moins à la population. Mais, je le répete, rien n'invite tant à se marier en tems opportun que l'assurance d'une subsistance aisée, qui semble appeller des consommateurs.

VII. Quel est le moyen de pourvoir à la subsistance du plus grand nombre d'hommes? c'est, 1°. de tirer du sein de la terre tout ce qu'elle est capable de produire à leur usage: 2°. de faire de ses productions la meilleure application possible.

VIII. Pour remplir le premier objet, il faut non-seulement recueillir toutes les pro-

ductions naturelles de la terre, ſans en laiſſer rien perdre mal-à-propos ; mais encore travailler à la fertiliſer de plus en plus, en faiſant ſervir l'art à ſeconder la nature. La recherche des fruits ſauvages, herbes & racines comeſtibles, a fait les premiers fonds de la ſubſiſtance des hommes : la chaſſe & la pêche y ont bientôt concouru : l'agriculture eſt venue enfin, qui a multiplié & ne ceſſe de multiplier annuellement ces fonds, à proportion de l'application que l'on y donne.

IX. L'inſtinct & l'expérience ont fait connoître l'uſage des productions de la terre : des arts émules de l'agriculture ont étendu & multiplié ces uſages. Ces arts précieux à l'humanité ont rendu comeſtibles des matieres qui ne ſembloient pas propres à nourrir des hommes, ou ont approprié à leur vêtement ce qui, dans l'état où la nature l'offroit, n'y pouvoit aucunement convenir ; ou ils l'y font ſervir mieux, ou plus longtems, ou à un plus grand nombre d'hommes à la fois.

X. La meilleure culture eſt celle qui peut tirer du même fonds de la terre les productions les plus abondantes. La meilleure économie eſt celle qui peut, avec la même quantité de matieres, faire ſubſiſter aiſément le plus grand nombre d'hommes. Le plus ſage gouvernement, eſt celui qui ſait réunir la meilleure culture avec la meilleure économie.

Ces principes posés, essayons d'en faire l'application à quelques articles du Mémoire de M. Franklin.

Quand M. F. dit (n°. ij) *que le peuple s'acroît en raison du nombre des mariages*, il est évident que cela doit s'entendre particuliérement des mariages faits à tems & bien assortis.

Ce qu'il dit (même n° ij.) *que ce nombre augmente à proportion de l'aisance, & des moyens de soutenir une famille*, demande une petite explication : car l'aisance étant le résultat de l'abondance & de l'économie ; l'un par l'habitude du luxe se trouve mal à son aise, là où plusieurs se trouveroient fort à l'aise par l'habitude de la frugalité.

Ce que dit M. F. (n°. v.) que *l'Artisan est celui de tous à qui il faut le moins de terrein pour en tirer sa subsistance*, ne doit pas être pris à la lettre : car le travail de l'Artisan n'étant qu'accessoire au travail productif, il tire de ceux pour qui il travaille les matieres propres à sa subsistance. On peut donc bien dire combien il lui faut de terrein pour son habitation & pour son attelier, mais non pas combien il lui en faut pour sa subsistance, qu'il attend d'ailleurs. Parcourez l'Amérique : un peuple chasseur ne sauroit entretenir presqu'aucuns artisans sur un territoire immense, tandis qu'un peuple agricole en fait aisément subsister un grand nombre sur un territoire très borné.

Ce

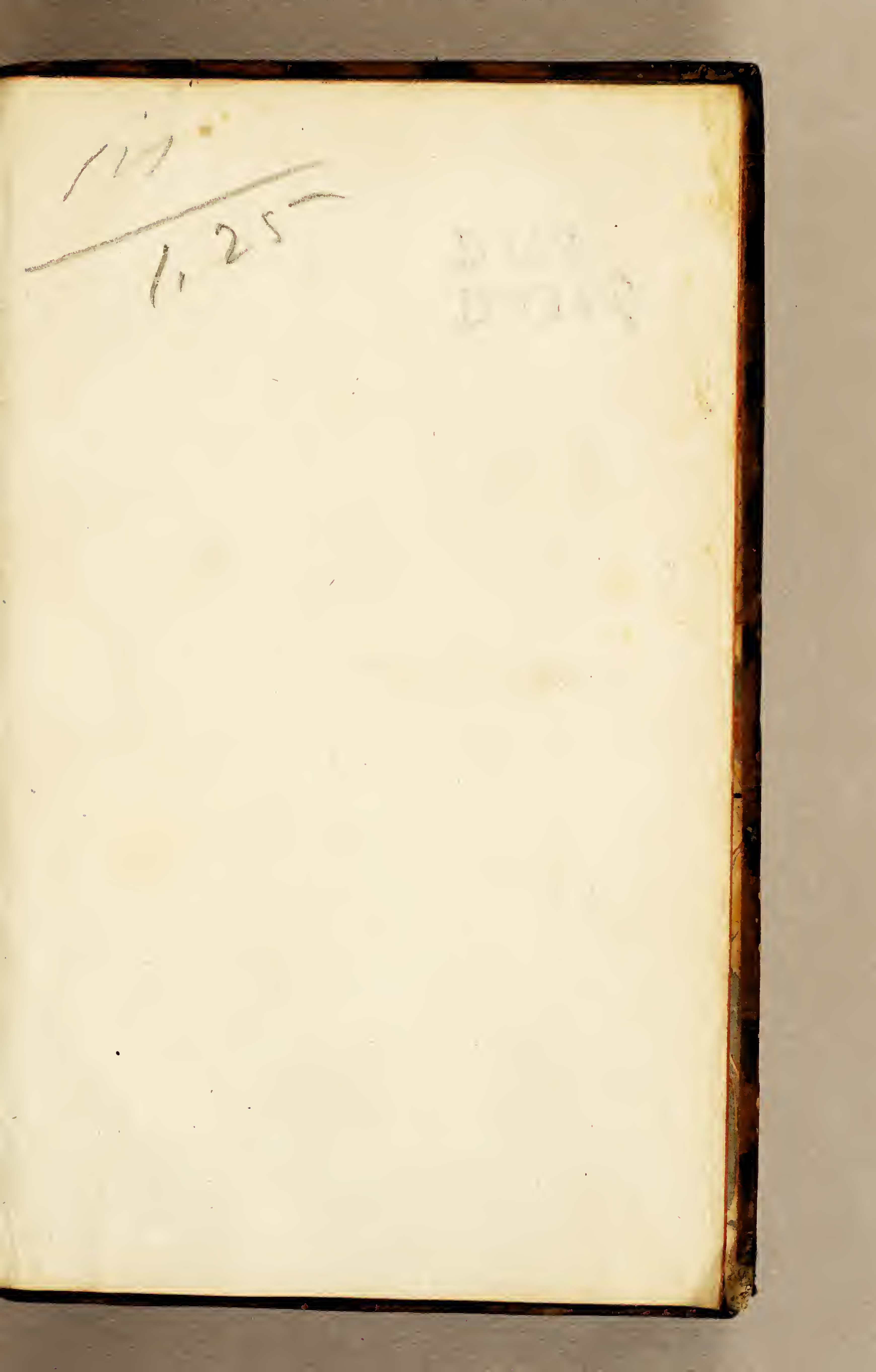
Ce que M. F. dit du commerce (nº xiij.) mériteroit d'être développé & discuté avec soin, mais ce n'est pas ici le lieu : j'avertirai seulement qu'il y a entre l'agriculture & le commerce la même différence qu'entre une source & un canal : qu'on pese bien cette disparité.

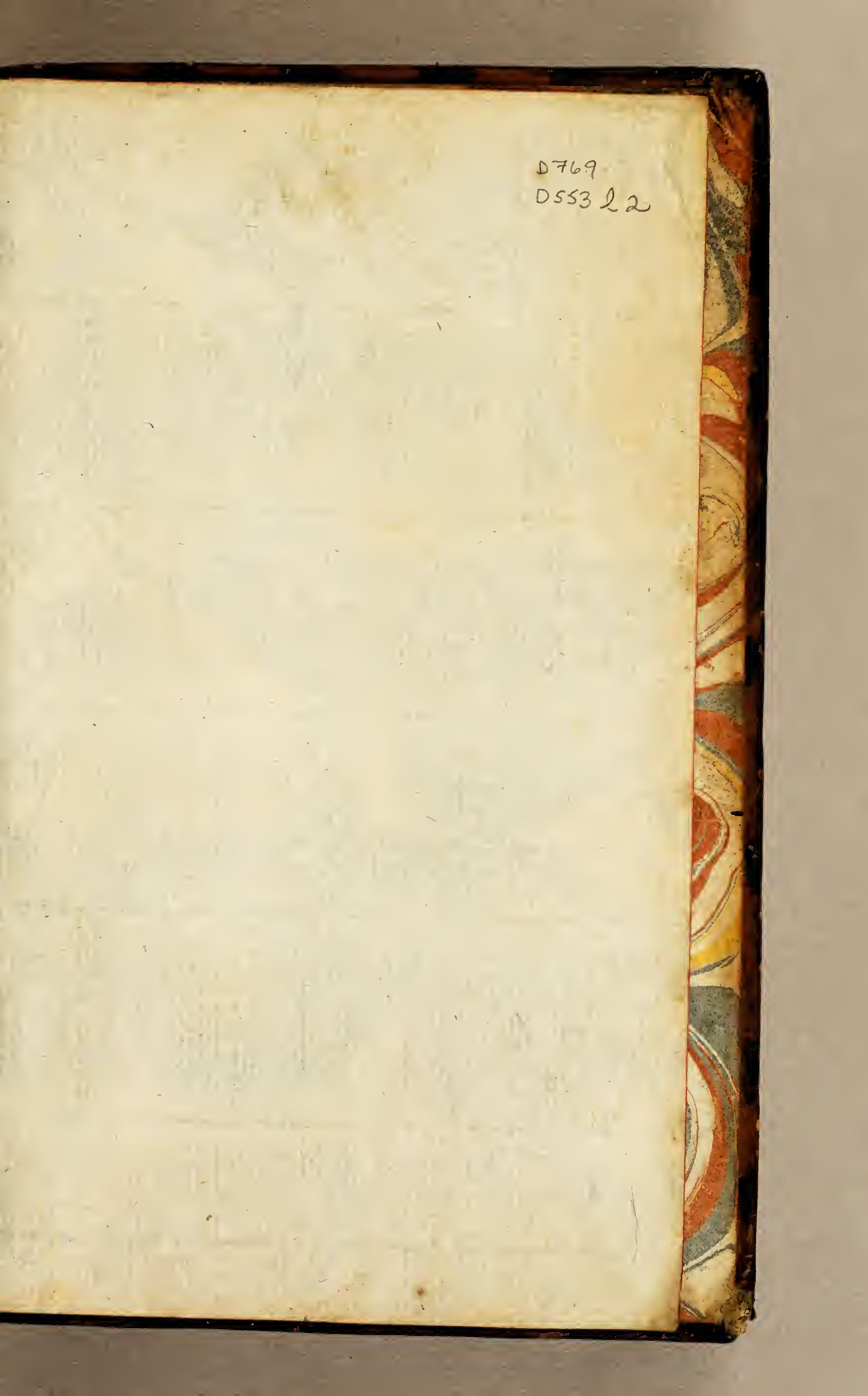
Tous ceux que M. F. appelle (nº xiv.) *les Peres de leur nation*, ne doivent pas être mis sur une seule & même ligne. En effet ceux qui encouragent ou perfectionnent des arts particuliérement utiles à leur patrie, sont les peres de leurs nations respectives ; mais ceux qui encouragent & perfectionnent l'agriculture, cet art des arts, dont l'utilité est universelle, sont en quelque sorte les peres de l'humanité.

Quoique M. F. admette (nº xvj) *des loix qui fortifient un pays, en tant qu'elles diminuent la population de ses voisins*, je ne doute pas qu'il ne modifiât volontiers sa proposition, s'il prenoit la peine d'examiner à fonds cette importante question, sur laquelle nos Ecrivains économistes se sont exercés depuis quelques années avec un zele qui ne sauroit manquer de porter tôt ou tard les plus heureux fruits de l'un à l'autre bout de notre grande patrie commune.

Je vois, dès le paragraphe suivant (nº vij.) & je suis charmé de voir M. F. réuni avec ces mêmes Economistes François au sujet de l'in-

térêt des Marchands, fort différent en ſoi, & ſouvent même tout-à fait oppoſé à l'intérêt d'une nation, quoique la plupart des Politiques modernes aient preſque toujours confondu l'un avec l'autre.


1,25


D769
D553 2 2





